

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} février 2020

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

16 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 462/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Apostolique de Jésus-Christ au Monde », en sigle « CAJC », col. 10.

15 aout 2018 – Arrêté ministériel n°144/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Formation et de Développement », en sigle « CEFODE/Asbl-ONGD », col. 12.

07 septembre 2018 – Arrêté ministériel n° 164/CAB/ME/MIN/J&GS /2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Œuvre Missionnaire Ekumene », en sigle « OME », col. 14.

10 septembre 2018 – Arrêté ministériel n° 168/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Monastère Notre Dame des Sources/Kiswishi », col. 16.

30 décembre 2011 – Arrêté ministériel n°856/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement », en sigle « CAD », col. 18.

13 janvier 2020 – Arrêté ministériel n° 002/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Center de Développement des Leaders Chrétiens Autochtones », en sigle « CDLA », col. 20.

Ministère du commerce extérieur

et

Le Ministre des Finances ;

08 novembre 2019 – Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/COMEXT/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/118 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Commerce Extérieur, col. 22.

Ministère des Finances

03 janvier 2020 – Arrêté ministériel n° 420/CAB/MIN/FINANCES /2020/001 portant agrément de la société MARSAVCO SA au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, col. 28.

Ministère de l'Agriculture

07 décembre 2017 – Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/AGRI/ABC /LTN/2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Greater Congo Sprl » en sigle «GC» ONGD/Asbl, col. 33.

13 janvier 2018 – Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/AGRI/ABC /LTN/2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Ferme Diku dia Kankwenda Mbaya » en sigle « DIKAMBA » ONGD/Asbl, col. 34.

26 mai 2016 – Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AGRIPEL /2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée «Ferme Mapamboli », col. 36.

28 février 2018 – Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AGRI /ABC /LTN/2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Association Paysanne pour le Développement Agricole » en sigle « AP- DA » Asbl/ONGD, col. 37.

28 février 2018 – Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/AGRI/ABC /LTN/2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée « Union des Reines Veuves du Monde » en sigle « URVEM » Asbl/ONGD, col. 39.

11 mai 2018 – Arrêté ministériel n° 171/CAB/MIN/AGRI/EMM/LTN/2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « AMATANYEL » Asbl/ONGD, col. 40.

21 septembre 2018 – Arrêté ministériel n° 344/CAB/MIN/AGRI /2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommée «Organisation Paysanne Ferme Jael » en sigle «FERJA» Ets, col. 42.

Ministre des Affaires Foncières

24 septembre 2018 – Arrêté ministériel n° 360/CAR/MIN./AFF. FONC/2018 portant création d'une parcelle de terre à usage résidentiel n° 126700 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 43.

26 octobre 2018 – Arrêté ministériel n° 392/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat pour déchéance des droits la parcelle n°3132 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa, col. 45.

25 janvier 2019 – Arrêté ministériel n° 514/CAB/MIN/AFF. FONC/2019 portant création d'une parcelle de terre n° 8246 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 46.

10 août 2019 – Arrêté ministériel n° 663/CAB/MIN/AFF FONC/2019 portant création d'une parcelle à usage agricole n°4.670 située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 48.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

09 octobre – Arrêté ministériel n° 041bis/CAB/MIN-UH/2018portant désaffectation et cession d'un immeuble du domaine privé de l'État dans la Ville-Province de Kinshasa, col. 49.

14 décembre 2018 – Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN-UH/2018 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de la N'sele, Ville-Province de Kinshasa, col. 52.

Ministère des Sports et Loisirs

17 décembre 2019 – Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-SL/2019 portant agrément d'une association sportive dénommée « Union Sportive Tshinkunku » Société par actions simplifiée, en sigle US Tshinkunku SAS, col. 53.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURES

Ville de Kinshasa

R.const. 847 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 55.

R.const. 847 – Arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 55.

R.const. 849 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 61.

R.const. 849 – Arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 62.

R. const. 852 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 69.

R.const. 852 – Arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 70.

R.const. 865 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 78.

R.const. 865 – Arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 79.

RPS 001 – Signification d'un arrêt
– Monsieur Tshisekedi Tshilombo Félix-Antoine, col. 84.

RPP 134 – Notification de date d'audience
– Monsieur Zabidila Joseph, col. 85.

RA 184 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation
–Maître Kivuruga Lingani Juvénal, col. 86.

RA 190 – Publication de l'arrêt
– République Démocratique du Congo, col. 87.

RA 203 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation
–Maître Guy Lunama, col. 92.

RA 205 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation
–Maître Laurent Otshumbe, col. 93.

RA 208 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Stev Sambwa Tavalier, col. 94.

RA 214 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Eric Yombo Bukasa, col. 94.

RA 219 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Nkumu Iyeli Erick, col. 95.

RA 220 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Serge Zima Kekambezi, col. 96.

RA 223 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Bénédicte Boba Mukongo, col. 97.

RA 224 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Marcel Mpiiana Ngalamulume, col. 98.

RA 228 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

–Maître Guillaume Muyembe Calwe, col. 99.

RA 230 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Francis Wombali Lengenase et consorts, col. 100.

RA 235 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– République Démocratique du Congo, col. 101.

RA 241 – Publication de l'extrait d'une requête en annulation

– Monsieur Claudien Mulimilwa Byankubi, col. 102.

ROR 027 – Publication d'une ordonnance en réfère-suspension

– République Démocratique du Congo, col. 103.

ROR 057 – Publication de l'extrait d'une ordonnance en référé-suspension

– République Démocratique du Congo, col. 105.

ROR 086 – Publication de l'extrait d'une ordonnance en réfère-liberté

– République Démocratique du Congo, col. 107.

RC 33.054 – Assignation en tierce opposition

–Madame Alard Mireille et crts., col. 111.

RC 33.184 – Assignation en confirmation de la vente, en déguerpissement et en paiement des dommages et intérêts à domicile inconnu

– Monsieur Kitu Kakesa, col. 113.

RC 116.709 – Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement et en rétrocession des droits réels immobiliers

– Monsieur Derrick Deogracia Jean et crt., col. 115.

RC 33.032 – D'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

–Madame Alard Mireille et crt., col. 117.

RC 33.003 – Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

–Madame Alard Mireille et crt., col. 118.

RC 10.808/I – Tripaix/Ngaliema – Assignation en contestation de paternité et en paiement des dommages-intérêts

– Madame Wongondombi Tangani Bobette et crts., col. 119.

RC 2366/TGI-N'djili – Assignation à domicile inconnu

– Monsieur Paulo Sebastiao et crts., col. 121.

RC 4612/G/13 – Acte de signification d'un jugement – Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, col. 123.

RC 4612/G/13 – Jugement

– Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, col. 123.

RC 116.282/115.667 – Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

–Madame Ngoie Kaleba, col. 127.

RC 31.900 – Notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Asumani Kikwete, col. 129.

RC 118.373 – TGI/Gombe – Jouissance et en paiement des dommages et intérêts

–Madame Christine Kasongo, col. 130.

RC 32.703 – Signification du jugement

–Monsieur Badibanga Otshinga Simon et crts., col. 133.

RC 32.703 – Jugement

– Monsieur Badibanga Otshinga Simon et crts., col. 134.

RC 117.628 – Assignation à domicile inconnu

– Alliance Chrétienne pour la Démocratie et le Développement, col. 144.

RCA 10.483 – Signification de l'arrêt sous RR 190/4535 et notification de date d'audience à domicile inconnu

– Monsieur Makila Echer et crts., col. 146.

RCA 21.409 – CA/Gombe – Signification de l'arrêt avant dire droit

– Monsieur Lubaki-lua-Ngolo Mantempa et crt., col. 147.

RCA 1296 – Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

– Madame Kala Makengo Rita, col. 149.

RCA 35.219 – Notification d'appel et assignation à comparaître

– Monsieur Makubudi et crts., col. 150.

RH 53.420 – RC 112.496 – Itératif-commandement avec instruction de déguerpir

– Monsieur Massim Mbiel, col. 151.

RH 53.857 – RC 112.806/RC 114.043/RCA 34.343 – Commandement avec instruction de s'exécuter et de payer

– Monsieur Kiala Binga et cts., col. 152.

RH 1789 – Rôle 4946 – Notification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

– Société COMEXAS RDC Sarlu, col. 153.

RP 26.276/III – Signification du jugement par extrait – Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 155.

RP 27.623/IV – Signification du jugement avant dire droit par extrait

– Monsieur Zagabe Mushiengezi Deo Gratias et crts., col. 157.

RP 27.920/IV – Citation directe

– Madame Sylvie Mweze Furaha et cts., col. 158.

RP 28.293/28.513 – Acte de signification du jugement

– Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor et crt., col. 161.

RP 28.293/28.513/XVI/IX/I – Jugement

– Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor et crt., col. 162.

RP 29.761/ XI – Citation à prévenu à domicile inconnu

– Monsieur Muanda Muanda Debs, col. 181.

RPA 222/1 – Signification de l'extrait du jugement

– Monsieur Kimbeni Pikaom Langwey, col. 182.

RPA 222/1 – Extrait du jugement

– Monsieur Nzieme Justin, col. 183.

RMP 3423/BAL/RP 451/IV – Citation à domicile inconnu

– Monsieur Ahumbu Liehete Joseph et crt., col. 184.

RR 1096 – Assignation en renvoi de juridiction pour suspicion légitime

– Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et crts., col. 185.

Ordonnance n° 100/CAB.PRES/TRICOM /MAT/2019 donnant acte à la nouvelle date d'adjudication et abrégant le délai de la publication au Journal officiel

– Monsieur Sentime Mafolo et crt., col. 187.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kongolo Kongolo Willy, col. 189.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Lusunzi Munongo Lievin, col. 190.

Notification d'une correspondance

Kumba Malonda Nada, col. 191.

Notification d'une correspondance

– Madame Yowa Mpenza Wivine, col. 191.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mwa Mukendi, col. 191.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Umari Arama Pablo, col. 192.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Tshimanga Tshimanga Didier, col. 193.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kimbulungu Kilanga Trésor, col. 193.

Notification d'une correspondance

– Madame Muleka Mwambayi Ngoie Brigitte, col. 194.

Notification d'une correspondance

– Madame Kasengela Esthe, col. 195.

Notification d'une correspondance

– Madame Masamba Makebodi Arlette, col. 195.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Dimanyinayi Kwete Pierre, col. 196.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Kiyedi Ntubikila Etienne, col. 197.

PROVINCE DU NORD-KIVU*Ville de Goma*

RC 11.113 – Jugement

– Monsieur Mateso Kasilenge, col. 198.

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL*Ville de Mbuji-Mayi*

RP 11.359/TP – Citation a prévenu à domicile inconnu

– Monsieur Luambua Luambua Felly, col. 202.

Extrait de l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu

– Monsieur Luambua Luambua Felly, col. 203.

PROVINCE DE LA TSHOPO*Ville de Kisangani*

Extrait de cahier des charges sous RH 028

– Monsieur Yakusu Kelekele Ende Mungu Bertrand, col. 204.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

– Maître Lubanda Kalambayi Reagan, col. 205.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

– Monsieur Serge Bingoto Mandoko Elonga, col. 205.

Note circulaire

– Monsieur Tenge Te Litho Didier Ministre a.i , col. 206.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n° 462/CAB/MIN/J&DH/2010 du 16 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Apostolique de Jésus-Christ au Monde », en sigle « CAJCM »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Congrégation Apostolique de Jésus-Christ au Monde », en sigle « CAJCM » ;

Vu la déclaration datée du 26 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congrégation Apostolique de Jésus-Christ au Monde », en sigle « CAJCM », dont le siège social est fixé à Butembo, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Objectif global

- Restaurer la foi authentique enseignée par les Apôtres de Jésus-Christ et les Prophètes « Éphésiens 2 :20, Hébreux 13 :7 ;
- Objectifs spécifiques
- Former les disciples, les baptiser et les envoyer pour annoncer la bonne nouvelle Luc 10 :1-5, Marc 16 :15 ;
- Mettre en place des actions créatrices des revenus pour le bon fonctionnement de la congrégation ;
- Créer des bibliothèques à caractère religieux.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 26 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier à désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kiberwa Bukutu Bierire : Représentant
- Karanga Mutaofu Daniel : Délégué
- Muhindo Sivanzire David : Chargé de l'Économie
- Bruma Paypay Auguste : Coordonnateur communautaire
- Kakule Luvuno Florent : président de la commission de contrôle
- Ngulu Mutaofu Gulin : Conseiller Principal
- Konseye Namwaba Aimé : Secrétaire administratif.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°144/CAB/ME/MIN/J&GS /2018 du 15 aout 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Formation et de Développement», en sigle «CEFODE/Asbl-ONGD»

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 18 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministre d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu le certificat d'enregistrement n°091/2017, délivré en date du 02 juin 2017, par le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale, valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Formation et de Développement», en sigle «CEFODE/Asbl-ONGD»,

Vu la déclaration datée du 25 juillet 2017, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre de Formation et de Développement», en sigle « CEFODE/Asbl-ONGD», relative à la désignation des

personnes chargées de l'administration ou de la direction;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique et approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 15 janvier 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Formation et de Développement », en sigle « CEFODE/Asbl-ONGD », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur boulevard Tshatshi n°48/A, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la création et la mise en place de structures de formation systématique, professionnelle, d'arts et de métiers ;
- l'appui à la formation, à l'organisation, en gestion des projets et en conseils ;
- l'accompagnement des actions de développement par la sensibilisation, l'information, la préparation, l'exécution, le traitement des mi-plans, des plans et autres programmes mis en chantier ;
- la collaboration avec des personnes physiques, morales ou organismes œuvrant pour le bien-être des populations ciblées ;
- l'organisation, l'équipement et le financement des œuvres scolaires et professionnelles ;
- l'organisation, l'équipement des centres de santé et des officines communautaires ;
- la promotion et la protection de l'environnement par le reboisement, la sécurisation des espèces rares et des espaces neutres ;
- la mobilisation des ressources matérielles, financières et humaines, par toutes voies légales, auprès des partenaires internes et externes en vue de finaliser les études et les travaux d'intérêts communautaires à caractère social ;
- le pilotage et l'encadrement des projets d'autosuffisance alimentaire, de transformation des produits locaux, de construction des infrastructures de base, de création d'emplois, de centres de formation et de pêche ;
- la prise en charge des frais académiques ou scolaires au bénéfice des enfants doués et surdoués issus des familles pauvres et démunies à travers la bourse « Guido Mbuy » ;
- la lutte contre les maladies endémiques et récurrentes, en partenariat avec l'Etat et les partenaires multilatéraux.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 25 juillet 2017, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Loke nye Lopoma Joseph : Secrétaire exécutif
2. Mbaga Zola Emmanuel : Rapporteur
3. Kabota Katungu Jolie : Trésorière
4. Gbenge Mbui Albert : Membre
5. Paku Paku Edmond : Membre

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa 15 août 2018

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 164/CAB/ME/MIN /J&GS /2018 du 07 septembre 2018 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Œuvre Missionnaire Ekumene », en sigle « OME »

Le Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

....., l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Œuvre Missionnaire Ekumene », en sigle « O.M.E. » ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif précitée, introduite en date du 10 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Œuvre Missionnaire Ekumene », en sigle « O.M.E. », dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 31 de l'avenue Kibati, Commune de Kamperman, Quartier Industriel, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de promouvoir un dynamisme de fraternité chrétienne afin de relever le niveau de vie humaine, sociale et économique, des déshérités, par la création, animation et supervision des groupes de travail qui s'engageraient à céder les excédents nets de leurs activités en faveur de la création d'autres groupes qui voudraient adhérer au même dynamisme de fraternité chrétienne.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 13 janvier 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Œuvre Missionnaire Ekumene », en sigle « O.M.E. », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Noms	Profession	Fonctions dans l'Asbl
Reyes Puerta Marin	Missionnaire	Administrateur principal
Juan Antonio de la purification	Missionnaire	Administrateur principal adjoint
M. José Zarate Pinto	Missionnaire	Administrateur chargé de finances

Article 3

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 168/CAB/ME/MIN/J&GS /2018 du 10 septembre 2018, accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Monastère Notre Dame des Sources/Kiswishi »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4 ;

Vu l'autorisation de fonctionnement provisoire n° 09/DIVAS/AS/005/KAT/2004, du 10 mars l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Monastère Notre Dame des Soruces/Kiswishi » ;

Vu la déclaration datée du 02 août 2012, émanant de la majorité des membres et, de l'association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu le procès-verbal, datée du 07 mars 2018, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Monastère Notre Dame des Sources/Kiswishi », introduite le 10 mai 2018.

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Monastère Notre Dame des Sources Kiswishi », dont le siège social est situé sur la Route de Likasi, à 17 km de Lubumbashi, Commune annexe de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- La propagation de la foi catholique et de la vie chrétienne, le développement moral et matériel des populations environnantes et à cette fin notamment :
 - La vie religieuse en commun ;
 - Le service du culte catholique romain et l'exercice du Ministère sacerdotal ;
 - L'enseignement religieux et profane à tous les degrés ;
 - Le développement agricole et artisanal ;
 - La publication et la diffusion des livres et périodiques aux fins de réaliser l'objet tel que défini ci-dessus ;
 - L'assistance sociale et charitable.

Article 2

Est approuvée, la déclaration du 7 mars 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^e ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Père Clément Kisinda Mutahile : Prieur et Représentant légal
- Père Alexis Kilowe : Représentant légal suppléant ;

- Père Donat Ilunga Mbidji : Secrétaire trésorier.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2018

Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°856/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement», en sigle « CAD»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement», en sigle « CAD » ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée Coordination des Associations de Développement en sigle «CAD», dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 16 de la Route Matadi, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- promouvoir et soutenir, les actions des Associations sans but lucratif, toutes catégories comprises, sur le plan social, économique, professionnel et environnemental, en vue d'un développement intégral et durable de la République Démocratique du Congo ;
- rechercher à travers le monde et mobiliser des ressources adaptées (matérielles et financières) pour combattre la pauvreté en République Démocratique du Congo ;
- rechercher des ressources spécifiques adaptées pour répondre aux problèmes de sociétés ciblées en République Démocratique du Congo ;
- mener des études de faisabilité, avec le concours éventuel de nos partenaires, sur la mise en chantier en République Démocratique du Congo des projets de développement à piloter par la «CAD» en tant qu'organe incitant et d'encadrer ou dans le cadre de la sous-traitance de partenariat et de l'exécution directe des projets de la « CAD » ;
- assurer la présentation des potentialités congolaises des différents secteurs ainsi que des branches à déficit de financement, devant attirer des nouveaux investisseurs pour combattre à la relance économique de la République Démocratique du Congo ;
- assurer la promotion de la politique gouvernementale à l'extérieur par un service de communication innovateur, créatif et dynamique ;
- renforcer les capacités d'intervention de la « CAD » sur le terrain pour l'amener à exécuter ses projets politiques et de développement en République Démocratique du Congo ;
- faire le marketing de la République Démocratique du Congo à travers le monde en vue de refléter son image réelle et celle de ses institutions ;
- animer des projets économiques : ateliers, forum, foire, activités culturelles etc. ;
- combattre, par ses actions, et cela sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de nationalité, les inégalités sociales et toutes formes de discrimination et de misère dans tous les secteurs de la vie sociale ;
- d'assurer le progrès et la croissance de l'homme dans son intégralité spirituelle, culturelle, sociale, économique, technique, sanitaire et de

l'environnement.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 18 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| 1. Diku Nyoka Paul Didier | : Fondateur |
| 2. Nyembo Mugimba Paul-Augustin | : Fondateur |
| 3. Yashembo bin Tambwe Crispin | : Fondateur |
| 4. Ilanga Mombilo Guy Awel | : Fondateur |
| 5. Pambi Yoka Dawili Joachim | : Fondateur |
| 6. Kibwe Yalubwe Jean Hubert | : Fondateur |
| 7. Ifaka Ifulu Richard | : Fondateur |
| 8. Emboko Mowenza Sylvain | : Fondateur |
| 9. Mumba Mubele Jean-Paul | : Fondateur |

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 002/CAB/VPM/MIN /J&GS /2020 du 13 janvier 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement des Leaders Chrétiens Autochtones », en sigle « CDLA »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

..... l'Association sans but lucratif précitée par sa lettre n° 10/001026/CAB/GP/HAUT-KAT/2018 du 17 novembre 2018 ;

Vu la déclaration datée du 25 mars 2019 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mars 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement des Leaders Chrétiens Autochtones », en sigle « CDLA » ;

sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement des Leaders Chrétiens Autochtones », en sigle « CDLA », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 126, avenue Chaussée de Kasenga, Quartier Bel Air, Commune de Kapemba, dans la Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- De promouvoir le développement et l'épanouissement des leaders chrétiens autochtones au sein de la 38^e Communauté Frères en Christ Garenganze.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 mars 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement des Leaders Chrétiens Autochtones », en sigle « CDLA », a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngoie Yumba Serge : président
2. Nkulu Ngo Muleya Fidèle : Secrétaire
3. Kabulo Mukunga André : Trésorier

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère du Commerce Extérieur et

Le Ministre des Finances ;

Arrêté interministériel n° 008/CAB/MIN/COM EXT/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/118 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du commerce extérieur

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son Article 93 ;

Vu les accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un guichet unique intégral du Commerce extérieur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	Taxe sur l'octroi du numéro import/export :	
	A. Personne physique	
	- Personne physique circonstancielle (non commerçante)	100
	- Personne physique commerçante	150
	B. Personne morale	
	• Catégorie A	2.000
	- Société minière ou gazière	
	- Société pétrolière (producteur ou fournisseur)	
	- Sous-traitant de société minière, gazière ou pétrolière	
	• Catégorie B	1.000
	- Société industrielle	
	- Société semi-industrielle	
	- Société commerciale (grossiste)	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	<ul style="list-style-type: none"> - Société pétrolière (distributeur) • Catégorie C <ul style="list-style-type: none"> - Société de télécommunication - Société de transport multimodal - Banque ou autre institution financière - Société de messagerie financière et/ou transfert de fonds, de fret international ou autre société de services. • Catégorie D <ul style="list-style-type: none"> - Association Sans But Lucratif nationale ou internationale (ASBL, ONG, FONDATION, ONGD, EGLISE, ...) - Société commerciale demi-grossiste et détaillant 	<p style="text-align: right;">1.000</p> <p style="text-align: right;">200</p>
2	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (personne physique ou morale) <ul style="list-style-type: none"> • Mitrailles ferreuses • Mitrailles non ferreuses • Mitrailles non ferreuses en lingots 	<p style="text-align: right;">600</p> <p style="text-align: right;">1.200</p> <p style="text-align: right;">1.800</p>
3	Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de commerce : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Défaut de numéro import-export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles</i> - <i>à l'importation des biens :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ;</i> ○ <i>marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'inspection / OCC - BIVAC ;</i> ○ <i>détention d'un numéro import-export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ;</i> ○ <i>absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ;</i> ○ <i>fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF).</i> - <i>à l'importation des services</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>détention d'un numéro import-export non valide ;</i> ○ <i>absence de licence modèle IS ;</i> ○ <i>fausse déclaration.</i> 	<p style="text-align: right;"><i>Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation</i></p> <p style="text-align: right;"><i>De 5 à 10% de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière</i></p> <p style="text-align: right;"><i>De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction</i></p>

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	- à l'exportation, réexportation ou transit (toute opération frauduleuse et/ou illicite relative à une marchandise ou à un service)	- du double au triple de la valeur FOB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier) - de 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier - de 10 à 15 % de la valeur totale de la transaction (service)

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général au Commerce Extérieur et le Directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2019

Le Ministre du Commerce Extérieur

Jean Lucien Bussa Tongba

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n°/CAB/MIN/FINANCES /2020/001 du 03 janvier 2020 portant agrément de la société MARSAVCO SA au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en abrégé « DGRAD », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/025 du 24 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 31 décembre 2019 de la commission chargée du suivi des engagements et de l'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la requête de la société MARSAVCO SA introduite par sa lettre n° DF/11/AK/FL/BM/208/19 du 20 novembre 2019 en vue de l'agrément de son projet d'exploitation dans la filière « huile de palme », localisé dans les Provinces du Kongo Central et du Kwilu, pour la production de l'huile raffinée, du savon et de la margarine au niveau de ses unités de production de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre juridique de promotion économique et de relance des unités industrielles identifiées capables de générer des impacts directs sur les conditions de vie des communautés locales ;

Considérant la nécessité de limiter les importations à effectuer dans le cadre du régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est agréée au régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, la société MARSAVCO SA ;

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur, les avantages fiscaux, non fiscaux et douaniers reconnus à la société MARSAVCO SA sont déterminés dans le présent Arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur, les avantages fiscaux et douaniers accordés à la société MARSAVCO SA sont définis comme suit :

- Suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en régime intérieur et à l'importation, sur les matériels et les matériaux de construction, les équipements, les pièces de rechange, les intrants et les matières premières destinés exclusivement au projet ;
- Suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les prestations de service effectuées dans le cadre de l'exploitation liée directement au projet ;
- Suspension de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les produits intermédiaires et/ou finis, ainsi que les services fournis par l'entreprise ;
- Exonération de droits et taxes à l'importation des biens, intrants, matières premières et équipements destinés au projet ;

- Rabattement des taxes perçues à l'initiative de différents Ministères et services d'assiette aux niveaux central, provincial et local par voie d'Arrêté interministériel visé à l'article 11 du Décret précité ;
- Allègement des coûts de la rémunération de certaines prestations dans le cadre institutionnel visé à l'article 11 du Décret précité ;
- Application des tarifs préférentiels d'énergie par kilowatt/heure.

Article 4

Les biens, intrants, matières premières, matériels, matériaux et équipements à importer visés à l'article 3 ci-dessus sont ceux repris dans la liste en annexe.

Article 5

La société MARSAVCO SA est tenue de reverser, conformément aux dispositions légales en vigueur, les impôts pour lesquels elle est constituée redevable légal.

Article 6

La société MARSAVCO SA est tenue de respecter les obligations ci-après :

- augmentation et maintien de la production et des produits dérivés durant la période promotion économique de l'unité industrielle dans le cadre de l'investissement ;
- maintien de l'outil de production en bon état de fonctionnement et du développement du réseau de fournisseurs locaux, à travers des organisations paysannes pour assurer une distribution des revenus sur l'ensemble des chaînes des valeurs et sur toute l'étendue du territoire concerné par l'investissement ;
- déploiement des efforts pour rationaliser la gestion et l'accroissement de la productivité afin d'atteindre la zone de confort et de passer à des résultats positifs à la fin de la durée des avantages fiscaux et douaniers préférentiels ;
- contribution à l'économie nationale au titre d'exécution de ses obligations fiscales, quand les avantages consentis prendront fin ;
- proposition et mise en œuvre d'un plan d'encadrement des producteurs pour que la production réponde aux standards internationaux ;
- acquisition au maximum de matière première locale disponible avec pour objectif d'atteindre 70 pourcent d'approvisionnement à la fin de la première exonération ;
- rétrocession d'une partie de la marge brute d'exploitation à la communauté sous forme

d'investissements à caractère social.

Article 7

Les taxes perçues à l'initiative de différents Ministères et services d'assiette aux niveaux central, provincial et local feront l'objet d'un allègement dans le cadre de l'arrangement institutionnel global à conclure suivant les modalités prévues par l'article 11 du Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 susvisé.

Article 8

La société MARSAVCO SA est tenue de se soumettre au contrôle du respect de ces engagements devant être effectués par la Commission instituée par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/017 du 06 juillet 2015 portant création d'une commission chargée du suivi des engagements et d'examen des demandes des entreprises éligibles au partenariat stratégique sur les chaînes de valeur.

Article 9

La durée des avantages douaniers et fiscaux visés par le présent Arrêté est de quatre (04) ans.

Article 10

Les Directeurs Généraux de la Direction Générale des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2020

Sele Yalaghuli

*Ministère de l'Agriculture***Arrêté ministériel n° 204/CAB/MIN/AGRI/ABC /LTN/2017 du 07 décembre 2017 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Greater Congo Sprl » en sigle «GC» ONGD/Asbl***Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement à son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'Association du 19 septembre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/GC ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/073/DAGP/SG/AGRI.PE.EU17 du 11 mars 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Élevage ;

Vu le rapport d'activités de l'Asbl GC de l'exercice 2017 ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Établissement d'utilité publique impliquée dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenaire à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Greater Congo Sprl » en sigle « GC » Asbl, ayant son siège social au 1er étage n°1MIC, Nouvelle galerie présidentielle, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le statut de partenaire accorde à l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Greater Congo Sprl » en sigle « GC » le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kasongo

*Ministère de l'Agriculture***Arrêté ministériel n° 016/CAB/MIN/AGRI/ABC /LTN/2018 du 13 janvier 2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Ferme Diku dia Kankwenda Mbaya » EN sigle « DIKAMBA » ONGD/Asbl***Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 25 octobre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/Dikamba ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/0487/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 28 octobre 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Ferme Diku dia Kankwenda Mbaya » en sigle « DIKAMBA » ayant son siège social au Bena-Ntita, Bena-Ilunga, Bakwa-Mutumba, Ngandajika, Province de Lomami.

Article 2

Le présent Avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Gorges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

Arrêté ministériel n° 094/CAB/MIN/AGRIPEL /2016 du 26 mai 2016 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée «Ferme Mapamboli»

Le Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/075 du 25 septembre 2015 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} A et B ;

Vu la demande d'avis favorable du 29 janvier 2016 introduite par la ferme Mapamboli ;

Vu l'attestation d'occupation d'un terrain agricole du 1^{er} avril 2011 délivrée par le Chef de Groupement BU ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/025/DAGP/SG/AGR.I.PE.EL/2016 du 10 février 2013 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'activités exercice 2014-2015 de la ferme ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Ferme Mapamboli », ayant son siège social sur avenue Bankoko n° 16, Quartier I Salongo, Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2018

Prof. Emile Christophe Mota Ndongu

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/AGRI /ABC /LTN/2018 du 28 février 2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Association Paysanne pour le Développement Agricole » en sigle « AP-DA » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président

de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 19 novembre 2017 ;

Vu les statuts notariés de l'Asbl/AP-DA ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 5011/0548/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 21 novembre 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Association Paysanne pour le Développement Agricole » en sigle « AP-DA » ayant son siège social dans le Territoire de Lubero, Nord-Kivu, Rwese.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/AGRI /ABC /LTN/2018 du 28 février 2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Union des Reines Veuves du Monde » en sigle « URVEM » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 05 octobre 2017 ;

Vu les Statuts notariés de l'Asbl/URVEM ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 5011/0610/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/17 du 30 décembre 2017 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage,

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Union des Reines Veuves du Monde » en sigle « URVEM » ayant son siège social sur avenue Kauka n° 5573, Quartier Batetela, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 171/CAB/MIN/AGRI/EMM/LTN/2018 du 11 mai 2018 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « AMATANYEL » Asbl/ONGD

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'avis favorable de l'association du 27 avril 2018 ;

Vu les Statuts notariés de l'Asbl/AMATANYEL ;

Vu le Certificat d'enregistrement n°5011/0183/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/18 du 30 avril 2018 de l'ONGD, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'Association sans but lucratif concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les Associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « AMATANYEL » ayant son siège social sur l'avenue Bikoro n° 24, Quartier Télécom, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Article 2

Le présent avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Georges Kazadi Kabongo

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 344/CAB/MIN/AGRI /2018 du 21 septembre 2018 accordant le partenariat à l'Etablissement d'utilité publique intervenant dans le secteur agricole dénommé «Organisation Paysanne Ferme Jael » en sigle «FERJA» ETS

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 21 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 24 mars 2018 par l'Etablissement d'utilité publique dénommé « Organisation Paysanne Ferme JAEL » en sigle « FERJA » ETS;

Vu l'Identification nationale et le RCCM de l'Etablissement « FERJA » ;

Vu le certificat d'enregistrement n°5011/392/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/18 du 02 septembre 2018 de l'établissement, délivré par le Secrétaire général de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2016-2017 introduit par l'Ets/FERJA;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP en date du 30 mars 2018;

Attendu que les objectifs poursuivis par l'établissement concourent à la réalisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer l'Etablissement impliqué dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est accordé le statut de partenaire à l'Etablissement dénommé « Organisation Paysanne Ferme Jael » en sigle « FERJA » Ets ; ayant son siège social au Village Muko-Plateau de Bateke, Ville de Kinshasa.

Article 2

L'identification nationale et le RCCM de partenaire accordent audit Etablissement le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2018.

Georges Kazadi Kabongo

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 360/CAR/MIN./AFF. FONC/2018 du 24 septembre 2018 portant création d'une parcelle de terre à usage résidentiel n° 126700 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 53,72, 181, 183, alinéa 3 et 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5 et 13;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ AFF. FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/ CAB/MIN/ AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier, tel que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/156/2018 du 20 septembre 2018 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, une (1) parcelle de terre à usage résidentiel portant le n°126700 d'une superficie de 14 ha 00 are 00 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexé au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1 à 20.000°.

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/ CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/ CAB/MIN/ FINANCES/2017 du 23 Juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxe et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du Cadastre de la Circonscription foncière de la N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2018.

Maitre Lumeya-dhu-Maleghi

Ministère des Affaires Foncières

Vu la nécessité,

Arrêté ministériel n° 392/CAB/MIN/AFF. FONC/2018 du 26 octobre 2018 portant reprise au domaine privé de l'Etat pour déchéance des droits la parcelle n°3132 du plan cadastral de la Commune de Limete, Province de Kinshasa

ARRETE

Le Ministre des Affaires Foncières,

Article 1

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Est reprise dans le domaine privé de l'Etat la parcelle inscrite sous le n°3132 du plan cadastral de la Commune de Limete, située sur le lieu-dit Kingabwa, couverte le Certificat d'enregistrement volume A EIX folio 182 du 30 janvier 1989 établi au nom de la société CDI SIFA.

Article 2

Vu la Loi n°73-021 du 20 Juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 101 point 6, 145 points 1 et 2, 119, 374 et 377 ;

Sont annulés, tous les actes ou titres antérieurs relatifs à l'occupation de ladite parcelle notamment le certificat d'enregistrement volume AEIX folio 182.

Article 3

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres-délégués et Vice-ministres ;

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Limete est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2018.

Attendu que, la parcelle de terre avec l'immeuble y incorporé cadastrée sous le n°3132, située dans la Commune de Limete du lieu-dit Kingabwa, sur l'avenue Muela est couvert par le Certificat d'enregistrement d'une concession ordinaire vol A EIX folio 182 du 30 janvier 1989 au nom de la société SIFA ;

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Attendu que la Société SIFA a perdu le droit sur la parcelle n°3132 du plan cadastral de la Commune de Limete du fait de la caducité de son certificat d'enregistrement, et que la parcelle susvisée est occupée et exploitée par des personnes n'ayant ni titre, ni qualité et qui n'en paient ni impôt, ni redevance ;

*Ministre des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 514/CAB/MIN/AFF. FONC/2019 du 25 janvier 2019 portant création d'une parcelle de terre n° 8246 à usage agricole située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa**

Attendu que, pour défaut de paiement des redevances annuelles, l'Etat peut, soit déclarer la déchéance de droit soit décider la reprise de droit à l'échéance de terme sur concession et ce, conformément à l'article 119 de la Loi foncière ;

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Attendu que le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière volume A EIX folio 182 relatif à la parcelle n°3132 du plan cadastral de la Commune de Limete est devenu caduc et n'a pas fait l'objet d'une demande de conversion en concession ordinaire conformément à l'article 374 de la Loi foncière ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181, 190 et 193 ;

Vu la réquisition d'information n° 0196/RI 0390/PG-MAT/MY, du 08 octobre 2018 ainsi que la note explicative n° 004/MEREPIFE/2018 dressée en date du 16 octobre 2018 par la Mission d'Enquête et Récupération des Patrimoines Immobiliers et Fonciers de l'Etat « MEREPIFE ».

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3, 5, 7 et 13;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté ministériel n°211/ CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 15 mars 2018 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°021/CAB/ MIN/AFF.FONC/2016 du 22 mars 2016 portant création des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu le dossier initié par Monsieur Ntambwe Malumba Patrick, tel que transmis par la lettre n°2.492.1/AFF.F/CTI/203/2017 du 16 août 2017 du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Maluku ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé, dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre n°8246 à usage agricole, d'une superficie de 23 hectares 70 ares 77 ca 00%, dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis annexe au présent Arrêté dressé à l'échelle de 1/10.000^e ;

Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/ 2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2019.

Maître Lumeya-dhu-Maleghi

Ministre des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 663/CAB/MIN/AFF FONC/2019 du 10 août 2019 portant création d'une parcelle à usage agricole n°4.670 située dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1973 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 d'un Premier ministre, Chef de Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/ MIN/AFF.FONC/2017 et n°022/CAB/MIN /FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier initié par Monsieur Kabwita Kifuwa Costa, tel que transmis par la lettre n°2.595.1/AFF.F/CTI/025/2019 du 12 avril 2019 de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Maluku ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est créée dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, une (01) parcelle de terre portant le n°4.670 du plan cadastral de la Circonscription foncière de Maluku, d'une superficie de 249 ha 70 ares 27 ca 00 % dont les limites, tenants et aboutissants sont repris sur le croquis annexé au présent Arrêté, dressé à l'échelle de 1/20.000^e.

Article 2

La parcelle ainsi créée est destinée à un usage agricole et mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 juin 2017 portant création des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2019.

Professeur Tshibangu Kalala

Le Ministre des Affaires Foncières a.i

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 041bis/CAB/MIN-UH/2018 du 09 octobre portant désaffectation et cession d'un immeuble du domaine privé de l'État dans la Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration ente le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la désaffectation des immeubles du patrimoine immobilier du domaine privé de l'État relève de la compétence du Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Attendu que l'immeuble sis n° 47, avenue des Forces Armées, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, fut dans un état de vétusté et de délabrement très avancé, au risque d'écroulement ;

Attendu qu'ainsi, en date du 15 octobre 2017, le Ministre de l'Urbanisme et Habitat instituera une Commission ad hoc afin d'en dégager la valeur vénale et d'en cerner tous les contours quant à la qualité coût-assurance et résistance ;

Considérant les Rapports successifs des Experts de la Direction de la Gestion Immobilière, de la Société Nationale d'Assurances (SONAS) et de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) sur ledit immeuble ;

Considérant la requête en location dudit immeuble introduite par Monsieur Léon Richard Kasonga Cibangu, ainsi que celle relative à y effectuer les travaux de rénovation et de réhabilitation en date du 12 février 2018 ;

Considérant l'autorisation à effectuer lesdits travaux lui accordée par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat en date du 14 juin 2018 ;

Considérant le rapport de réception des travaux par lui effectués du 30 mai 2018 d'un montant total équivalent en Francs congolais de 135.258,96 USD ;

Considérant la requête en cession à titre onéreux dudit immeuble, introduite par Monsieur Léon Richard

Kasonga Cibangu et l'avis favorable de la Direction de la Gestion Immobilière du Secrétariat général de l'Urbanisme et Habitat ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffecté du domaine privé de l'État, l'immeuble sis n° 47, avenue des Forces Armées, Commune de la Gombe, dans la Ville-Province de Kinshasa ;

Article 2

L'immeuble ainsi désaffecté est cédé, à titre onéreux, à Monsieur Léon Richard Kasonga Cibangu.

Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Gombe est requis pour :

- Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement ;
- Établir un Certificat d'Enregistrement en faveur de l'Acquéreur.

Et ce, après paiement de toutes les taxes, redevances et tous droits dus au Trésor public.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2018

Prof. Joseph Kakonyangi Witanene

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN-UH/2018 du 14 décembre 2018 portant désaffectation et attribution d'une portion de terre dans la Commune de la N'sele, Ville-Province de Kinshasa

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le rapport des Experts diligentés sur site aux fins d'inspection par Ordre de mission n° CAB/MIN-UH/LM/DN/0004/2017 du 07 janvier 2019 ;

Considérant la volonté du Gouvernement de la République de doter les agents et cadres du Ministère de l'Urbanisme et Habitat d'une parcelle de terre ;

Considérant qu'il échet de désaffecter la portion de terre d'une superficie de 9 ha, située dans le Quartier Bibwa, communément désignée sous le nom de « Terre Jaune », dans la Commune de la N'Sele, Ville-Province de Kinshasa ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

ARRETE

Article 1

Est désaffectée la portion de terre d'une superficie de 9 ha, située dans le Quartier Bibwa, communément désignée sous le nom de « Terre Jaune », dans la Commune de la N'Sele, Ville-Province de Kinshasa, dont les coordonnées géographiques ci-dessous :

Points	Latitude	Longitude
P1	4,40842	15,495938
P2	4,405493	15,496548
P3	4,407349	15,498417
P4	4,409003	15,498077
P5	4,409076	15,49824
P6	4,408883	15,498329

Article 2

La portion de terre ainsi désaffectée est mise à la disposition des agents et cadres du Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2018

Prof. Joseph Kakonyangi Witanene

Ministère des Sports et Loisirs

Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-SL/2019 du 17 décembre 2019 portant agrément d'une association sportive dénommée « Union Sportive Tshinkunku » Société par actions simplifiée, en sigle US Tshinkunku SAS

Le Ministre des Sports et Loisirs,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 038/MUSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des structures du mouvement sportif ;

Vu le dossier de la structure sportive concernée ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à l'association sportive dénommée « Union Sportive Tshinkunku, Société par actions simplifiée », en sigle US Tshinkunku SAS » pour assurer la gestion d'une ou plusieurs disciplines sportives et donner la formation tant technique, physique que morale pour une préparation appropriée à la pratique sportive aux différents adhérents. Elle mène des actions et des activités relatives à l'objet social dans le respect de la Loi.

Article 2

Le présent Arrêté confère des droits et des obligations conformément aux textes réglementaires que l'association sportive « Union Sportive Tshinkunku, Société par actions simplifiée », en sigle US Tshinkunku SAS est tenue de respecter sous peine de retrait de l'agrément obtenu.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2019

Marcel Amos Mbayo Kitenge

COURS ET TRIBUNAUX

Actes de procédures

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 847

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Gérard Kabongo, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 02 août 2019 en matière de contrôle de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 847;

Et pour que le (la) notifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant au siège du Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, chargé de courrier ainsi déclaré.

Dont acte

Huissier

Arrêt

R.const. 847

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de conformité à la Constitution, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux aout deux mille dix neuf

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur :

Par sa requête du 19 février 2019, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 25 février de la même année, Monsieur Endundo Bononge José, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sollicite de la Cour constitutionnelle l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la dite Assemblée en ces termes:

Objet : Requête tendant à obtenir un avis de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur 2^e législature de la 3^e République.

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre autorité pour ce dont l'objet est repris en exergue et vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la Cour constitutionnelle, l'expression de ma très haute considération.

Le président,

Honorable Endundo Bononge

Par son ordonnance signée le 27 juin 2019, Monsieur le président de cette Cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 août 2019, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole:

- d'abord, au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite, au Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiabu Misa Albert qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Tulibaki Lusolo Michel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle :

- de déclarer recevable la présente requête.
- de déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête du 19 février 2019, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 25 février 2019, Monsieur Endundo Bononge José, président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, sollicite de la Cour constitutionnelle l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la dite Assemblée.

En appui de sa requête, le demandeur joint le procès-verbal d'installation du Bureau provisoire du 30 janvier 2019, le procès-verbal d'audition et d'adoption du rapport de la commission chargée de la rédaction du projet de Règlement intérieur, les listes de présences des séances plénières des 18 et 19 février 2019, le Règlement intérieur déferé à la censure de la cour.

En vertu de dispositions combinées des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière est compétente pour connaître de la requête.

La cour observe en outre que la requête est recevable, au regard des conditions fixées par les articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 du Règlement intérieur de la cour.

Ces dispositions font ressortir notamment la qualité comme l'une des conditions essentielles de la recevabilité d'une requête.

En effet, elle constate en l'espèce que le président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, Monsieur Endundo Bononge José, a en appui de sa requête, en plus du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, soumis à la censure, versé au dossier : le procès-verbal du 30 janvier 2019 relatif à l'installation du Bureau provisoire, le procès-verbal du 19 février 2019 relatif à l'audition et à l'adoption du rapport de la Commission spéciale chargée de la rédaction du projet de Règlement intérieur. Le procès-verbal n° 003/AP/EQ/SE/ janvier/2019 du 16 février 2019 de la séance solennelle d'ouverture de la plénière du 16 février 2019, renseigne que Monsieur Akumbelo Yandola Gaston, Chef de division et fonctionnaire le plus gradé de l'administration de l'Assemblée provinciale de l'Equateur, avait procédé à l'ouverture de la première session extraordinaire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur et à l'installation du bureau provisoire, dirigé par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés.

La cour note que le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur est composé du Député le plus âgé, Monsieur Endundo Bononge José et des Députés les moins âgés : Lopose Motingea Peter et Elodji Basi Ruphin.

Telle qu'indiquée, la qualité de Monsieur Endundo Bononge José, à agir dans la présente cause, en tant que

président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Equateur ne peut que lui être reconnue.

Par ailleurs, la cour relève que la présente requête a été réceptionnée au greffe de la cour le 25 février 2019, et devait être examinée dans un délai de quinze jours, conformément aux articles 112 alinéa 3 de la Constitution, et 45 alinéa 1 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, lequel a expiré le 12 mars 2019.

Cependant, elle observe qu'elle a été placée dans un cas de force majeure à la suite de l'examen des contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales avec un nombre considérable des dossiers ; la mettant dans l'impossibilité de respecter ce délai.

Ayant fini l'examen des dossiers ci-haut, elle se penche à juste titre sur l'examen de l'appréciation de la conformité à la Constitution des Règlements intérieurs des Assemblées provinciales qui étaient en souffrance, au nombre desquels, le présent Règlement intérieur.

Examinant le texte soumis à son contrôle, la cour observe que débattu à la séance plénière du 19 février 2019 tenue par l'Assemblée provinciale de l'Equateur, le Règlement intérieur fut adopté à la majorité de 17 membres présents dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

En conséquence, la procédure d'adoption du Règlement intérieur soumis à la censure est ainsi régulière.

La cour relève que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur sous examen, comprend 208 articles regroupés en 7 parties et chaque partie est subdivisée en titres, chapitres et sections.

Ainsi, elle note que : la première partie contient un titre unique et a quatre articles. Ce titre porte sur l'institution Assemblée provinciale de l'Equateur et le tout précédé par un préambule.

La deuxième partie est relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée provinciale de l'Equateur. Elle contient 104 articles allant de l'article 5 à l'article 108 et est subdivisée en deux titres dont le premier est consacré à l'organisation de l'Assemblée provinciale de l'Equateur ; porté par 41 articles regroupés en 6 chapitres qui traitent successivement de l'Assemblée plénière, du bureau, de la conférence des présidents, des commissions parlementaires et du conseil des sages.

Le deuxième titre traite du fonctionnement. Il est porté par 63 articles regroupés en 5 chapitres qui traitent successivement des sessions, de la tenue des séances plénières, du mandat, des immunités, des droits, des incompatibilités, de la discipline, des vacances parlementaires et des finances de l'Assemblée provinciale.

Après examen article par article, la Cour relève que l'article 4 alinéa 1^{er} qui inclut les voies publiques qui ceinturent l'enclos du siège de l'Assemblée provinciale, comme faisant partie de l'enceinte du siège de ladite assemblée, le rendant de ce fait « zone neutre et inviolable », est conforme à la Constitution, sous réserve d'être entendu dans le sens qu'il ne doit pas constituer un motif de restriction de la liberté d'aller et revenir sur ces voies publiques, d'autant plus que l'article 30, alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que toute personne qui se trouve sur le Territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

La cour relève que l'article 88 qui considère l'audition sur procès-verbal comme une sanction et conforme à la Constitution, sous réserve d'être entendu au sens des articles 19, alinéa 3 et 61 point 5 de la Loi fondamentale qui consacrent le droit de la défense.

De même, l'article 108 alinéa 8 qui permet à l'Assemblée provinciale de décider en plénière de la perte de la qualité de membre du bureau sur base de seul indice de culpabilité, est conforme à la Constitution, sous réserve de ne pas heurter le principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 17 alinéa 9 de la Loi fondamentale précitée.

Après analyse, la cour relève que l'article 129, alinéa 1 qui offre la possibilité au Gouvernement provincial, pour l'exécution urgente de son programme d'action, de demander à l'Assemblée provinciale, l'autorisation de prendre par arrêté, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de l'édit, en prenant des arrêtés, viole l'article 197 alinéa 2 de la Constitution, qui ne reconnaît le pouvoir de légiférer qu'à l'Assemblée provinciale, ce, par voie d'édit.

La troisième partie, relative à la procédure législative comporte 24 articles allant de l'article 109 à 132. Elle est subdivisée en deux titres qui traitent respectivement de la procédure législative ordinaire et de la procédure législative particulière.

Tous ces articles sont conformes à la Constitution.

La quatrième partie est subdivisée en deux titres examinant respectivement des moyens d'information et de contrôle, et la responsabilité gouvernementale. Elle est constituée des articles 133 à 180 suivant une répartition des articles 133 à 174 pour le titre premier, et les articles 175 à 180, pour le second titre. De l'étude minutieuse des articles précités, la cour constate que tous sont conformes à la Constitution.

La Cour relève que l'article 180 alinéa 1^{er} doit être entendu au sens des articles 17 alinéa 2 et 153 alinéa 3 point 9.

En effet, bien que justiciable de la Cour de cassation, le Gouverneur de Province jouit de privilèges

de juridiction en tant que tel il ne peut être directement cité devant la Cour de cassation sans qu'au préalable une plainte relative au fait lui reproché ne saisisse le Procureur général près la Cour de cassation qui est l'Autorité judiciaire compétente.

Recourir autrement viole les articles 17 alinéa 2 et 153 alinéa 3 point 9 de la Constitution au terme duquel nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

La cinquième partie compte 9 articles et un titre qui porte sur les relations bilatérales et multilatérales.

Les quatre articles allant de l'article 181 à 184 sont conformes à la Constitution.

La sixième partie traite des services de l'Assemblée provinciale et comporte 20 articles allant de 185 à 204 repartis en trois titres et a un chapitre relatif au service administratif proprement dit. Tous les 20 articles sont conformes à la Constitution.

L'article 182 est conforme sous réserve d'être entendu comme organisation de même rang conformément aux articles 203 et 204 de la Constitution.

La septième partie consacrée aux dispositions transitoires et finales est couverte par 4 articles allant de 205 à 208.

La cour relève que les articles 206 et 208 doivent être entendus au sens de l'article 112 de la Constitution.

En effet, toute modification du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale et l'entrée en vigueur de ce dernier ne sont acquises qu'après que le texte ait été préalablement soumis au contrôle de constitutionnalité devant la cour, conformément aux articles 112 et 160, alinéa 2 de la Constitution.

Moyennant cette réserve, les articles de la septième partie sont conformes à la Constitution.

De ce qui précède, la cour dira que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur est conforme à la Constitution à l'exception des articles, 4 alinéa 1, 27, 54, 88, 108 alinéa 8, 182, 206 et 208.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

Par ces motifs,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 et 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général :

- Déclare la requête recevable,
- Déclare conforme à la Constitution le règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur adopté le 12 février 2019 sous réserve des articles pré rappelés,
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais,
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de République, à la Présidente de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 02 août 2019 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président ; Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'Apangane Polycarpe juges ; avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiabo Misa Albert, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges,

1. Kilomba Ngozi Mala Noël,
2. Wasenda N'songo Corneille,
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre,
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert,
5. Bokona Wiipa Bondjali François,
6. Mongulu T'Apangane Polycarpe,

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef,

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 849

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 02 août 2019 en matière de contrôle de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 849;

Et pour que le (la) notifiée n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Dont acte

l'Huissier

Arrêt

R.const. 849

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux août deux mille dix-neuf ;

En cause :

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa.

Par sa requête du 25 mars 2019 reçue au greffe de la Cour constitutionnelle en la même date, Maître Innocent Losali Lokwa, Avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete, porteur d'une procuration spéciale du 20 février 2019 lui remise par l'Honorable Jean Mpetshi Nengo, président du Bureau provisoire, agissant au nom et pour le compte de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, a saisi la cour en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de la dite Assemblée adopté au cours de la plénière du 16 février 2019 par 17 députés à l'unanimité sur 18 qui la composent en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Objet : Requête tendant à obtenir la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

L'Assemblée provinciale de la Tshuapa, ayant son siège au n° 52 de l'avenue Mobutu, Commune de Boende dans la Province de la Tshuapa en République Démocratique du Congo, sur poursuites et diligences de l'Honorable Jean Marcel Mpetshi Ilonga Nengo, président du Bureau provisoire, dont nous sommes conseils, nous charge, par la présente, d'approcher votre autorité, afin de venir solliciter ce dont l'objet est mieux indiqué en concerne.

En effet, pour votre gouverne, conformément aux résultats des élections combinées du 30 décembre 2018 dernier organisées en République Démocratique du Congo, l'Assemblée provinciale de la Tshuapa a été installée officiellement le 30 janvier 2019, cérémonie par laquelle il y a eu le début effectif des travaux lors d'une session extraordinaire ouverte le même jour et dirigée par un bureau provisoire.

Après plusieurs séances de travail en vue notamment de l'élaboration de leur Règlement intérieur, la plénière a adopté à l'unanimité le 18 février courant ce document que le président de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa nous charge de vous saisir aux fins de solliciter sa conformité à la Constitution.

Par ces motifs :

Qu'il plaise à votre Haute cour :

De recevoir la présente requête et de la déclarer entièrement fondée ;

De déclarer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa conforme à la Constitution ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice.

Pour la requérante,

L'un de ses conseils.

Maître Innocent Losali Lokwa
Avocat

Par son ordonnance signée le 25 avril 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Bokona Wiipa Bondjali François en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 août 2019, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état, accorda la parole :

- d'abord au Juge Bokona Wiipa Bondjali François qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier Avocat général Matiyabu Misa Albert qui donna lecture de l'avis écrit de

l'Avocat général Banza Nsengalenge Delphine dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour de céans dire la requête recevable, dire le Règlement intérieur soumis à son examen conforme à la Constitution, dire qu'il n'y a pas paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête du 25 février 2019 déposée au greffe de la Cour constitutionnelle en la même date contre récépissé, Maître Innocent Losali Lokwa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, et porteur d'une procuration spéciale du 20 février 2019 lui remise par l'honorable Jean Mpetshi Nengo, président du Bureau provisoire, agissant au nom et pour le compte de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, a saisi la cour en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de ladite Assemblée adopté au cours de la plénière du 16 février 2019 par 17 députés à l'unanimité sur 18 qui la composent.

En appui à sa requête, le requérant a joint les pièces ci-après : la procuration spéciale du 20 février 2019 donnée à Maître Innocent Losali Lokwa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, par l'Honorable Jean Mpetshi Nengo, président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, le procès-verbal n° 001/AP/TSH/SE/2019 du 30 janvier 2019 portant installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, la Décision n° 001/AP/TSH/SE/2019 du mardi 05 février 2019 portant désignation des membres de la Commission spéciale chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa, le procès-verbal n° 006/ AP/BURPROV/TSH/SE/2019 de la séance plénière du samedi 16 février 2019 portant entre autre adoption, article par article du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa (séance plénière qui a pris fin le 18 février 2019, après les suspensions des 16 et 17 février 2019) ; la liste de présence des députés présents à la séance plénière d'adoption du Règlement intérieur sous examen du 18 février 2019.

Examinant sa compétence, la cour relève de la combinaison des articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 2 de la Constitution telle que révisée à ce jour, 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qu'elle est compétente pour connaître de la requête.

S'agissant de la recevabilité de celle-ci, la cour note conformément à l'article 15 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces que le Bureau

provisoire de l'Assemblée provinciale est dirigé par le doyen d'âge assisté de deux membres les moins âgés.

Aussi, en se référant aux articles 88 alinéa 2 de la Loi organique du 15 octobre 2015 prérappelée et 91 alinéa 3 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la recevabilité de la requête est conditionnée à l'indication de la qualité de la personne requérante.

Dans le cas sous examen, il ressort de l'analyse du procès-verbal n° 001/AP/TSH/SE/ 2019 du 30 janvier 2019 portant installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa que le bureau est composé comme suit :

1. Président : Honorable Mpetshi Ilonga Nengo Jean-Marcel, doyen d'âge ;
2. 1^{er} Secrétaire : Honorable Efoya Yafe Alain Maurice, moins âgé ;
3. 2^e Secrétaire : Honorable Isako Ntoluke Mundele Jules, moins âgé.

Ainsi, l'Honorable Mpetshi Ilonga Nengo Jean, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa qui a donné procuration spéciale à Maître Innocent Losali Lokwa pour saisir la Cour de céans, a qualité pour agir au nom et pour le compte de cette Assemblée provinciale. Par conséquent, la requête introduite en la cause, sera déclarée recevable.

La cour constate aussi qu'il ressort de l'article 57 alinéa 1^{er} de son Règlement intérieur ce qui suit : « la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son adoption ».

Dans le cas d'espèce, les pièces du dossier, dont le procès-verbal de la plénière d'adoption du règlement intérieur sous examen et la liste des présences établis à cet effet, signés par tous les députés présents, tous datés du 19 février 2019 permettent d'établir que la procédure de vote et d'adoption du Règlement intérieur a été régulière.

Par ailleurs, la cour relève que la requête a été déposée au greffe le 25 février 2019 et le délai de 15 jours imparti à la cour conformément aux articles 120 alinéa 4 de la Constitution, 45 alinéa 1^{er} de la Loi organique du 15 octobre 2013, a expiré le 11 mars 2019.

Mais, elle a été placée devant un cas de force majeure consécutif à l'examen des contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales avec un nombre considérable des dossiers, la mettant ainsi dans l'impossibilité de respecter ce délai de 15 jours.

A propos de la Constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de la province de la Tshuapa, la cour relève qu'il porte la signature du

président du Bureau provisoire, Monsieur Jean-Marcel Mpetshi Ilonga, il est pourvu d'un préambule et comporte 210 articles contenant les parties ci-après :

1. Des dispositions générales ;
2. De l'organisation et du fonctionnement ;
3. De la procédure législative ;
4. Du contrôle parlementaire ;
5. Des relations interparlementaires ;
6. Des services de l'Assemblée provinciale ;
7. Des dispositions transitoires et finales.

La première partie est consacrée aux dispositions générales et comporte 4 articles. L'analysant article par article, la cour note que ces dispositions sont conformes à la Constitution, sous réserve de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 qui inclut les voies publiques qui ceinturent l'enclos du siège de l'Assemblée provinciale, comme faisant partie de l'enceinte du siège, le rendant de ce fait « zone neutre et inviolable ». En effet, cette disposition doit s'entendre dans le sens qu'elle ne doit pas constituer un motif de restriction de la liberté d'aller et revenir sur ces voies publiques. D'autant plus que l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

La deuxième partie porte sur l'organisation et le fonctionnement, et est constituée de deux titres qui traitent respectivement de l'organisation composée des articles allant de 5 à 46 et du fonctionnement comprenant des articles allant de 47 à 110.

De l'étude de ces articles, il ressort que tous sont conformes à la Constitution, sous réserve des articles 20, 59 alinéa 6, 95, 96, 104 et 110 alinéa 8.

En effet :

- L'article 20 est conforme à la Constitution sous réserve qu'il doit intégrer l'aspect de la représentation équitable de la femme prévu par l'article 14 alinéa 4 de la Constitution qui dispose que : « la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ».
- Les réserves des articles 59 alinéa 6, 95, 96 et 110 alinéa 8 tiennent du fait que ces articles sont relatifs au régime disciplinaire et prévoient des sanctions pour certains comportements sans prévoir la possibilité pour une personne de se défendre.

L'article 59 alinéa 6 prévoit la sanction de l'exclusion pendant 15 jours à l'endroit de tout député (orateur) qui profère des menaces contre les membres du Bureau définitif.

L'article 95 prévoit la sanction de l'exclusion pour 15 séances à l'endroit du député qui se rend coupable

des voies de fait, au cours d'une séance et en dehors de la salle.

L'article 96 prévoit la sanction de l'exclusion pour 15 jours à l'endroit du député qui se rend coupable de fraude dans le scrutin.

L'article 110 alinéa 8 prévoit la sanction de perte de fonction de membre du Bureau ou du personnel de l'Assemblée provinciale, selon le cas, qui sera coupable de détournement des deniers publics, de concussion, ou corruption.

Ainsi, pour la cour, tous ces articles doivent s'entendre qu'avant chaque sanction contre toute personne, il y a nécessité d'accorder à l'intéressé la possibilité de présenter ses moyens de défense, ce pour se conformer aux articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui organisent et garantissent le droit de la défense.

- La réserve de l'article 104 tient de ce qu'il oblige à chaque député de séjourner, d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale. Ainsi, l'utilisation du terme « ininterrompue » ne doit pas s'entendre comme une entrave, en cas de besoin et de nécessité, à la liberté d'aller et revenir reconnue par la Constitution en son article 109 alinéa 1er qui prévoit : « les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir ». Cette disposition s'appliquant mutatis mutandis aux Assemblées provinciales en vertu de l'article 197 alinéa 3 de la Constitution.

La troisième partie est relative à la procédure législative et comprend deux titres, le premier intitulé de la procédure ordinaire, reprenant les articles allant de 111 à 127 et le second intitulé, de la procédure législative particulière, reprenant les articles allant de 128 à 134.

De l'analyse de ces articles, la cour relève qu'ils sont tous conformes à la Constitution.

La quatrième partie, intitulée « du contrôle parlementaire, comporte les articles allant de 135 à 182.

De l'étude de ces articles, il se révèle que tous sont conformes à la Constitution, sous réserve pour l'alinéa 3 de l'article 180 et l'article 182.

L'article 182 traite de la mise en accusation du Gouverneur et du Vice-gouverneur: Pour la cour, cet article doit se lire dans le sens de l'article 153 alinéa 2 de la Constitution qui porte que cette mise en accusation doit se faire dans les conditions fixées par la Constitution et les lois de la république.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 180 devrait être entendu dans le sens de l'article 146 alinéa 3 de la Constitution qui organise le débat après la recevabilité de la motion, et non pas suivant l'article 14 de la

Constitution comme prévu par le Règlement d'ordre intérieur qui renvoie à la non-discrimination à l'égard de la femme.

La cinquième partie porte sur les relations interparlementaires, elle comprend les articles allant de 183 à 186, qui sont tous conformes à la Constitution, sous réserve de l'article 184.

L'article 184 autorise l'Assemblée provinciale à adhérer à des organisations interparlementaires.

La réserve de l'article ci-haut tient de ce qu'il doit être entendu dans le sens des articles 202, 203 et 204 de la Constitution, en ce que l'adhésion à des organisations interparlementaires doit concerner les organisations nationales de même rang et qui traitent des matières de la compétence des Assemblées provinciales.

La sixième partie se rapporte aux services de l'Assemblée provinciale, elle reprend les articles allant de 187 à 206, qui sont tous conformes à la Constitution.

La septième partie est relative aux dispositions transitoires et finales. Elle comprend les articles allant de 207 à 210, tous conformes à la Constitution.

La cour conclut que le Règlement intérieur sous examen est conforme à la Constitution, sous réserve des articles 20, 59 alinéa 6, 95, 96, 104, 110 alinéa 8, 180 alinéa 3, 182 et 184.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 45 et 88 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement l'article 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 57 alinéa 2 et 91 alinéas 1 à 3;

La Cour, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Dit recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshuapa ;

Dit conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province de la

Tshuapa, sous réserve des articles 20, 59 alinéa 6, 95, 96, 104, 110 alinéa 8, 180 alinéa 3, 182 et 184, tel que précisé dans la motivation ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, au Gouverneur de la Province de la Tshuapa et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 02 août 2019 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi di Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabu Misa Albert, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre, Funga Molima Mwata Evariste-Prince ;

Les Juges,

- Kilomba Ngozi Mala Noël
- Wasenda N'songo Corneille
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
- Bokona Wiipa Bondjali François
- Mongulu T'apangane Polycarpe

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie

Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Acte de notification d'un arrêt

R. const. 852

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour Constitutionnelle ;

Ai notifié au :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 02 août 2019 en matière de contrôle de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 852;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Dont acte l'Huissier

Arrêt

R.const. 852

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux août deux mille dix-neuf ;

En cause

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;

Par requête signée le 25 février 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 27 février 2019, Monsieur Ndombe Nesele Zudenye Vincent, président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, a saisi la Cour de céans en appréciation de la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Objet : Requête en appréciation de la conformité du Règlement intérieur de

Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé pour vérification de sa conformité à la Constitution de la République Démocratique du Congo et vous en souhaite, bonne réception.

Outre les quatre copies du Règlement intérieur, vous trouverez ci-joint :

1. quatre photocopies, du procès-verbal d'installation officielle du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;

2. quatre photocopies, du procès-verbal la séance plénière du 30 janvier 2019 ;
3. quatre photocopies du procès-verbal de la séance plénière du 14 février 2019 ;
4. quatre photocopies du procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;
5. quatre photocopies, du rapport de la commission spéciale chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée-provinciale du Haut-Uélé ;
6. quatre photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de la vérification des pouvoirs et de la validation de mandat des membres de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé.
7. quatre photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de la vérification et de la validation des pouvoirs de deux suppléants des Honorables Odiane Doune Paulin et Mondali Justin ayant renoncé à leur mandat provincial ;
8. quatre photocopies du procès-verbal de la validation des deux premiers suppléants des Honorables Députés nationaux ayant renoncé à leur mandat comme Députés provinciaux de la Province du Haut-Uélé ;
9. quatre photocopies de carte d'électeur du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé ;
10. quatre photocopies de la liste des Députés provinciaux de la Province du Haut-Uélé ;

Veillez agréer, Monsieur le président de la Cour constitutionnelle, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Honorable Ndombe Nesele Zudenye Vincent
président du Bureau provisoire

Par ordonnance signée le 25 mars 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Bokona Wiipa Bondjali François en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 août 2019, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état et accorda la parole ;

- d'abord au Juge Bokona Wiipa Bondjali François qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocat général Mukolo Nkokesha Jean-Paul dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour de céans de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire recevable la présente requête ;
- Déclarer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé conforme à la Constitution à l'exception du paragraphe 2 de l'article 7 dudit règlement intérieur ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt ;

Arrêt

Par requête déposée le 25 février 2019 au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé établi à la même date, Monsieur Ndombe Nesele Zudenye Vincent, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, a saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale précitée.

En appui de sa requête il a joint les pièces ci-après : quatre (4) exemplaires du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, quatre photocopies du procès-verbal d'installation officielle du Bureau provisoire, quatre photocopies du procès-verbal de la séance plénière du 30 janvier 2019, quatre photocopies du procès-verbal de la séance plénière du 14 février 2019, quatre photocopies du procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur, quatre photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de l'élaboration du Règlement intérieur, quatre photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de la vérification des pouvoirs et de la validation des mandats des membres, quatre photocopies du rapport de la commission spéciale chargée de la vérification et de la validation des pouvoirs de deux suppléants des Honorables Odiane Doune et Somana Mondali Justin ayant renoncé à leur mandat provincial, quatre photocopies du procès-verbal de la validation des pouvoirs de deux premiers suppléants des Honorables Députés nationaux ayant renoncé à leur mandat comme Députés provinciaux de la Province du Haut-Uélé, quatre photocopies de la carte d'électeur du président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, quatre photocopies de la liste des Députés provinciaux de la Province du Haut-Uélé.

Il ressort de différentes pièces du dossier que l'Assemblée provinciale du Haut Uélé comprend vingt Députés et qu'à la séance plénière d'adoption dudit Règlement intérieur tenue le 25 février 2019, les 20 Députés étaient présents.

Suivant ledit procès-verbal, le Règlement intérieur a été voté et adopté à l'unanimité.

Eu égard à ce qui précède, le requérant sollicite de la cour de déclarer ce Règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, ainsi qu'aux articles 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Quant à la recevabilité de la présente requête la Cour constitutionnelle note que de la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même Cour, la qualité est l'une des conditions la la recevabilité de la requête.

Elle soutient qu'à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale est dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés et a entre autres missions : la validation des pouvoirs, l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur (...).

En l'espèce, il ressort du procès-verbal du 13 janvier 2019 établi à Isiro lors de l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale, présidée par Monsieur Kwanza Bebandepame, Directeur, Inspecteur provincial de la territoriale et fonctionnaire ayant le grade le plus élevé au sein de l'Administration publique de la Province du Haut-Uélé, que Monsieur Ndombe Nesele Zundenye Vincent est le doyen d'âge. Il est donc habilité à assumer les fonctions de président du Bureau provisoire.

Dans le même procès-verbal, il est établi que Monsieur Tasile Akuma Jean-Faustin et Madame Kombosiyi Nginda Antoinette, sont, les Députés les moins âgés. De ce fait, ils assistent le président du Bureau provisoire.

En vertu de la foi due à cet acte authentique, Monsieur Ndombe Nesele Zundenye Vincent a qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en vue de solliciter de celle-ci l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé adopté lors de la séance plénière du lundi 25 février 2019.

La Cour constate aussi qu'il ressort de l'article 57 alinéa 1^{er} de son Règlement intérieur ce qui suit : « la Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son adoption ».

Dans le cas d'espèce, les pièces du dossier, dont le procès-verbal de la plénière d'adoption du Règlement

intérieur sous examen et la liste des présences établie à cet effet, signés par tous les Députés présents, permettent d'établir que la procédure de vote et d'adoption du Règlement intérieur a été faite de manière régulière.

En conséquence, la cour déclarera cette requête recevable.

La cour relève que la requête a été déposée au greffe le 25 février 2019 et le délai de 15 jours imparti à la cour expirait le 13 mars 2019.

Cependant, la cour était mise dans l'impossibilité de répondre à cette exigence étant donné qu'avant qu'elle ne soit saisie de la présente requête, elle avait déjà entamé l'examen d'un nombre considérable des dossiers sur le contentieux des résultats des élections législatives nationales dont le délai en la matière est également coercitif suivant la Loi électorale; ce qui constitue un cas de force majeure qui fonde la cour à se prononcer sur ledit Règlement au-delà du délai légal.

Statuant sur la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé, la cour constate que, de par sa structure, ce Règlement intérieur porte la signature du président du Bureau provisoire, est dépourvu de préambule et comporte 235 articles repartis en six parties ci-après ;

1. De la nature, de la mission, de la composition et du siège ;
2. De l'organisation et du fonctionnement ;
3. De la procédure législative ;
4. Du contrôle parlementaire ;
5. Des services de l'Assemblée provinciale ;
6. Des dispositions transitoires et finales.

La première partie dont le titre ci-dessus, contient 7 articles. L'analysant article par article, la cour note que ces dispositions sont toutes conformes à la Constitution, sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 7 qui inclut les voies publiques qui ceinturent l'enclos du siège de l'Assemblée provinciale, comme faisant partie de l'enceinte du siège, le rendant de ce fait « zone neutre et inviolable ». En effet, cette disposition doit s'entendre dans le sens qu'elle ne doit pas constituer un motif de restriction de la liberté d'aller et revenir sur ces voies publiques. D'autant plus que l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution prévoit que toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi.

La deuxième partie est subdivisée en deux titres dénommés respectivement « de l'organisation » et « du fonctionnement ». Le premier titre compte 43 articles (de 8 à 50), le second en contient 67 (de 51 à 117).

De l'étude des articles précités, la cour constate que tous sont conformes à la Constitution sous réserve pour les articles 20 alinéa 1^{er}, 75 alinéa 3, 80 et 108 et à l'exception de l'article 94 point 3.

La cour relève que l'article 20 alinéa 1^{er} contenu dans cette deuxième partie, quoique conforme à la Constitution, devrait s'entendre dans le sens de l'article 14 alinéa 4 de la Constitution qui parle non pas de la représentativité de la femme mais plutôt du droit de la représentation équitable de la femme au sein des institutions nationales, provinciales locales. La notion de « la représentativité de la femme » et « la représentation équitable de la femme » étant deux notions totalement différentes. En effet dans le présent contexte, la représentativité de la femme suppose seulement que les femmes soient représentatives ; tandis que la représentation équitable de la femme exigée par la Constitution suppose que les femmes doivent être représentées de manière équitable.

La réserve de l'article 75 alinéa 3 tient du fait que cet article est relatif au régime disciplinaire et prévoit des sanctions pour certains comportements sans prévoir la possibilité pour une personne de se défendre. L'article 75 alinéa 3 prévoit l'exclusion, sans une interpellation préalable, des réunions d'une commission pour un membre qui a manqué à trois réunions consécutives. Cette disposition doit être entendue qu'une procédure disciplinaire régulière a été engagée. Ceci implique nécessairement qu'à chaque fois qu'une personne serait mise en cause, il devrait lui être donné la possibilité de présenter ses moyens de défense sous peine de violer les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui organisent et garantissent le droit de la défense.

La réserve de l'article 80 résulte du fait qu'il rend obligatoire le vote. Cette disposition doit s'entendre dans le sens de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution qui énonce que « toute personne a droit à la liberté d'expression, impliquant la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions notamment par la parole, l'écrit ou l'image, dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

L'article 94 point 3 fait de l'audition sur procès-verbal une sanction alors que cette démarche s'inscrit dans le cadre du droit de la défense pour entendre les explications de la personne incriminée.

En érigeant en sanction l'audition sur procès-verbal, cette disposition du Règlement intérieur viole l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution.

La réserve de l'article 108 tient de ce qu'il oblige à chaque député de séjourner, d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale. Ainsi, l'utilisation du terme « ininterrompue » ne doit pas s'entendre comme une entrave, en cas de besoin et de nécessité, à la liberté d'aller et revenir reconnue par la Constitution en son article 109 alinéa 1^{er} qui prévoit : « les Députés nationaux et les Sénateurs

ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir», cette disposition s'appliquant mutatis mutandis aux Assemblées provinciales en vertu de l'article 197 alinéa 3 de la Constitution.

La troisième partie intitulée : « de la procédure législative » contient 3 titres ci-dessous :

1. De la procédure législative ordinaire » comportant les articles allant du 117 à 135 qui, tous; sont conformes à la Constitution.
2. « De la procédure législative particulière » se situant aux articles 136 à 155. Toutes ces dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve de celles portées par les articles 138 à 148 qui doivent être entendues dans le sens de l'article 122 point 3 de la Constitution selon lequel les règles des élections sont du domaine de la loi.
3. « De la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement » comportant les articles 154 à 155. Toutes ces dispositions sont conformes à la Constitution. L'analyse de la quatrième partie intitulée « du contrôle parlementaire », de celle de la cinquième relative aux « services de l'Assemblée provinciale » ainsi que de la sixième et dernière partie se rapportant aux « dispositions transitoires et finales » révèle que toutes les dispositions restantes contenues aux articles 156 à 235 sont conformes à la Constitution à l'exception de l'article 199 alinéa 1^{er}.

L'inconstitutionnalité de l'article 199 alinéa 1^{er} tient de ce qu'il prévoit que le Gouverneur de Province peut engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte en cours de débat à l'Assemblée, sans délibération du Conseil des Ministres. En outre, cette disposition restreint aussi la portée de l'article 146 alinéa 1^{er} qui donne aussi la possibilité pour le chef de l'exécutif d'engager aussi la responsabilité du Gouvernement sur son programme et sur une déclaration de politique générale. En effet, l'article 146 alinéa 1^{er} de la Constitution qui du reste s'applique mutatis mutandis au Gouvernement provincial énonce « le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte ».

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déclarera le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut Uélé conforme à la Constitution, sous réserve des articles 7 alinéas 2, 75 alinéa 3, 80 et 108 et à l'exception des articles 94 point 3 et 199.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre

2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

Par ces motifs :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 112 alinéa 3 et 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ses articles 43, 45 et 88;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement son article 15 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle 10 août 2018, spécialement ses articles 57 alinéa 2 et 91 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé;

Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Uélé conforme à la Constitution, sous réserve des articles 7 alinéa 2, 75 alinéa 3, 80 et 108; et à l'exception des articles 94 point 3 et 199, tel qu'explicité dans la motivation ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, à la Présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et au Gouverneur de la Province du Haut-Uélé ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 02 août 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre ; Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-dingoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le président de chambre

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

2. Kilomba Ngozi Mala Noël;
3. Wasenda N'songo Corneille ;
4. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
5. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
6. Bokona Wiipa Bondjali François;
7. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo

Pour copie conforme à l'original

Kinshasa, le 17 décembre 2019.

Francois Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 865

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert, Huissier près cette cour ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, l'arrêt rendu en date du 02 août 2019 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 865 ;

En cause

Requête du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo pour avis de conformité à la Constitution.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte Cout.

Arrêt**R.const. 865**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux aout deux mille dix-neuf ;

En cause

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo ;

Par requête datée du 05 mars 2019, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 06 mars 2019, Monsieur Mosema Kosino Alphonse, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo, a saisi la cour aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de ladite Assemblée en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa

Objet : Communication Règlement intérieur

Monsieur le président,

Me référant à l'article 160 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer sous pli le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province de la Tshopo adopté par la plénière du 27 février 2019 aux fins d'en examiner sa conformité à ladite Constitution. Ci-joint, les copies de procès-verbaux.

1. N° 01/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 30 janvier 2019 relatif à la désignation et installation des membres ;
2. N°03/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 15 février 2019 relatif à la validation des mandats des Députés provinciaux de la Tshopo ;
3. N°06/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 25 février 2019 relatif à l'audition et adoption du rapport de la commission spéciale chargée de l'élaboration de projet du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province de la Tshopo ;
4. N°07/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 26 février 2019 relatif à l'adoption article par article du projet du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo ;
5. N°08/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 27 février 2019 relatif à l'adoption globale du projet du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Président du bureau provisoire, honorable Mosema Kosino Alphonse.

Par ordonnance signée le 26 mars 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le juge Mongulu T'apangane Polycarpe en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 août 2019, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état et accorda la parole ;

- d'abord au Juge Mongulu T'Apangane Polycarpe qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert, qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocat général Baudouin Ndaka Matandombi dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Dire la présente action recevable mais non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de justice.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête datée du 05 mars 2019, déposée au Greffe de la Cour constitutionnelle le 6 mars 2019, Monsieur Mosema Kosino Alphonse, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de la Tshopo a, conformément au prescrit de l'article 112 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, saisi la cour aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale.

A l'appui de sa requête, le demandeur joint plusieurs copies du Règlement intérieur à examiner par la cour ainsi que les procès-verbaux des plénières dont le procès-verbal n°01/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 30 janvier 2019 relatif à la désignation et à l'installation des membres du Bureau provisoire, et le procès-verbal n°08/AP/TSH/SE/Janvier/2019 du 27 février 2019 relatif à l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo.

Il expose que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Tshopo a été adopté à la séance plénière du 27 février 2019 et qu'il le communique à la Cour Constitutionnelle aux fins d'en examiner sa conformité à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la requête sous examen en vertu des

articles 112, 160 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 54 et 56 alinéa 2 de son Règlement intérieur.

Cette requête est recevable, car signée par Monsieur Mosema Kosino Alphonse, président du Bureau provisoire en vertu du procès-verbal n°01/AP/TSH/SE/Janvier/2019 de la séance plénière du 18 février 2019 relatif à la désignation et à l'installation des membres du Bureau provisoire.

En effet, le demandeur a apporté la preuve de ses pouvoirs pour agir en justice et le Règlement intérieur soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle a été adopté le 27 février 2019 selon les conditions de quorum et de majorité requises.

La cour relève qu'il ressort de la lecture des procès-verbaux que sur les 28 Députés qui composent l'Assemblée provinciale de la Tshopo à ce jour, 19 Députés étaient présents et avaient pris part au vote. 19 ont voté oui, 0 non et 0 abstention.

Par ailleurs, la cour relève que la requête a été déposée au greffe le 06 mars 2019 et le délai de 15 jours imparti à la Cour conformément aux articles 120 alinéa 4 de la Constitution ; 45 alinéa 1^{er} de la Loi organique du 15 octobre 2013, a expiré le 21 mars 2019.

Mais, elle a été placée devant un cas de force majeure consécutif à l'examen des contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales avec un nombre considérable de dossiers, la mettant ainsi dans l'impossibilité de respecter ce délai de 15 jours.

Examinant ce Règlement intérieur, la cour constate qu'il comprend six parties réparties en 240 articles.

La première partie porte sur la nature, la mission, la composition et le siège. Elle est composée des articles 1^{er} à 7 qui n'ont rien de contraire à la Constitution à l'exception de l'article 7 alinéa 2 qui sera déclaré conforme à la Constitution, sous réserve d'être entendu dans le sens que le caractère inviolable des voies publiques qui ceinturent l'enclos de l'Assemblée provinciale, ne peut porter atteinte à la liberté de circuler énoncée par l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution.

La deuxième partie relative à l'organisation et au fonctionnement est composée de deux titres :

Le titre I porte sur l'organisation et est composé des articles 8 à 56 qui n'ont rien de contraire à la Constitution ;

Le titre II est relatif au fonctionnement de l'Assemblée provinciale. Il est composé des articles 57 à 128 qui n'ont rien de contraire la Constitution à l'exception de l'article 88 qui viole manifestement la Constitution en ce que en droit congolais le vote n'est

pas une obligation mais fait partie des libertés fondamentales reconnues à tout congolais par la Constitution en ses articles 22 et 23,

La troisième partie est relative à la procédure législative et est composée de trois titres :

Le titre I porte sur la procédure législative ordinaire et est composé des articles 124 à 141 qui sont conformes à la Constitution ;

Le titre II a trait à la procédure législative particulière et est composé des articles 142 à 159 qui sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 155 car la loi d'habilitation relève de la compétence de l'Assemblée nationale seule en faveur du Gouvernement central, conformément à l'article 129 de la Constitution ;

Le titre III a trait à la participation des membres du Gouvernement aux travaux de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 160 à 161 qui sont conformes à la Constitution.

La quatrième partie est relative aux moyens d'information et de contrôle parlementaire. Il comporte quatre chapitres :

Le chapitre 1^{er} porte sur les moyens d'information et est composé des articles 162 à 203 qui sont conformes à la Constitution ;

Le chapitre 2 porte sur le contrôle budgétaire et comprend les articles 204 à 205, lesquels sont conformes à la Constitution ;

Le chapitre 3 est relatif à la responsabilité gouvernementale et est composé des articles 206 à 210, tous conformes à la Constitution ;

Le chapitre 4 porte sur la mise en accusation des autorités provinciales et est composé de l'article 211 qui est conforme à la Constitution.

La cinquième partie porte sur les services de l'Assemblée provinciale.

L'article 212 de cette partie qui énumère ces services et l'article 213 qui les organise sont conformes à la Constitution.

Le chapitre 1^{er} de cette partie porte sur le cabinet des membres du Bureau et est composé des articles 214 à 219 qui sont conformes à la Constitution ;

Le chapitre 2 porte sur l'administration de l'Assemblée provinciale et est composé des articles 220 à 234 qui sont conformes à la Constitution.

La sixième partie porte sur les dispositions transitoires et finales et est composée des articles 237 à 240, tous conformes à la Constitution.

De ce qui précède, la cour dira que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo est conforme à la Constitution moyennant les réserves ci-dessus énoncées.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

Par ces motifs

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 et 160 alinéa 2;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018 spécialement en ses articles 54 et 56 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare compétente ;

Déclare la requête recevable ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Tshopo adopté le 27 février 2019 à l'exception des articles ci-après :

L'article 7 alinéa 2 qui doit être lu dans l'esprit de l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution qui garantit la liberté de circuler à toute personne sur toute l'étendue du territoire national ;

L'article 88 sera déclaré inconstitutionnel parce que en droit congolais le vote n'est pas obligatoire mais fait partie des libertés fondamentales reconnues à tout congolais par la Constitution en ses articles 22 et 23 ;

L'article 155 sera déclaré inconstitutionnel car la loi d'habilitation relève de la compétence de l'Assemblée nationale en faveur du Gouvernement central conformément à l'article 129 de la Constitution.

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale au Premier ministre, aux Gouverneurs de province, et au président de l'Assemblée provinciale de la Tshopo et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique 02 août 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre ; Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo

Misa Albert et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le président de chambre

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière : Baluti Mondo Lucie.

Pour copie certifié conforme à l'origine

Le Greffier en chef

Francois Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Signification d'un arrêt RPS 001

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête du Greffier en chef de la Cour constitutionnelle;

Je soussigné Nkolongo Ekitoka Delly, Huissier près la Cour constitutionnelle, agissant conformément à l'article 27 de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour ;

Ai signifié :

- A Monsieur Tshisekedi Tshilombo Félix-Antoine, Président de la République Démocratique du Congo, sis Palais de la nation, à Kinshasa/Gombe;

L'arrêt rendu en date du 24 janvier 2019 en matière de prestation de serment devant la Cour constitutionnelle, dans la cause inscrite sous le RPS 001.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Et y parlant au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;

Etant au Maître Zirimani Sate, assistant principal du Directeur de Cabinet, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit et celle de l'arrêt sus vanté.

Dont acte

L'Huissier

**Notification de date d'audience
RPP 134**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

J'ai soussigné Kapeta Tshipaka, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Zabidila Joseph, ayant élu domicile pour les présentes par son conseil, Maître M'bungu Bayanama Kadivioki Vital, Avocat à la Cour de cassation ;
2. Magistrat Santos Mingungu, président à la Cour d'appel d'Isiro ;
3. Magistrat Nzepondo-e-Nsimbo, président à la Cour d'appel de Gbadolite ;
4. Magistrat Kamangu Mulonza, conseiller à la Cour d'appel de Matadi ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, sis Palais de justice dans la Commune de la Gombe, Place de l'indépendance à Kinshasa ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro : RPP 134 sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 21 février 2019 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Zabidila Joseph ;

Contre : Santos Mingungu et consorts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

1^{er} étant à : ...

Et y parlant à : ...

2^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

3^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

4^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

5^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie du présent exploit et celle de la susdite requête.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 184

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizivè Yaokisi, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée le 29 mai 2018 par Maître Kivuruga Lingani Juvénal, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de la société Continental Holdings Limited, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°087/CAB/ AFF.FONC/2017 du 03 novembre 2017 portant annulation de l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté n° 0402/CAB/MIN/AFF.F./1440/040/96 du 20 juillet 01996, dont ci-dessous le dispositif :

Que par ces motifs ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise à la Cour Suprême de Justice ;
- de dire la présente requête amplement recevable et fondée.

Par conséquent :

s'entendre dire annulé l'Arrêté n° 087/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 du 03 novembre 2017 portant annulation de l'Arrêté n°014/CAB/MIN/AFF. FONC/2017 du 02 août 2017 rapportant l'Arrêté n° 0402/CAB/MIN/AFF.F./1440/040/96 du 20 juillet 01996 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble sous le numéro 3685 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi. ;

- Frais et dépens comme de droit,
- Et ce sera justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier divisionnaire

Lizive Yaokisi

Chef de division

Publication de l'arrêt RA 190

L'an deux mille dix-neuf le dix-neuf, le huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal du Conseil d'Etat agissant conformément au prescrit de l'article 237 alinéa 1 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 31 octobre 2019 dans la cause : la Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui des Affaires Foncières, sous le RA 190 dont ci-dessous la teneur :

Arrêt

Par requête déposée au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 20 juillet 2019 et enrôlée sous RA 190, la Société « Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl en sigle, demanderesse en annulation, représentée par Monsieur Hassan Mourad, Administrateur gérant, agissant par l'Avocat Blaise Libenge Asaka, porteur de procuration spéciale à lui remise par ce dernier, sollicite l'annulation de quatre Arrêtés ministériels suivants :

1. L'Arrêté ministériel n°120/CAB/ MIN/AFF.FONC/ CJKM/2007 du 05 septembre 2007 portant création et mise à la disposition de la société Shoprite RDC Sprl d'une parcelle de terre n°6297 du plan cadastral, à usage commercial et résidentiel dans la Commune de Kasa-Vubu (ex-cimetière de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa;
2. L'Arrêté ministériel n°013/ CAB/MIN.URB.HAB/LSIL/2007 du 23 septembre 2007 portant désaffectation de l'ex-cimetière de Kasa-Vubu et sa remise dans le domaine privé de l'Etat ;
3. L'Arrêté 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 28 décembre 2008 portant création et mise à la disposition de la société Shoprite RDC Sprl, d'une parcelle de terre n°6650 du plan cadastral à usage commercial et résidentiel dans la Commune de Kasa-Vubu (ex-cimetière de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa ;
4. L'Arrêté ministériel 004/ CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 20 décembre 2008 portant création et mise à la disposition de l'entreprise Infrastructure Développement Africa Link IDAL) d'une parcelle de terre n° 6651 du plan cadastral à usage commercial et résidentiel dans la Commune de Kasa-Vubu (ex cimetière de Kasa-Vubu), Ville

de Kinshasa.

Elle sollicite également, en se référant à l'article 258 du Code civil livre III, la condamnation de la République Démocratique du Congo à lui payer pour préjudice résultant du manque à gagner pendant 13 ans, la somme de 3.200.000 Dollars américains.

Il ressort des éléments du dossier que le terrain ex-cimetière de Kasa-vubu, dans la Commune du même nom, Ville-Province de Kinshasa, couvrant une superficie de 18 ha, a été désaffecté sur toute son étendue et retiré du domaine public de l'Etat par Arrêté ministériel n°030 CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 09 décembre 2006.

A la même date, la Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, en sigle, demanderesse en annulation, représentée par Monsieur Hassan Mourad, Administrateur gérant, a signé un contrat de partenariat avec la Ville-Province de Kinshasa représentée par l'Amiral Liwanga Matanyamunyobo, Gouverneur de la Ville aux fins d'y ériger un marché public.

Quatre autres Arrêtés ministériels dont annulation, non notifiés à la demanderesse ni publiés au Journal officiel, portant sur ledit terrain, ont été pris par la suite.

A l'appui de son recours en annulation, la demanderesse a invoqué le moyen, cinq branches, tiré de la violation de la loi.

La première branche du moyen est tirée de la violation de l'article 85 alinéa 3 point 2 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

En ce que, pour la requérante, le Ministre des Affaires Foncières n'aurait pas dû signer d'autres Arrêtés sur un fond déjà désaffecté en sa faveur et l'attribuer aux tiers.

Ayant ainsi agi, il a outrepassé les limites de ses pouvoirs légaux ; d'où excès de pouvoir.

La deuxième branche du moyen est prise de la violation de l'article 183 alinéa 1^{er} point 4 et alinéa 3 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par le Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

« Pour les terres gérées par les administrations publiques, les concessions ne sont valables que si elles sont accordées par contrat signé par le Commissaire de région pour les blocs de terres rurales égaux ou inférieurs à deux cents hectares et pour les blocs de terres urbaines égaux ou inférieurs à dix hectares.

En ce qui concerne la Ville de Kinshasa, les pouvoirs prévus au paragraphe 4° ci-dessus sont exercés par le Commissaire d'Etat ayant les Affaires

Foncières dans ses attributions pour les terrains dont la superficie excède 2 hectares ; il peut déléguer ses pouvoirs au Chef de division des terres dans les autres cas.

En ce que, pour la demanderesse, le terrain querellé n'aurait pas dû être accordé par Arrêté ministériel, alors qu'il s'est agi d'un terrain se trouvant dans la Ville de Kinshasa et devant être accordé par contrat.

La troisième branche du moyen est déduite de la violation de l'article 65 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Les terrains sont concédés sous réserve des droits des tiers et sans garantie quant à leur propre ou à leur valeur industrielle, agricole, commerciale ou résidentielle.

En ce que, pour la demanderesse, les quatre Arrêtés mis en cause ont été pris, alors qu'il y a eu désaffectation en sa faveur ; d'où superposition des droits sur un même fond et atteinte à ses droits.

La quatrième branche du moyen est basée sur la violation de l'article 204 point 1° de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Est nul : 1° Tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi... ».

En ce que, pour la demanderesse, les quatre Arrêtés ont été pris, alors qu'il s'est agi des dispositions impératives qui ne « doivent souffrir d'aucune violation.

La cinquième et dernière branche du moyen est tirée de la violation de l'article 258 du Code civil livre III ;

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer.

En ce que, la République Démocratique du Congo l'a empêché à exécuter les clauses du contrat durant 13 ans ; d'un manque à gagner ayant entraîné un préjudice devant être réparé à la hauteur de 3.200.000 Dollars américains.

Il n'y a pas eu de mémoire en réponse.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner toutes les cinq branches du moyen, le Conseil d'Etat statuera sur la première et la cinquième qui postulent respectivement l'annulation et la réparation.

S'agissant de la première branche, l'article 85 alinéa 3 point 2 de la Loi précitée, dispose :

La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume, et des principes généraux de droit comprend notamment :

2. L'excès de pouvoir

Pris correctement de la violation de l'article 21, alinéa 1, de la Constitution de la République Démocratique du Congo ayant trait à la motivation des décisions, combiné avec la disposition précitée, le moyen est fondé.

En effet, pour qu'une autorité administrative revienne sur son acte par retrait ou report, il faut que ledit acte soit non seulement entaché de vices mais également dicté par la loi d'adaptation aux exigences nécessaires variables de la vie en société, et ce, en respectant les conditions de formes, de compétence et de motivation.

Or, dans le cas d'espèce, il appert de l'examen des Arrêtés attaqués (créateurs des droits) que le Ministre des Affaires Foncières n'a démontré ni vices ni nécessité d'adaptation aux circonstances de vie ; d'où défaut de motivation de ces Arrêtés.

Ne l'ayant pas fait, il a commis un excès de pouvoir.

S'agissant de la cinquième branche se rapportant à la réparation, les règles de la responsabilité administrative sont autonomes et couvrent des hypothèses qui n'ont pas leur pendant en droit civil.

La disposition du Code civil précitée pour justifier cette branche du moyen ne peut pas s'appliquer dans le cas de l'administration.

C'est donc à bon droit que le Conseil d'Etat dira recevable mais partiellement fondée la requête de la demanderesse, Société Africaine de Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, en sigle et y faisant-droit, annulera pour défaut de motivation les quatre Arrêtés précités et ce, sans dommages et intérêts.

C'est pourquoi

Siégeant en chambre de l'administration chargée du Contentieux de la légalité et de la réparation du dommage « exceptionnel ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 21 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en son article 85 alinéa 3 point ;

Vu le Code civil livre III, en son article 258 ;

Le Ministère public entendu en son avis et après en avoir « délibéré conformément à la loi ;

Déclare recevable mais partiellement fondée l'action de la demanderesse, Société Africaine de

Commerce Général et de Construction, « SAFRICOM » Sarl, en sigle ; Annule les quatre Arrêtés attaqués ;

L'Arrêté ministériel n°120/CAB/ MIN/AFF.FONC/ CJ/PKM/2007 du 05 septembre 2007 portant création et mise à la disposition de la société Shoprite RDC Sprl d'une parcelle de terre n°6297 du plan cadastral à usage commercial et résidentiel dans la Commune de Kasa-Vubu (site ex. cimetièrre de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa ;

- L'Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN.URB. HAB/LSIL/2007 du 23 septembre 2007 portant désaffectation de l'ex-cimetièrre de « Kasa-Vubu et sa remise dans le domaine privé de l'Etat ;
- L'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 du 20 décembre 2008 portant création et mise à disposition de la Société SHOPRITE RDC Sprl d'une parcelle de terre n°6650 du plan cadastral à usage commercial et résidentiel dans la Commune de « Kasa-Vubu (site ex. cimetièrre de Kasa-Vubu), ville de Kinshasa ; et
- L'Arrêté ministériel 004/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 du 20 décembre 2008 portant création et mise à la disposition de l'entreprise Infrastructure Développement Africa Link (IDAL) d'une parcelle de terre n°6651 du plan cadastral à usage commercial et « résidentiel dans la Commune de Kasa-Vubu (site ex. cimetièrre de Kasa-Vubu), Ville de Kinshasa ;
- Constate, en rapport avec le terrain visé, l'existence de l'Arrêté ministériel n°030 CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 09 décembre 2006 portant désaffectation du terrain du domaine public de l'Etat d'une superficie de 18 ha, situé dans la Commune de Kasa-Vubu, « Ville de Kinshasa ;

Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts ;

Met la moitié des frais de l'instance à charge de la demanderesse susnommée et l'autre moitié à charge du trésor ;

Le Conseil d'Etat, section du contentieux, a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 octobre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Masani Matshi Hippolyte, président, Kahungu Zamba et Kibwe Muter Eugène, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat général Pongo Susha Pong et l'assistance de Nzuzi Nkete, Greffier du siège.

Le président

Masani Matshi
Les conseillers
Kahungu Zamba
Kibwe Muter Eugène
Greffier
Nzuzi Nkete

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Greffier principal

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 203

L'an deux mille dix-neuf le douzième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal a.i agissant conformément lent au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 20 août 2019 par Maître Guy Lunama, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Blaise Mbala Mavinga, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 477/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 7 novembre 2019, dont ci-dessous la conclusion :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques même à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Conseil d'Etat

- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Par conséquent annuler l'Arrêté ministériel n°477/CAB/MIN/AFF FONC/2019 du 07 janvier 2019 portant création des parcelles des terres à usage résidentiel dans la Commune de la N'sele, Quartier Kikimi, N'djili Brasserie, Ville et Province de Kinshasa pour dénaturaion des faits, excès de pouvoir et violation de la loi ;
- Subsidairement dire que l'Arrêté décrié est nul et de nul effet

Frais comme de droit, Et vous ferez justice

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 205**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi Greffier principal a.i, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 21 août 2019 par Maître Laurent Otshumbe, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Jean Aunge Muhiya, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 485bis/CAB/MIN.AFF.FONC/2019 du 11 janvier 2019 portant annulation des Arrêtés ministériels n° 034/CAB/MIN.AFF.FONC/OSM/2017 et n° 035 CAB/MIN.AFF.FONC/OSM du 30 août 2017 du Ministre des Affaires Foncières, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au Conseil d'Etat de :

- Dire la présente cause recevable et fondée ;
- Ordonner à titre principal l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 485 bis/ CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 21 novembre 2019 ;
- De condamner à titre subsidiaire la République Démocratique du Congo aux dommages et intérêts au bénéfice du requérant d'une somme payable en Franc congolais équivalent à 10.000.000\$ USD (dix millions de Dollars américains)
- Frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 208**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi Greffier principal a.i, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 02 septembre 2019 par Maître Stev Sambwa Tavalier, agissant au nom et pour le compte de la société UTSCH-Congo Sarl, en vue d'obtenir annulation de la décision du Ministre des Finances du 23 août 2019, dont ci-dessous la conclusion :

Pour tous ces motifs

Et tous autres que le Conseil d'Etat pourra soulever, même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation expresse de leur pertinence ;

- Il plaira au Conseil d'Etat
- De recevoir la requête et la déclarer fondée ;
- D'annuler la décision attaquée en toutes ses dispositions ;
- De délaisser les frais d'instance à charge de la partie défenderesse en cassation.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire

Lizieve Yaokisi

Chef de division

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 214**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée le 19 septembre 2018, par Eric Yombo Bukasa, Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Commerce Extérieur, en sigle Seruce RDC SA, en vue d'obtenir annulation des notes de débit de l'Autorité des Régulation des Marchés Publics prise en application du Décret n°18/001 du 12 janvier 2018, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Commerce Extérieur, en sigle SEGUCE RDC SA, conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat de ;

- constater et annuler à titre principal, à tous les moins, par la voie de l'exception « d'illégalité les notes de débits subséquents au Décret 18/001 du 12 janvier 2018 du Premier ministre ;
- constater l'illégalité et annuler le Décret 18/001 du 12 janvier 2018 du Premier ministre ;
- condamner l'ARMP aux dépens de la présente procédure conformément aux dispositions des articles 238 et 241 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif ;

Sous réserve de tous autres de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 219

L'an deux mille dix-neuf le onzième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné Honoré Yombo Ntande Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 27

septembre 2019 par Maître Nkumu Iyeli Erick, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mesdames et Messieurs Dady Georges Alekandjale Fundi, Guy Guy Likondo Fundi, Serge Etelebongo Fundi, Nancy Salima Fundi et Mireille Kankolongo Fundi, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/URB-HAB/2006 du 27 juin 2006 portant désaffectation de trois immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kisangani, province de la Tshopo, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Conseil d'Etat

S'entendre dire recevable et entièrement fondée la présente action en justice ;

S'entendre par conséquent, annuler l'Arrêté ministériel n° 017 CAB/MIN/ URB-HAB/2006 du 27 juin 2006 sus vanté et ce pour excès de pouvoir ;

S'entendre mettre les frais d'instance comme de droit ;

Et justice sera rendue.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 220

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat 08 octobre 2019, par Maître Serge Zima Kekambezi, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie immobilière Sarl en vue d'obtenir annulation de de l'Arrêté ministériel n° 193 CAB/MIN/AFF.FONC/2018 du 06 mars 2018 du Ministre des Affaires Foncières, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à l'Auguste conseil :

- Dire recevable et amplement fondée, la présente requête pour des raisons ci-après :
1. Violation des dispositions constitutionnelles et légales visées aux moyens ;
 2. Excès de pouvoir ;
 3. Violation d'une forme substantielle.

En conséquence

- Annuler en ses dispositions, l'Arrêté ministériel n°193 CAB/MIN.AFF. FONC/2018 du 06 mars 2018 portant reprise d'office et faisant retour au domaine de l'Etat la parcelle n°3088 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;
- ordonner à la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministre des Affaires Foncières, de payer à la requérante, à titre des dommages - intérêts, la somme de l'équivalent en FC de 15.000.000 USD pour tous préjudices subis, somme majorée des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis la date de la signature de l'Arrêté jusqu'à la date de son abrogation.
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 223

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 11 octobre 2019, par Maître Bénédicte Boba Mukongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de Jean Aunge Muhiya, en vue d'obtenir annulation du Décret n° 19/02 du 26 mars 2019

rapportant quelques Arrêtés du Ministre des Affaires Foncières , dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Conseil d'Etat de :

- Dire la présente cause recevable et fondée ;
- Ordonner à titre principal l'annulation du Décret n° 19/02 du 26 mars 2019 rapportant quelques Arrêtés du Ministre des Affaires Foncières pris en violation des lois et règlements de la République en ce qui concerne les Arrêtés ministériels n° 034/CAB/MIN.AFF.FONC/DIRCAB/OSM/2017 et CAB/MIN.AFF.FONC/DIRCAB/OSM/2017 du 30 août 2017 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat des parcelles n°7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa ainsi que les lettres d'attributions n°396/CAB/MIN/ AFF.FONC/DIRCAB/OSM/2017 et n°397/CAB/MIN/AFF.FONC/DIRCAB/OSM/2017 du 30 août 2017 ;

- De condamner à titre subsidiaire la République Démocratique du Congo aux dommages et intérêts au bénéfice du requérant d'une somme payable en Franc congolais équivalent à 10.000. 000 (Dix millions de Dollars américains) ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme.

Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 224

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et unième du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 16 octobre

2019, par Maître Marcel Mpiana Ngalumulume, Avocat à la cour, agissant aux noms et pour les compte des Messieurs Nyandu Mutombo, Kaleau Mutombo, Kabeya Mutombo, Mukenyi Mutombo, Kalubi Mutombo et Kazadi Mutombo, représentés par leur père Mutombo Bukenka, en vue d'obtenir annulation de la lettre n° R: 430/RN 1350/KN/CAB/MIN/J&GS/2019 du 27 avril 2019 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces considérations

Les demandeurs en annulation concluent à ce qu'il plaise, distingués Magistrats du Conseil d'Etat, de recevoir en la forme, le présent recours, avant de le dire fondé, et d'annuler par voie de conséquence, la décision n°R : 430/RN1350/KN/CAB/ ME/MIN/J&GS/ 2019 du 27 avril 2019.

Ce dont les demandeurs en annulation vous remercient infiniment.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 228**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat 24 octobre 2019, par Maître Guillaume Muyembe Calwe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte la Société de Génie et d'Exploitation Minière et Pétrolière, en sigle « SOGEMIP » Sarlu, en vue d'obtenir annulation de la Décision portée par la lettre du Ministre des Affaires Foncières n°0036/CAB/MIN/AFF.FONC/ASM/GKM/AOY/2019 du 12 octobre 2019, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves,
Plaise au Conseil d'Etat,

Déclarer la présente requête en annulation recevable et la dire totalement fondée ; Annuler pour cause de vices de forme, détournement et excès de pouvoir, la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit ;

Condamner la République démocratique du Congo en tant que Civilement responsable au paiement de l'équivalent en FC la somme de 2.000.000 USD à titre de dommages-intérêt pour réparation du préjudice subi.

Frais et dépens comme de droit

Et vous ferez justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA 230**

L'an deux mille dix-neuf, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section contentieux du Conseil d'Etat le 25 octobre 2019 par Monsieur Francis Wombali Lengenase et consorts, tendant à obtenir du Conseil d'Etat l'annulation des Arrêtés ministériels n°007/CAB/MIN/TVC/2019 et n°006/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019, dont ci-dessous la conclusion :

Qu'à ces causes :

- sous toutes réserves généralement quelconques ;
- sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- De dire recevable et fondée la présente requête ;

En conséquence, annuler les Arrêtés ministériels n°007/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019 portant nomination des membres du Comité directeur de l'organisation pour l'équipement de Banana-Kinshasa, OEBK en sigle, et n°006/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2016 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel fonctionnement de l'OEBK ;

- Dire que les requérants ont droit de reprendre leurs fonctions « normalement » ;

Les frais et dépens d'instance à charge de la défenderesse ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 235

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois de novembre ;

Je soussigné ... Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en intervention volontaire introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 27 novembre 2019 par Monsieur Mokia Mandembo Gabriel, en vue d'intervenir volontairement dans la cause sous RA 235 opposant la société SOGEMIP au Ministère des Affaires Foncières et à la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise au Conseil d'Etat,

Dire non fondée la requête en annulation introduite par la société SOGEMIP et ce, après avoir rejeté toutes ses pièces et moyens.

Dire également qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un quelconque dommage intérêt ;

Et ce sera justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 241

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 26 novembre 2019, par Maître Willy Wenga Ilombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Claudien Mulimilwa Byankubi, en vue d'obtenir annulation des Décisions prises par l'Ordre National des Architectes en son Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2019 et publié au Journal officiel du 1^{er} mai 2019, deuxième partie, numéro 9, aux pages 245, 246, 247, dont ci-dessous la conclusion :

Qu'en considération des développements qui précèdent, qu'il vous plaise, Monsieur le Premier président du Conseil d'Etat, Messieurs et Mesdames les présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers constituant le Conseil d'Etat :

1. De déclarer la présente requête recevable et pleinement fondée ;
2. D'annuler en conséquence pour excès de pouvoir et incompétence en violation des dispositions légales et statutaires les décisions prises par l'Ordre National des Architectes en son Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2019 et publié au Journal officiel du 1^{er} mai 2019, deuxième partie-numéro 9, aux pages 245, 246, 247, tels que énumérées ci-haut ;
3. De mettre à charge de l'Ordre National des Architectes les frais et dépens de l'instance..

« Et ferez justice. »

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

**Publication d'une ordonnance en référé-suspension
ROR 027**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-liberté rendue par le Conseil d'Etat le 09 août 2019 dans la cause : Société RECAPNEUS contre : La République Démocratique du Congo.

Ordonnance

Par sa requête en référé-suspension du 04 juin 2019, la société RECAPNEUS Sprl en liquidation sollicite du Conseil d'Etat la suspension des effets de la lettre n°0125/3199/008/D.044/IG/KIAB/CR/JM/2017 et subsidiairement, celles n°0434/0145/008/ D.042/MI/FKI/Sec-JJK/2019 du 1^{er} avril 2019 et n°0664/0145/008/d.042/MI/FKL/Sec-JJK/2019 du 22 mai 2019 qui posent d'énormes préjudices à la Société RECAPNEUS

La requérante expose que les décisions prises par l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires sont de nature à favoriser un déguerpissement illégal et la réinstallation des personnes sans titres ni droit dans la propriété de la Société RECAPNEUS Sprl en liquidation.

La requérante précise qu'en dépit des diverses lettres lui adressées pour revenir sur sa décision ainsi que celle du Ministre de la Justice, son autorité de tutelle pour rapporter notamment les termes de sa lettre n°0664/0145/008/d.045/MT/FICL/Sec-JJK/2019 du 22 mai 2019 mais qu'il ne s'est pas exécuté.

Elle conclut au caractère urgent de la mesure de suspension par elle postulée car, justifiée par le risque imminent du déguerpissement qu'elle court non pas en vertu d'une décision judiciaire, mais plutôt, par des simples lettres de l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires.

La requérante fait observer que sa requête en référé-suspension est subordonnée à diverses lettres adressées à l'Inspecteur des services judiciaires et à son autorité de tutelle, le Ministre de la Justice avant de saisir le Conseil d'Etat en annulation sous RA 108.

L'Etat congolais pris en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension des décisions contenues dans les lettres de Monsieur l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires susindiqués.

L'Inspectorat général des services judiciaires et pénitentiaires précise que les actes attaqués par cette requête ne sont pas des décisions administratives dans la

mesure où la dépendance administrative de l'Inspectorat général au Ministère de la Justice ne fait pas des Magistrats qui le composent et, encore moins, de son chef, auteur de la décision attaquée, ni un fonctionnaire ni une autorité administrative. Il estime que les actes posés par l'Inspecteur général ne sont pas des simples actes administratifs, plutôt des actes d'administration judiciaire qui échappent au contrôle des juridictions administratives.

Il conclut au défaut d'urgence et à l'inexistence du recours préalable.

Le Conseil d'Etat estime que l'Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires n'est pas seulement une autorité judiciaire mais il est aussi une autorité administrative dans la mesure où les actes posés par lui peuvent être d'administration judiciaire ou administratif. En effet, ses différentes lettres écrites par lui dans le cadre de l'exécution des décisions de justice ont caractères décisives et doivent être considérées comme des actes administratifs par le fait qu'elles changent l'ordonnement juridique des parties au procès en ordonnant soit le déguerpissement, soit la réinstallation d'une partie au procès déjà déguerpie, de même en ordonnant, en refusant ou suspendant l'exécution d'une décision judiciaire.

Avant de saisir le Conseil d'Etat par requête en annulation enrôlée sous RA 108, la partie requérante a bel et bien fait une réclamation pour sollicité de l'Inspecteur général de ne pas exécuter ses lettres, qui constituent au sens des articles 150 et suivants de la Loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, un recours préalable.

Le Conseil d'Etat trouve que l'urgence en cette matière est laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés lequel en l'espèce estime le temps qu'elle est encore patente.

Il ensuit que le juge de référés ordonnera la suspension de ces différentes correspondances décisives de l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaire en attendant leurs examens au fond.

Ainsi le juge des référés,

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 avril 2016 portant organisation compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 279 alinéa 2 et 3, 280, 283 et 286 alinéa 1 et 2.

Vu l'ordonnance n° 19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103.

Ordonne

Article 1

Le juge de référé en demande référé-suspension se déclare « compétent au regard de l'article 282 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Article 2

Déclare la requête en référé-suspension du 04 juin 2019, initiée par la société RECAPNEUS Sprl en liquidation fondée.

Ordonne la suspension des effets de la lettre n°0125/3199/008/D.044/IG/KIAB/CR/JM/2017 et subsidiairement, celles n°0434/0145/008/D.042/MI/FKI/Sec-JJK/2019 du 1^{er} avril 2019 et n°0664/0145/008/d.042/MI/FKL/Sec-JJK/2019 du 22 mai 2019.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 09 août 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Hyppolite Masani Matshi, président de chambre et Madame, Monsieur Lizieve, Greffier du siège.

Le président,

Monsieur Hyppolite Masani Matshi

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

**Publication de l'extrait d'une ordonnance en référé-suspension
ROR 057**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-septième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Lizieve Yaokisi, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 09 septembre 2019 dans la cause : Monsieur Bofwa Ditu Ntumba Jean-François, contre : la République Démocratique du Congo, dont ci-dessous le dispositif :

Ainsi, le juge des référés ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement « en ses articles 282 alinéa 1, 287 alinéa 2 et 293 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/002 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10,100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne

Article 1

Le juge de référé-suspension déclare recevable la demande de suspension des Arrêtés ministériels n° 009/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2019 du 21 janvier « 2019 portant nomination d'un chargé de mission adjoint au Fonds Forestier National, « FFN en sigle, et n° 007/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2019 de la même date portant « nomination d'un Directeur de cabinet adjoint du Ministre de l'Environnement et Développement Durable, pris par Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable de la République Démocratique du Congo ;

Article 2

Ordonne la suspension de ces deux arrêtés ministériels ;

Article 3

Rejette la demande de paiement des arriérés de salaire, créances et autres avantages sollicitée par le requérant ;

Article 4

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 09 septembre 2019 à laquelle a siégé le Magistrat Marthe Odio Nonde, Conseillère à la section du contentieux et juge des référés, avec l'assistance de Madame Lizieve Yaokisi, Greffier du siège.

Le Juge des référés

Marthe Odio Nonde

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier divisionnaire,

Lizieve Yaokisi

Chef de division

Publication de l'extrait d'une ordonnance en réfère-liberté
ROR 086

L'an deux mille dix-neuf le vingt-unième jour du mois novembre ;

Je soussigné Yombo Ntandé Honoré, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2019 dans la cause : Messieurs Francis Wombali Lengenase, Richard Khonde Phanzu, Norbert Endoto Mokwele, Jean Robert Botosi Gbole et Frederick Kitoko Vetukala contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, dont ci-dessous la teneur :

Ordonnance

Par requête déposée le 26 octobre 2019 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, l'Avocat au Barreau de Lubumbashi Kapiamba Kapiamba Georges, porteur des procurations spéciales à lui remises le 24 octobre 2019 par Messieurs Francis Wombali Lengenase, Richard Khonde Phanzu, Norbert Endoto Mokwele , Jean Robert Botosi Gbolg et Frederick Kitoko Vetukala , demandeurs en référé-suspension, sollicite du juge des référés la suspension de l'exécution de deux Arrêtés ministériels ci-après du Ministre des Transports et Voies de Communications :

1. Arrêté n°007/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019 portant nomination des membres du Comité directeur de l'organisation pour l'équipement de Banana-Kinshasa, OEBK en sigle ;
2. Arrêté n°006/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°001/CAB/VPM/MIN/TVC/2017 du 6 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de l'OEBK.

A l'appui de leur requête, les demandeurs déclarent qu'ils étaient nommés aux fonctions respectivement de Directeur général, Directeur général adjoint, Directeur des études, Directeur administratif et financier ainsi que Directeur d'exploitation de l'OEBK.

Ils poursuivent qu'ils furent notifiés des Arrêtés ministériels attaqués pris par le nouveau Ministre des Transports et Voies de Communication en violation des articles 19 alinéa 3 et 93 de la Constitution et 6 alinéa 1 de 93 de la Constitution et 6 alinéa de l'Arrêté ministériel n° 001/VPM/MIN/TVC/2017 tel que modifié et complété par l'Arrêté ministériel n°013/CAB/VPM/MIN/TVC/2017 du 31 mars 2017 portant organisation et fonctionnement de l'OEBK.

Ils soulignent qu'ils ont reçu injonction d'exécuter ces arrêtés ministériels attaqués en dépit de leur caractère

irrégulier et du fait que le dossier était en cours de traitement et d'arbitrage au cabinet du Premier ministre , la demanderesse voudrait forcer la remise et reprise notamment en recourant à l'effraction des portes des bureaux sous la direction des inspecteurs du Parquet général de Matadi .

Ils ajoutent qu'ils ont déjà saisi sous RA 230 le conseil d'état en annulation des Arrêtés ministériels attaqués qui portent gravement atteinte aux droits fondamentaux leur reconnus par l'Arrêté ministériel n°001/VPM/MIN/TVC/2017 du 6 janvier 2017 tel que modifié et complété par Arrêté ministériel n°013/CAB/VPM/MIN/TVC/2017 du 31 mars 2017 portant organisation et fonctionnement de l'OEBK notamment d'exercer leur mandat de deux ans renouvelable et d'être probablement invités à présenter leurs moyens de défense avant toute décision.

A l'audience en chambre du conseil du 6 novembre 2011, les demandeurs ont comparu représentés par l'Avocat Kapiamba Kapiamba Georges pré qualifié, les Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete Mbo Patrick, Joséphine Mbela et Mbikayi Sylvain tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle, bien qu'ayant reçu signification de la requête et ayant été régulièrement notifiée de la date d'audience, la procédure sera réputée contradictoire à son égard.

Dans leurs moyens, les demandeurs invoquent :

- a) Le doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués
- b) La condition d'urgence

En ce qui concerne le doute sérieux quant à légalité des arrêtés, les demandeurs affirment que l'OEBK a été créée et organisée par l'Ordonnance présidentielle n° 72/184 du 28 mars 1972 et que l'article 6 alinéa 1 de l'Arrêté ministériel 013/CAB/VPM/MIN/TV/2017 du 31 mars 2017 portant organisation et fonctionnement de l'OEBK dispose que le Directeur général, le Directeur général adjoint et les autres membres du Comité directeur sont nommés par le Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Ils ajoutent que, suivant le deuxième alinéa de l'article 6 du texte, les membres du Comité directeur ne peuvent être relevés de leurs fonctions en cours de mandat que pour défaut de performance dans la mobilisation des recettes conformément aux assignations du Ministre des Transports et Voies de Communication du 18 février 2006 qui garantit les droits de la défense à toute personne et celui 93 du même texte qui impose à tout ministre de n'agir que sous la direction et la coordination du Premier ministre.

En effet, disent-ils, il a nommé de nouveaux membres du Comité directeur sans leur accorder la possibilité de se défendre par rapport aux éventuels

griefs retenus à leur charge ni leur notifier une quelconque procédure disciplinaire à leur endroit.

Quant à l'urgence, les demandeurs soulignent que les arrêtés attaqués portent gravement atteinte à leurs droits et leur causent d'énormes préjudices car ils empêchent de poursuivre l'exercice de leur mandat de quatre ans sur lequel il leur reste encore deux.

Ils explicitent que si ceux qui sont nommés de manière irrégulière parvenaient à occuper les bureaux du siège de Matadi, ils ne sauraient plus poursuivre leur mandat.

Examinant les mérites de la requête, la juge des référés la dire recevable car régulière en la forme et fondée.

En effet, pour qu'une demande en référé-suspension soit admise, il faut d'une part que la décision administrative fasse l'objet d'une requête en annulation, comme c'est le cas in specie, la cause au fond étant enrôlée sous le RA 230 opposant les mêmes parties, et l'acte contesté doit émaner d'une autorité administrative, ce qui est le cas s'agissant des Arrêtés du Ministre des Transports et Voies de Communication, et d'autre part, il faut qu'il y ait un doute sérieux quant à la légalité et qu'il y ait urgence.

En ce qui concerne le doute sérieux de la légalité des arrêtés attaqués, il se dégage du dossier que le ministre, auteur des arrêtés attaqués, n'a pas ouvert une action disciplinaire à charge des demandeurs, laquelle se serait clôturée par une décision de révocation pour un quelconque manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions ni pris un arrêté conséquent les relevant de leurs fonctions.

Quant à l'urgence, la juge des référés considère que, les demandeurs étant ainsi relevés de leurs fonctions, ils ne sauraient poursuivre leur mandat si un autre comité directeur les remplaçait, c'est à bon droit que la juge des référés ordonnera donc la suspension desdits Arrêtés ministériels en attendant l'examen au fond par le juge du contentieux de la légalité de la cause RA 230 pendante devant le Conseil d'Etat.

Ainsi la juge des référés,

Vu les motifs de fait et de droit sus évoqués,

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 278, 279 alinéa 2, 280, 285, 286 alinéa 2 et 293 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/001 du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Conseil d'Etat spécialement en ses articles 100, 101, 102 et 103 ;

Vu l'ordonnance du Premier président du Conseil d'Etat désignant d'un juge des référés du 1^{er} novembre 2019.

Ordonne

Article 1

La juge des référés saisie de la demande de référé-suspension des Messieurs Francis Wombali Lengenase, Richard Khonde Phanzu, Norbert Endoto Mokwele, Jean Robert Botosi Gbolego et Frederick Kitoko Vetukala déclare celle-ci recevable et fondé ;

Article 2

Sont suspendus ;

- L'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019 portant nomination des membres du Comité directeur de l'organisation pour l'Equipe de Banana-Kinshasa, OEBK en sigle ;
- L'Arrêté ministériel n° 006/ CAB/MIN/TVC/2019 du 16 octobre 2019 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/TVC/2017 du 6 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de l'OEBK.

Article 3

La présente ordonnance sera notifiée aux parties en l'occurrence aux demandeurs et à République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui des Transports et Voies de Communication.

Article 4

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et dans le bulletin des arrêts et des décisions des juridictions de l'ordre administratif.

Article 5

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension du Conseil d'Etat du 14 novembre 2019 à laquelle a siégé la conseillère Kalume Asengo Cheusi, avec l'assistance de Madame Lizieve Yaokisi Greffière du siège.

La Juge des référés ;

Kalume Asengo Cheusi

Et ai affiché autre copie devant la porte du Conseil d'Etat ;

Dont acte

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Assignation en tierce opposition RC 33.054

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Vala Dua Annie, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa au n°20 de l'avenue Général Ikuku, Quartier Righini dans la Commune de Lemba ;

Ayant pour Conseils Maître Kitenge Kasongo Sébastien et Lembu Bangagbia Jean Roger, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et résidant sur avenue des Huileries, Centre de rééducation pour handicapés physique, local 2 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Térése Dikizeiko, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Madame Alard Mireille, associée majoritaire à la société Compagnie d'Aménagement Foncière et d'Etablissement Rural (CAFER), n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, demanderesse dans le jugement dont tierce opposition ;
2. La Société Cafer SA, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République bénéficiaire du jugement dont tierce opposition ;
3. Madame Kuyubukila Mayamba Célestine, résidant jadis au n° 19.835, Quartier Industriel, 6^e rue dans la Commune de Limete, mais n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, défenderesse dans le jugement dont tierce opposition ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice sis derrière le Marché Bibende, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 05 novembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que dans la cause sous RC 26.876, le Tribunal de céans a rendu le jugement par défaut à l'égard de la 3^e assignée dont ci-dessous les dispositifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit des défendeurs ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée la tierce opposition formée par la demanderesse Alard Mireille ;
- Annule les jugements RC 23.988 et RC 26.190 rendus par le Tribunal de céans ainsi que des procès-verbaux de morcellement ;
- Déclare que la société CAFER sprl est l'unique concessionnaire de la parcelle sise au n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete ;
- Ordonne le déguerpissement de tous les défendeurs ainsi que de tous ceux qui occupent la parcelle précitée de leurs chefs ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au déguerpissement ;
- Condamne les défendeurs aux frais de la présente instance, frais calculés à ... FC»;

Attendu que ledit jugement déclare, à tort, la société CAFER sprl unique concessionnaire de la parcelle sise au n° 203 du plan cadastral de la Commune de Limete ; et ordonne le déguerpissement de tous les défendeurs ainsi que de tous ceux qui occupent la parcelle précitée de leurs chefs ;

Attendu que contrairement aux dispositifs de la cause sus évoquée, cette parcelle a appartenu jadis à Madame Koono Gertrude en vertu du certificat d'enregistrement vol. AMA 49 folio 173/035.873 du 04 juin 2003;

Que celle-ci avait obtenu l'autorisation de morcellement de ladite parcelle en plusieurs parcelles, qu'elle a par la suite vendues aux tiers acquéreurs ;

Que certaines parcelles ont même déjà changé des concessionnaires;

Que Madame Kuyubukila Mayamba Célestine a obtenu sur sa parcelle portant le numéro cadastral 19.957 le certificat d'enregistrement vol. 84 folio 54 du 18 mars 2008 ;

Que fort de son titre, en date de 04 juin 2015, Madame Kuyubukila Mayamba Célestine a vendu sa parcelle à Madame Vala Dua Annie qui a obtenu le certificat d'enregistrement vol. AMA 147 folio 189 délivré en date du 16 juin 2015 ;

Qu'à ce jour le certificat d'enregistrement de Madame Vala Dua Annie est devenu inattaquable ;

Attendu que le jugement sous RC 26.876 fait grief à Madame Vala Dua Annie, et qu'il échet de le rétracter dans toutes ses dispositions, et de la confirmer dans tous ses droits de jouissance libre sur sa propriété ;

Attendu que Madame Vala Dua Annie tient à plaider sur les mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de l'exécution du jugement entrepris dès l'audience introductive d'instance;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De recevoir la plaidoirie de Madame Vala Dua Annie sur les mesures provisoires tendant à obtenir la suspension de l'exécution du jugement entrepris dès l'audience introductive d'instance ;
- De rétracter le jugement dont tierce opposition dans toutes ses dispositions ;
- De confirmer Madame Vala Dua Annie seule et unique propriétaire de la parcelle sise au n° 203/4M, 6^e rue Limete, Quartier Industriel, portant le numéro 19.957 du plan cadastral, couverte par certificat d'enregistrement vol. AMA 147 folio 189 délivré en date du 16 juin 2015 ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- De condamner Madame Alard Mireille, associée majoritaire à la société Compagnie d'Aménagement Foncière et d'Etablissement Rural (CAFER) à payer à la requérante l'équivalent de la somme 500.000USD, payable en Francs congolais à titre des dommages et intérêts pour trouble de jouissance ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût non compris les frais de publication

Huissier

Assignment en confirmation de la vente, en déguerpissement et en paiement des dommages et intérêts à domicile inconnu

RC 33.184

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois de septembre.

A la requête de dame Wembo Osenge Nyoi Catherine, résidant sur Rigole n°04 Quartier Camp riche/Echangeur dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Tshilanda Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

1. Monsieur Kitu Kakesa résidant sur avenue Zaba n°36/A Quartier Luyi dans la Commune de Ngaba à

Kinshasa, actuellement ni domicile, ni résidence en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice dans le bâtiment dit magasin témoin au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience du 17 décembre 2019 à 09h00 du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est propriétaire de la parcelle située sur l'avenue Zaba n°36A, Quartier Luyi dans la Commune de Ngaba à Kinshasa,

Attendu qu'elle obtint cette parcelle suivant la vente advenue entre elle et l'assigné, Monsieur Kitu Kakesa, en date du 28 avril 2010.

Qu'à l'issue de cette vente, la requérante obtint en son nom les documents parcellaires ci-après :

- Une attestation de propriétaire n°029/2010 ;
- Une attestation de confirmation parcellaire n°032/2010 ;
- Une fiche parcellaire établie par le chef du Quartier Luyi ;
- Et enfin en contrepartie, l'assigné lui remit sa fiche parcellaire en vue d'opérer la convention, en sus de l'acte de vente signé entre parties

Que fort malheureusement la requérante est désagréablement surprise de l'attitude de l'assigné qui à ce jour, continue à y occuper au préjudice énorme et incommensurable de ma requérante.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et celles à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de céans

- Dire l'action de ma requérante recevable et fondée ;
- Confirmer la vente advenue entre la requérante et l'assigné ;
- Condamner l'assigné au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 3000\$US pour tous préjudices confondus ;
- Ordonner le déguerpissement de l'assigné et tous ceux qui y occupent de son chef de parcelle sise n°36A, Quartier Luyi, dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné.

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait de même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Pour réception

Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement et en rétrocession des droits réels immobiliers

RC 116.709

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Bandele wa Ekila Tabu, veuve Atundu résidant à Kinshasa, n°18, avenue Lubumbashi, Quartier Binza-Pigeon, Commune de Ngaliema, ayant pour Conseil Maître Ndingi Nlenda Avocat (n°ONA 1771) près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et établi à Kinshasa, avenue de la Justice, Commune de la Gombe ;

J'ai soussigné Chantal Masuda, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Derrick Deogracia Jean n'ayant actuellement aucune résidence connue en République Démocratique du Congo;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Kinshasa/Ngaliema à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice, situé Place de l'indépendance, à son audience publique du 16 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est concessionnaire perpétuelle de la parcelle de terre sise à Kinshasa, n°6, avenue Kimbindila, Quartier Congo, Commune de Ngaliema, laquelle parcelle est couverte par le Certificat d'enregistrement n° vol AW.332 folio 164 du plan cadastral n°3464 de la Zone (Commune) de Ngaliema;

Attendu que pour une prétendue dation en paiement d'une dette jamais contractée par elle, ma requérante a vu annuler son certificat d'enregistrement portant sur sa parcelle sus vantée sise à Kinshasa, n°6, avenue Kimbindila, Quartier Congo, Commune de Ngaliema, par le second assigné au profit du premier assigné ;

Attendu que ma requérante ne se rappelle pas avoir consenti au premier assigné une quelconque dation assise sur sa parcelle sise à Kinshasa, n°6, avenue Kimbindila, Quartier Congo, Commune de Ngaliema ;

Attendu que dans tous les cas, aux termes de l'article 262 de la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés, « est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 133 du Code civil congolais livre III, « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ;

Qu'en application des articles 262 de la Loi foncière sus libellée et 133 du Code civil congolais livre III, le Tribunal de céans déclarera nul le fameux acte de dation en paiement à cause duquel le nouveau certificat d'enregistrement a été établi en faveur du premier assigné ;

Que par conséquent, le Tribunal de céans après avoir déclaré nul le fameux acte de dation en paiement du 05 juillet 2016, car pareille clause est interdite par la loi et aussi faute de dette dans le chef de ma requérante en faveur du premier assigné, le Tribunal de céans ordonnera la rétrocession en enjoignant au second défendeur d'annuler le certificat d'enregistrement établi en faveur du premier assigné sous le numéro vol.ANG5 folio 115 du 02 décembre 2016 et de dresser en fin de compte en faveur ma requérante un nouveau certificat d'enregistrement pour la rétablir dans ses droits réels immobiliers portant sur sa parcelle dont elle vient d'être irrégulièrement évincée ;

Attendu que le comportement du premier assigné ayant abouti à l'annulation du Certificat d'enregistrement de ma requérante, a causé et continue à lui causer (à ma requérante) de graves préjudices, matériel (exprimé par la perte de son immeuble sus vanté au profit de l'assigné) et moral (exprimé par la douleur résultant de la perte sus vantée);

Que par conséquent, en application de l'article 258 du Code civil congolais livre III, le Tribunal de céans allouera à ma requérante à titre de réparation la somme équivalant en Francs congolais à 200.000\$ (Deux cents mille Dollars américains)

A ces causes

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

S'entendre dire nul le fameux acte de dation en paiement du certificat d'enregistrement du premier défendeur, en application des articles 262 de la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la

Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime foncier et immobilier et régime des sûretés et 133 du Code civil congolais-livre III ;

S'entendre ordonner par conséquent la rétrocession au profit de ma requérante de la parcelle de terre sise à Kinshasa, n°6, avenue Kimbindila, Quartier Congo, Commune de Ngaliema, parcelle du plan cadastral n°3464 de la Zone (Commune) de Ngaliema, en ordonnant au Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Ngaliema d'annuler le Certificat d'enregistrement n° vol. ANG5 folio 115 du 02 décembre 2016 établi en faveur du premier assigné, pour dresser un nouveau Certificat d'enregistrement en faveur de ma requérante;

- S'entendre condamner le premier défendeur à payer à ma requérante à titre de réparation pour préjudices subis la somme équivalant en Francs congolais à 200.000\$ (Deux cents mille Dollars américains) ;
- S'entendre enfin le premier défendeur aux frais et dépens ;

Et pour que les assignés ne l'ignorent, je leur ai ;

Pour le premier
Etant à ...

Et y parlant à :..

Pour le second : ...
Etant à ...

Et y parlant à :...

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'Huissier

D'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

RC 33.032

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Senga Mushika Thérèse, résidant au n°19.650 du plan cadastral delà Commune de Limete, 6^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification à :

1. Madame Alard Mireille, associée majoritaire de la Société Cafer Sprl dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Gallérie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo

2. La société Cafer Sprl, dont le siège social était jadis situé au n°AC 2848, concession Gallérie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local de ses audiences publiques, au Palais de justice sis derrière le Marché Bibende, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 5 novembre 2019 à 9heures du matin ;

Pour:

S'entendre présenter les dires et mérites de l'opposition enrôlée sous RC 33.032 ;

Y présenter aussi leurs moyens de défense ;

Et qu'elles n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence reconnus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et copie a été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte cout l'Huissier

Notification d'opposition et de date d'audience à domicile inconnu

RC 33.033

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Tissanabo Nyamanganga, résidant au n°19.451 du plan cadastral de la Commune de Limete, 6^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa ;

Je soussigné, Thérèse Dikizeyiko, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete Ai donné notification à :

1. Madame Alard Mireille, associée majoritaire de la société CAFER Sprl dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Gallérie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, n'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. La Société CAFER Sprl, dont le siège social était jadis situé au n° AC 2848, concession Gallérie Saint Pierre, avenue Colonel Mondjiba n°374, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa. N'ayant actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local de ses audiences publiques, au Palais de justice sis derrière le marché Bibende, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 5 novembre 2019 à 9heures du matin ;

Pour :

S'entendre présenter les dires et mérites de l'opposition enrôlée sous RC 33033 ;

Y présenter aussi leurs moyens de défense ;

Et qu'elles n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence reconnus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et copie a été envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte cout l'Huissier

Assignment en contestation de paternité et en paiement des dommages-intérêts

RC 10.808/I

Tripaix/Ngaliema

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Wongondombi Kemvu Olivier liquidateur de la succession Wongondombi Lafomo résidant au n° 15 bis de l'avenue Hirondelle, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Ai donné copie de l'assignation à :

- Wongondombi Tangani Bobette, Wongondombi Daso Honorine, Wongondombi Lafomo Kule Patience, Wongondombi Bondo Patrick, Wongondombi Bengusua Jeannot, Wongondombi Manzanza Cédric, Wongondombi Vungando Fiston, Wongondombi Yabunga Patricia, Wongondombi Yazambingi Rachel, Balanga Kongo Bénédicte, venant en représentation de sa mère Wongondombi Yatote Patience, tous ayant résidé respectivement au n°60 de l'avenue Lomami, au N° 35 de l'avenue Loadi et au n°17 de l'avenue Kasanga dans la Commune de Kintambo à Kinshasa et actuellement, ils n'ont pas ni domicile ni résidence connus dans ou dehors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise à côté de la maison communale de la Commune de Ngaliema à l'audience publique du 29 octobre 2019 dès 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant est liquidateur et héritier de la 1^{re} catégorie et de la succession du feu Wongondombi Lafomo David, décédé à Kinshasa en date du 29 février 2012;

Attendu que mon requérant est surpris de constater que les assignés par leurs actions RC 113636, RC114093, RC115283 et RC 117.146 initiées devant le Tribunal de janvier 2017, 13 novembre 2017 et 12 mars 2019 sollicitent la licitation et le partage des biens leurs laissés par leur défunt père au motif qu'ils sont héritiers de la 1^{re} catégorie de la succession Wongondombi Lafomo David dont il est liquidateur sans démontrer leur qualité ;

Attendu que ce comportement préjudicie mon requérant ainsi que toute la succession Wongondombi Lafomo David qu'il représente dans la mesure où ils veulent bénéficier des biens de ladite succession sans en avoir ni titre ni droit ;

Que c'est ainsi qu'il saisit le tribunal de céans en contestation de leur qualité d'héritier de la succession Wongondombi Lafomo David contre les assignés et s'entendre les condamner dans leurs prétentions malveillantes et rétablir le requérant ainsi que la succession Wongondombi Lafomo David dans leurs droits les plus légitimes en leur allouant une somme de 100.000\$ en raison de 10.000\$ par assigné à titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que tous les assignés ne sont pas enfants du défunt Wongondombi Lafomo David, et par conséquent non successible,
- Les condamner à la somme de 100.000\$ en raison de 10.000\$ par assigné pour la réparation des préjudices;
- Frais à charge des tous les assignés ;

Et ce sera justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je lui ai,

Attendu les assignés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte cout Huissier

**Assignation à domicile inconnu
RC 2366/TGI-N'djili**

L'an eux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Jackie Dianzenza, résidant au n°06 du Quartier 8 dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y demeurant ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Paulo Sebastiao ;
- Monsieur Paulito Miguel ;
- Monsieur Jean-Louis Lofoy Bakambo

Tous n'ayant ni domicile, ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, à son local ordinaire de ses audiences publiques situé à la Place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop au Quartier 7 dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 09 mars 2020 à 09 heures du matin.

Pour:

Attendu que la requérante Madame Jackie Dianzenza est victime de perte de ses biens et marchandises lors d'un voyage qu'elle avait effectué de Luanda pour Kinshasa, à l'aide du véhicule de transport Paulito Nova du premier assigné et du deuxième assigné comme gérant en date du 04 février 2000 qui ont vendu les marchandises de la victime soit disant pour réparer leur véhicule ;

Attendu que les deux premiers assignés après-vente et perte de biens et marchandises de la requérante depuis le 23 août 2000 avaient pris l'engagement ferme de payer la créance à la requérante de l'ordre de 2.700 \$ USD ;

Et qu'ils se sont engagés à donner à la requérante ladite somme au taux du marché, ainsi que les dommages et intérêts qu'ils vont se convenir ;

Attendu que depuis le 18 avril 2000 le troisième assigné pour sa part avait laissé à la requérante en garantie de paiement de 74000 FC de son frère Paulito-Miguel, un livret de logeur, un acte de vente et une copie de fiche parcellaire de sa parcelle sise au n°54 de l'avenue Sukisa dans la Commune de Kimbanseke ;

Attendu que n'ayant pas respecté leurs engagements le premier, le deuxième tout comme le troisième assigné

tel que convenu dans les actes d'engagement qu'ils ont signés avec la requérante.

Et qu'à ce jour, les trois assignés n'ont pas toujours payé malgré les multiples réclamations et procédures judiciaires amorcées par la requérante et que les trois assignés continuent à faire la sourde oreille, qu'ils doivent à la requérante la somme de 6000\$ USD ;

Attendu que cette façon d'agir de Messieurs Paulo Sebastiao, Paulito-Miguel et de son frère Monsieur Jean-Louis Lofoy Bakambo cause et continue à causer à la requérante d'énormes préjudices à la fois matériel et moral dont la réparation est impérieuse sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III, qui est estimée provisoirement à l'équivalent en monnaie locale de 50 000\$ USD pour chacun ;

Qu'il échet que par une décision exécutoire nonobstant tous recours et sans caution que le Tribunal de céans condamne les trois assignés au paiement de 6000\$ USD à titre principal et de l'équivalent en monnaie locale de 50.000\$ USD pour chacun des assignés à titre des dommages et intérêts sur base de l'article 258 du Code civil congolais des obligations en faveur de Madame Jackie Dianzenza pour tous les préjudices subis.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner Paulo Sebastiao, Paulito Miguel et Jean-Louis Lofoy Bakambo au paiement de 6000\$ USD en faveur de Madame Jackie Dianzenza la requérante à titre principal et de l'équivalent en monnaie locale de 50.000\$ USD à chacun pour la réparation de tous les préjudices subis ;
- Dire ce jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- mettre la masse des frais à charge des trois assignés ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, le présent exploit est signifié à domicile inconnu, le dossier des pièces de la requérante cotées et paraphées de 1 à 7 afin que la cause soit plaidée à la première audience utile ;

Pour le premier assigné : n'ayant ni domicile, ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Pour le deuxième assigné : n'ayant ni domicile, ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de

grande instance de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Pour le troisième assigné : n'ayant ni domicile, ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Dont acte Coût....FC l'Huissier

Acte de signification d'un jugement RC 4612/G/13

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Kibamana Matadidi Francisca, résidant sur l'avenue Lemba n°23, Quarter Lubudi dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné Nzelukuli Bienvenu, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de céans, en date du 12 décembre 2019 siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous RC 4612/G/13 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme au jugement sus vanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Maître Ndombasi, préposé à l'état-civil ainsi déclaré.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Jugement RC 4612/G/13

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont/Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile et gracieuse rendit le jugement suivant:

Audience publique du douze décembre deux mille dix-neuf ;

En cause : Madame Kibamana Matadidi Francisca, résidant sur l'avenue Lemba

n°23, Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa;

Requérante

Par sa requête du 09 décembre 2019, la requérante sollicite du Tribunal de céans, un jugement déclaratif d'absence en ces termes ;

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement déclarant l'absence du nommé Mayela Ngoma Didier avec qui elle a eu un enfant de sexe féminin du nom de Kibamana Bindele Fanny, née à Kinshasa, le 15 mai 2005.

En effet, il a été rapporté que ce dernier avait pris une destination inconnue ne laissant aucune de ses nouvelles depuis 2004 ;

Que depuis lors aucun signe de vie n'est signalé de sa part et il n'a laissé ni mandataire pour ses biens alors qu'il résidait au moment des faits sur l'avenue Dimbaboma n° 255, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa;

Attendu qu'en date du 19 janvier 2019 une requête déclarative d'absence était introduite devant le Tribunal de céans par la requérante et le jugement ordonnant l'enquête quant à ce, fut prononcé en date du 03 juin 2019;

Attendu que la procédure du Journal officiel étant respectée et le rapport de l'enquête dressé. Il n'y a toujours pas de suites favorables à son égard ;

Qu'il plaise à votre auguste tribunal de faire droit à sa requête et déclarer Monsieur Mayela Ngoma Didier absent.

La requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 décembre 2019 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne sans assistance judiciaire et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Le Ministère public en son avis verbal émis après vérification des pièces, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement suivant:

Jugement

Par sa requête adressée au président du Tribunal de céans, en date du 09 décembre 2019, Madame Kibamana Matadidi Francisca, résidant sur l'avenue Lemba n° 23, Quartier Lubudi dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, sollicite l'obtention d'un

jugement constatant l'absence du nommé Mayela Ngoma Didier;

A l'audience publique du 09 décembre 2019 à laquelle cette cause a été instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil et le tribunal s'est déclaré saisi sur requête;

Exposant sa requête, la requérante a confirmé et a soutenu que Monsieur Mayela Ngoma Didier avait quitté sa famille depuis 2004 et avait pris une destination inconnue ne laissant aucune de ses nouvelles pendant qu'il résidait sur l'avenue Dimbaboma, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa;

Elle poursuit que depuis lors aucun signe de vie n'est signalé de sa part et il n'a laissé aucun mandataire général pour ses biens alors et ce, en dépit de toutes les procédures initiées quant à ce, notamment la publication au Journal officiel du jugement ordonnant l'enquête de son absence et le rapport y afférant;

Attendu qu'elle conclut en sollicitant du Tribunal de céans une décision déclarative d'absence du précité afin qu'elle exerce pleinement l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant ci-haut cité ;

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée;

Le tribunal estime pour sa part y faire droit aussi en vertu des articles 173, 184 et 186 du Code de la famille dont l'économie révèle en substance que l'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général;

Attendu que la présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé;

Que le jugement d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article précédent.

Copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication;

Que dans le cas d'espèce, il ressort des faits de la cause ainsi que des pièces versées au dossier notamment le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 03 juin 2019 ordonnant l'enquête, la publication au Journal officiel sous le numéro 20 de la soixantième année du 15 octobre 2019 ainsi que le rapport de l'enquête que le nommé Mayela Ngoma Didier avait quitté la maison familiale à la date ci-haut citée pour une destination inconnue et qu'à ce jour il révèle que ce dernier n'est plus en vie ;

Attendu que le tribunal déclarera ce dernier absent dans la mesure où il a quitté sa famille depuis 2004 sans laisser aucune de ses nouvelles;

Attendu que les frais de cette instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant publiquement sur requête et publiquement à l'égard de la requérante;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013;

Vu le Code de procédure civile;

Vu les articles 173, 184 et 186 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 tel que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal émis sur le banc;

- Dit recevable et déclare fondée la requête introduite par Madame Kibamana Matadidi Francisca;

En conséquence;

- Déclare absent Monsieur Mayela Ngoma Didier, qui a quitté sa famille depuis 2004 et a pris une destination inconnue alors qu'il résidait sur l'avenue Dimbaboma n°23, Quartier Lumumba dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa;

- Ordonne à l'Officier de l'état -civil de la Commune de Bandalungwa de délivrer à l'intéressée l'acte y afférant et de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre ad hoc;

- Dit que le présent jugement sera transmis au Journal officiel pour sa publication par le greffier ;

- Met les frais d'instance à charge de la requérante

Tel est le jugement rendu et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu à son audience publique du 12 décembre 2019 à laquelle ont siégé le Magistrat Mambo Mbilizi, juge et président de chambre avec le concours de Kahombo Fanny, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Egboki Ngandopele Joël, Greffier du siège.

Le président de chambre

Mambo Mbilizi

Le Greffier

Egboki Ngandopele Joël

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

RC 116.282/115.667

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Matondo Mbidi Willy, liquidateur de la succession Matondo Netona, résidant à Kinshasa, au n°10, 8^e rue Résidentielle dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Mohamed Kaba, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à :

- Madame Ngoie Kaleba, ayant actuellement aucune résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de justice dans la Commune de la Gombe Place de l'indépendance à son audience publique du 11 décembre 2019 à 9 heures du matin ;

Attendu que l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » fut propriétaire de la parcelle n°2397 du plan cadastral de la Commune de Limete couverte d'alors par le certificat d'enregistrement vol AMA 110 folio 52 du 05 avril 2011 qui a été établi par l'ancien Conservateur des titres immobiliers, Monsieur Victor Lumbu, à ce jour en cavale suite à une série de condamnation des décisions pénales pour faux et usage des faux ;

Attendu que la motivation de l'établissement dudit certificat d'enregistrement, c'est-à-dire le motif pour lequel il a été établi est libellé comme suit, « est enregistré comme étant en vertu d'un rapport administratif du 16 mars 2011 » ;

Attendu que le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba d'alors fut poursuivi pour faux et usage des faux sous RP 12.222 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, mécontent,

Monsieur Victor Lumbu avait interjeté appel sous RPA 12.480 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Que par son arrêt rendu le 23/02/2017, la Cour d'appel a confirmé l'œuvre du premier Juge ;

Attendu qu'en exécution de ces décisions pénales, l'Inspecteur divisionnaire du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Monsieur Bruno Mungunza Subu a procédé en date du 26 avril 2011 à la confiscation et à la destruction du certificat d'enregistrement vol. AMA 110 folio 52 qui fut établi au nom de l'Université Technologique Bel Campus « UTBC », le procès-verbal de destruction faisant foi ;

Qu'en date du 15 mai 2017, dans sa correspondance adressée à la Banque Afriland First Bank Congo Démocratique Sarl, située au n°767 Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de la circonscription foncière de

Limete s'est adressé à ladite Banque, lui informant de la destruction du certificat d'enregistrement vol. AMA 110 folio 52 déclaré faux par décision judiciaire ;

Que ladite destruction ayant des conséquences juridiques négatives sur la garantie de ces deux hypothèques du 15 novembre 2012 et du 03 novembre 2013 qui grevaient sur ledit certificat d'enregistrement lui demandait de contacter sa débitrice l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » qui le lit en copie pour une solution à ce sujet ; une copie avait été réservée à l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » ;

Attendu que la procédure en déguerpissement avait été engagée contre l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » sous RC 30.748, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 24 novembre 2017 avait rendu son jugement revêtu de la clause exécutoire ;

Qu'en date du 15 février 2018, l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » a été déguerpie, que curieusement pour faire valoir l'argument selon lequel qu'il est propriétaire de la parcelle, elle va déposer au service de l'exécution du greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete un jugement rendu sous RC 115.136 en date du 27 novembre 2017, c'est-à-dire 7 mois après la destruction de ses titres, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe va confirmer une vente conclue entre l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » et Madame Ngoie Kaleba sur la parcelle 2793 laquelle parcelle est couverte par le certificat d'enregistrement vol ALN 3 folio 170 au nom de Matando Mbidi et consorts ;

Que les dispositifs de ce jugement, ne renseignent que la confirmation d'une vente du 03 mai 2017 entre l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » et Madame Ngoie Kaleba sur la même parcelle alors que l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » savait que le certificat d'enregistrement pour lequel elle demande la confirmation c'est-à-dire vol. AMA 110 folio 52 du 05 avril 2011 avait été détruit en date du 26 avril 2017, c'est en voulant altérer la vérité qu'elle a quitté le ressort dans lequel se trouvant l'immeuble pour aller assigner en dehors du ressort de la situation de l'immeuble et que la décision du juge pénal s'impose sur le juge civil c'est-à-dire a des effets erga omnes ;

Que plus grave encore, comment peut-on comprendre que l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » qui avait déjà son certificat d'enregistrement depuis 2011 va encore conclure une vente sur la même parcelle et demande dans le même contexte de confirmer son ancien certificat d'enregistrement ;

Pour toutes ces raisons développées supra eu égard à la célérité que représente la présente, la succession sollicite que le tribunal reçoive la plaidoirie à la

première audience pour stopper la malhonnêteté et la tricherie de cette université.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente ;
- D'annuler dans toutes ses dispositions le jugement sous RC 115.136 rendu en date du 27 novembre 2017 ;
- De condamner l'Université Technologique Bel Campus « UTBC » aux dommages-intérêts équivalents en Francs congolais d'une somme de 100.000\$USD ;
- D'ordonner la plaidoirie à la première audience ;
- Condamner les assignés aux frais et dépens

Et ce sera justice

Et pour que l'assignée ne prétexte ignorance.

Je lui ai laissée copie de mon exploit.

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de nos frontières de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour la publication.

Dont acte coût ... FC Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 31.900

L'an deux mil dix-neuf, le quatrième jour du mois de novembre ;

A la requête de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, Association sans but lucratif à caractère confessionnel ayant son siège social sis avenue OUA n°50, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema, représentée par Monsieur Thierry Mutombo Kaswagi, président de l'association, ayant pour conseils Maîtres Armand Ciamala Kanyinda, Jérôme A. Mbuyi Kabeya, Lysette Mbiye Mutombo, Thérèse Mbombo Cimbanga, Nancy Amba Imbenga, Francis Mbingilayi Djemu et Niclette Kapinga Kabangu, Avocats près la Cour d'appel ayant leur cabinet sis avenue Kalongo n°1 bis, Quartier Basoko à Kinshasa/Ngaliema;

Je soussigné Kwilu Viviane Huissier de résidence à Kinshasa/Matete/Tribunal de Grande Instance

Ai donné notification de date d'audience à :

- Monsieur Asumani Kikwete

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis bâtiment ex-magasin témoin, au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 04 février 2020 à partir de 9 heures du matin.

Pour

S'entendre statuer sur le mérite de l'affaire inscrite contre lui sous le RC 31.900 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice de tous autres droits et actions à faire valoir même en cours d'instance ;
- Sous dénégation de tous autres faits et action non expressément reconnus.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- Annuler le jugement RC 27.966 dans toutes ses dispositions ;
- Confirmer ma requérante comme seule et unique concessionnaire ;
- Condamner les défendeurs aux frais.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

Jouissance et en paiement des dommages et intérêts

RC 118.373

TGI/Gombe

L'an deux-mille dix-neuf, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Carmel Kamanda Kasasa, promotrice du Collège Havilla, situé sise avenue du Centre n°173, Quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné Georgette Mbuyi, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Madame Christine Kasongo, n'ayant pas l'adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice Place de l'indépendance, Commune de la Gombe à son audience publique du 25 mars 2020 à 09 heure du matin ;

Pour ;

Attendu que la requérante est promotrice du collège Havilla, école privée et agréée par l'Arrêté ministériel n°MINEPSP/CABMIN/2549/2018 du 21 août 2018, portant agrément et autorisation de fonctionnement des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel dans la Ville de Kinshasa, situé sur l'avenue du Centre n°173, Quartier Mama Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que c'est depuis la date du 15 juillet 2018 que le collège précité a débuté ses activités scolaires et administratives à l'adresse sus-évoquée en vertu du contrat de bail verbal advenu entre la demanderesse et la défenderesse (Madame Christine Kasongo) ;

Que dans le souci de formaliser ledit contrat, il a été signé en date du 01 janvier 2019 un contrat de bail entre dame Carmel Kamanda Kasasa, demanderesse et dame Christine Kasongo défenderesse d'une durée de 12 mois avec un loyer mensuel de 1.200\$ USD (mille deux cent Dollars américain) dont l'usage sur demande de la défenderesse est résidentiel en lieu et place de socio-culturel nonobstant que les deux parties savaient que c'était socio-culturel du fait que les activités scolaires avaient précédé ledit contrat ;

Attendu que pour des raisons inavouées et occultes, Madame Christine Kasongo, bailleresse de son état, pour la même maison déjà objet d'un contrat de bail, fera signer à la requérante par le biais de Madame Espérance un deuxième contrat de bail avec la même durée et usage mais cette fois-là avec le montant de 800\$ USD (huit cent Dollars américain) alors qu'en réalité la requérante paie 1.200\$ USD pour le loyer;

Que suite aux difficultés de paiement dédit loyer par la requérante liées au retrait brusque des parts financiers de ses partenaires dont Père Xavier Kabeya et la Sœur Magnificat et leur départ même de l'école, Madame Christine Kasongo prendra, par le biais de Madame Espérance Kivaya l'initiative de résilier en date du 10 Mai dernier le contrat de bail précité sans égard aux activités scolaires en cours du Collège Havilla ;

Qu'au mois d'août dernier, sans préjudice des dates certaines, la défenderesse, par le biais de son mandataire sieur Felly Fwamba saisira simultanément le service d'habitat de la Commune de Mont-Ngafula et, curieusement la Division urbaine d'habitat de la

circonscription de Mont-Amba sollicita de ce fait le préavis à charge de la requérante après plusieurs menaces troublant gravement les activités d'inscription des élèves qui était en cours et plusieurs autres activités de l'école, chose qui a même coûté le départ de plusieurs élèves de l'école par crainte de déguerpissement au cours de l'année scolaire 2019-2020 ;

Que suite à cette cacophonie orchestrée par la plainte de la défenderesse, il s'en dégagera deux décisions de mise en demeure, l'une prise en date du 31 août 2019 par le service d'habitat de la Commune de Mont-Ngafula accordant un délais de 3 mois au collège Havilla afin de libérer la maison de la défenderesse et l'autre prise en date du 25 septembre 2019 par la division urbaine de l'habitat circonscription de Mont-Amba accordant le délai jusqu'au 04 juillet 2020, date qui coïncide à la fin de l'année scolaire en outre, les deux documents sont bel et bien signés par les deux parties en conflits ;

Que contre toute attente, et sans égard à la décision n° DVH/CMA/B.H.T/83/SEC/435/2019 du 25 septembre précitée portant mise en demeure prise par la division urbaine d'habitat le seul service compétent au regard de l'usage réel du bail entre la demanderesse et la défenderesse, cette dernière (la défenderesse) se permettra, par le biais de Maître Didier Kondo Pania son conseil de venir troubler une fois de plus la jouissance paisible de la demanderesse par ses lettre n° RCK/NNML/128/2019 DKP et RCK/FMK/155/2019 DKP respectivement du 22 octobre dernier et du 04 décembre courant menaçant de déguerpir toute une école en pleine année scolaire malgré une mise en demeure en cours de validité du 25 septembre précitée pris par le service compétent;

Que suite au comportement de l'assignée troublant gravement le déroulement des activités scolaire du Collège Havilla dont la requérante est promotrice et locataire (preneur) de la maison, le Tribunal de céans ordonnera la cessation de tous ces troubles de jouissance dont est victime la requérante afin de permettre au Collège Havilla de terminer à douceur cette année scolaire et de libérer dignement la maison de l'assignée ;

Attendu que ce comportement de l'assignée a causé et continue à causer d'énorme préjudice à la requérante et au Collège Havilla, le Tribunal de céans l'allouera la modique somme de 100.000\$ USD (cent mille Dollar américain) sur équivalent en Franc congolais à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu sur pied de l'article 258 du CCCL3^e ;

Par ces motifs :

Sous toute réserve quelconque de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente

- action ;
- Ordonner la cessation de trouble de jouissance sur pied de la loi ;
 - Condamner l'assignée au paiement de la modique somme de 100.000\$ USD (cent mille Dollars américain) ou son équivalent en Franc congolais à titre des dommages et intérêts en application de l'article 258 du CCCL3° ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et, ce sera justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance je lui ai :

Etant donné que l'assigné n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du TGI/Gombe et une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	coût	Huissier/Greffier

Signification du jugement RC 32.703

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre, résidant au n° 8850, avenue Monsieur Tshibangu, Quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa;

Je soussigné, Imbole Joel, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donne signification du jugement à :

1. Monsieur Badibanga Otshinga Simon,
2. Madame Nsieka Lendo,
3. Badibanga Otshinda,
4. Badibanga Okambi,
5. Badibanga Kanyeba,
6. Badibanga Kabamba,
7. Badibanga Mabesi,
8. Mbang Mbunyi,
9. Badibanga Kapinga, tous ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
10. Le Conservateur des titres immobiliers de Lemba/Matete sis à la 5^e rue de la Commune de Limete Résidentiel, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile

au premier degré en son audience publique du 02/09/2019 sous RC 32.703 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté, à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Pour le dixième

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	cout ... FC	Huissier

Jugement RC 32.703

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

En cause : Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre, résidant à Kinshasa sur l'avenue Monseigneur Tshibangu n°8850, Quartier Righini, dans la Commune de Lemba ;

Demandeur

Contre :

1. Monsieur Badibanga Otshinga Simon ;
2. Madame Nsieka Lendo ;
3. Badibanga Otshinga ;
4. Badibanga Okambi ;
5. Badibanga Kanyeba ;
6. Badibanga Kabamba ;
7. Badibanga Mabesi ;
8. Badibanga Mbunyi ;
9. Badibanga Kapinga ;
- Tous ayant ni domicile, ni résidence connus ;
10. Le Conservateur des titres immobiliers de Lemba/Matete sis à la 5^e rue de la Commune de Limete Résidentiel, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Défendeurs

Par l'exploit de l'Huissier Imbole Joël du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 09 mars 2019 le demandeur fit donner assignation aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 25 juin 2019 à 9 heures du matin dont la teneur suit ;

Attendu qu'en 1994, le premier et le deuxième assignés agissant au nom et pour le compte de leurs enfants (du troisième au neuvième assignés) alors mineurs ont vendu à tempérament au requérant la parcelle située au n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, couverte par le certificat d'enregistrement volume a 309 folio 161 du 13 mars 1990, au prix de 90.000 Dollars (nonante mille Dollars américains) ;

Que c'est sur cette base que le requérant y habite depuis lors ;

Que cette vente est attestée dans la lettre manuscrite de la deuxième assignée en ces termes: « Concernant bo ya ndako ya Righini ndenge nakomelaki yo pourquoi nous l'avons choisi pona osomba yango, je ne souhaite pas que marché yango ndenge tobongisaki yango eya lisusu kobebisa ba relations na ndenge tozalaka J'ai vu ba comptes ndenge bosalaki na simon, le montant que tu as déjà versé, mais le problème est que le montant de vente de la maison que moi je connais na ndenge to yokanaki na simon est de 90000 USD pcq to zali koteka teash te »

Attendu que depuis lors, le requérant a procédé au paiement successif du prix auprès des assignés jusqu'à hauteur de 71.733 USD (septante et un mille sept cent trente-trois Dollars américain) ;

Que ces versements sont attestés notamment par des quittances ou reconnaissance, et des transferts par messagerie financière (La Grace Kinshasa) ;

Attendu que, malheureusement, au moment où mon requérant demandait aux premier et deuxième assignés de faire procéder à la mutation, leurs réactions sont contradictoires, en avançant que le requérant serait soit acheteur, soit locataire, soit gestionnaire, soit occupant illégale ;

Attendu qu'en effet, le premier assigné ne conteste pas la vente, mais il se pose la question de savoir si une donation peut être révoquée dans son courrier du 21 juin 2018 envoyée au requérant, ce qui ne concerne pas ce dernier en espèce ;

Que la deuxième assignée conteste la vente en insinuant que le prix n'aurait pas été définitivement fixé, dans son courrier du 11 septembre 2018 et en demandant le paiement de « arriérés-loyer » de l'ordre de 342.733,20 USD (trois cent quarante-deux mille sept cent trente-trois Dollars américain vingt cent) dans sa lettre du 11 février 2019 envoyée au conseil du requérant ;

Que contrairement à ses allégations, le prix de vente de 90.000 USD était déjà convenu et le paiement avait déjà commencé et atteint à la date de la lettre du 26 avril 1996 la somme de 25.950 USD (vingt

cinq mille neuf cent cinquante Dollars) ;

Que la demande de requérant de réduire le montant à 80.000 USD était une demande de modification de prix de 90.000 USD, déjà cristallisé en 1994, demande d'ailleurs rejetée par la deuxième assignée ; ce qui était logique, car cela aurait requis la conclusion d'un avenant au contrat qui aurait dû connaître la signature du troisième assigné, Monsieur Badibanga Otshinga Laurent, ayant atteint la majorité en 1996 ;

Que cet ainsi que la deuxième assignée dans son mail envoyé au requérant le 14 juin 2018 indique ce qui suit : « na lobi boye : lokola ngai na papa le Lolo to za na ba moyens financiers te po na to sala makambo ya dot ya oyo na zo senga na yo ozwa mbongo na cadre ya lopango po osala makambo ya dot ya mwana... » ;

Attendu que la cinquième assignée, Madame Badibanga Kanyeba, quant à elle, conteste la vente dans son courrier du 29 janvier 2019 envoyé au requérant en avançant : « la maison de Righini située à 8850, avenue Monseigneur Tshibangu n'a jamais été et n'est pas, présentement à vendre. Les propriétaires de cette maison n'ont jamais signé un acte de vente, une procuration pour déléguer qui que ce soit à vendre la maison » en terminant à indiquer que le requérant ne serait qu'un gestionnaire ;

Que contrairement à ses allégations, la preuve de la vente passée en 1994 comme indiquée ci-dessus ne fait l'ombre d'aucun doute car à l'époque, la cinquième assignée et ses frères, étant mineurs d'âge et ne pouvant eux-mêmes conclure la vente, étaient représentés par leur père et mère, les deux premiers assignés ;

Qu'à ce jour, cette vente ne peut plus être contestée par les enfants (du troisième à la neuvième assignés) plus de quinze ans après l'atteinte de la majorité du dernier enfant ;

Attendu qu'en droit, les articles 263, 1^{er} alinéa et 264 du Code civil congolais livre III dispose effectivement ce qui suit :

« La vente est une convention à laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à payer » ;

« Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix » ;

Qu'en l'espèce, la lettre de la 2^e assignée démontre que les deux

parties s'étaient convenues de la chose à vendre à savoir la parcelle n°8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique de Congo, couverte par le certificat d'enregistrement volume A 309 folio 161 du 13 mars 1990 et du prix à savoir, 90.000 USD (nonante mille Dollars américains) ;

Attendu qu'étant donné que le contrat de vente comme tout contrat répond aux conditions posées à l'article 8 du Code civil congolais livre III qui dispose.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention ;

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- Une cause licite dans l'obligation ;

Que le consentement des parties exprimé en 1994 ne fait l'ombre d'aucun doute, car cristallisé en 1994 comme indiqué ci-dessus ;

Que le premier et deuxième assignés en qualité de père et mère avaient mandat légal de contracter au nom et pour le compte de leurs enfants conformément à l'article 221 de la Loi 87-010 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle modifiée et complétée à ce jour ;

Que l'objet et la cause du contrat à savoir respectivement la vente de la parcelle n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, couverte par le certificat d'enregistrement volume A. 309 Folio 161 du 13 mars 1990 et la perception en contre partie du prix fixé à 90.000 USD ne fait plus l'ombre de doute comme indiqué ci-dessus ;

Attendu que l'article 220 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que modifié et complété à ce jour dispose: « Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'état » ;

Que l'article 220 ajoute : Les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement;

Que l'article 231, alinéa 1^{er} de la même Loi 73-021 dispose : « Les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si ceux-ci sont passés en forme authentique » ;

Que pour qu'il en soit ainsi, il échet que les assignées signent l'acte de vente notarié avec le requérant, ce qu'ils refusent ;

Attendu qu'heureusement, l'article 231, alinéa 5 de la même loi dispose : « Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en forme de chose jugée » ;

Que c'est ainsi que le requérant saisit le Tribunal de céans pour se voir dire qu'il détient des droits à devenir concessionnaire et obtenir un jugement de confirmation de la vente lui permettant de faire procéder par la dixième assignée à la mutation et d'avoir un certificat d'enregistrement en son nom ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissances préjudiciables aucunes.

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent :

- Confirmer la vente conclue en 1994 entre d'une part Monsieur Badibanga Otshinga Simon et Madame Nsieka Lendo Adeline, agissant au nom et pour le compte de leurs enfants Badibanga Okambi Laurent, Badibanga Otshinga Julio, Badibanga Kanyeba Mamie, Badibanga Kabamba, Badibanga Mabesi Papy, Badibanga Mbuy et Badibanga Kapinga alors mineurs et d'autre part Monsieur Hioka ya Mende Jean pierre sur la parcelle située au n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, couverte par le certificat d'enregistrement volume A.309 folio 161 du 13 mars 1990, prix de 90.000 \$US(nonante mille Dollars américains) ;

- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation des titres en établissant un certificat d'enregistrement en faveur du requérant, Monsieur Hioka ya Mende Jean pierre sur ladite conformément à l'article 235 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Et ce sera justice ;

- La cause étant régulièrement inscrite et enrôlée sous le n° 32.703 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 juin 2019 ;

A l'appelle de la cause à cette audience de fixation du 25 juin 2019, le demandeur comparut représenté par ses conseils maître Kabeya Avocat au Barreau de Matete conjointement avec Fallone Mavembe Avocat au Barreau de Kongo Central, tandis que tous les

défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard du demandeur et sur exploit régulier à l'égard des défendeurs ;

La cause étant en état de recevoir plaidoirie ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où, le demandeur en ses dires et prétentions faites par le biais de ses conseils dont le dispositif de la note de plaidoirie ci-après ;

A ces causes

Sous toutes réserves à suppléer à l'audience ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;

Par conséquent :

- Confirmer la vente conclue en 1994 entre d'une part Monsieur Badibanga Otshunga Simon et Madame Nsieka Lendo Adeline, agissant au nom et pour le compte de leurs enfants Badibanga Okambi Laurent, Badibanga Otshonga Julio, Badibanga Kanyeba Mamie, Badibanga Kabamba, Badibanga Mabesi Papy, Badibanga Mbuyi et Badibanga Kapinga, alors mineurs et d'autre part Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre sur la parcelle située au n° 4820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, couverte par le certificat d'enregistrement volume A 309 folio 161 du 13 mars 1990, au prix de 90.000 USD (nonante mille Dollars américain) ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation des titres en établissant un certificat d'enregistrement en faveur du demandeur, Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre sur la dite parcelle conformément à l'article 235 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Et ce sera justice ;

Où, le Ministère public représenté par Mabamba, substitut du Procureur de la République avec son avis tendant à ce qu'il plaise au tribunal de nous communiquer le dossier pour un avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 13 août 2019, aucune des parties ne comparut ni personne en leur noms ;

Sur l'état de la procédure, l'affaire revient à l'audience de ce jour pour recevoir et lire l'avis du Ministère public dont le dispositif ci-après ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

De dire recevable et amplement fondée l'action mue par le demandeur Hioka ya Mende Jean-Pierre ;

En conséquence, lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Frais comme de droit et vous ferez justice ;

Sur ce, le tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 02 septembre 2019, prononça le jugement suivant ;

Jugement

Par son assignation du 09 mars 2019, Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre résidant à Kinshasa sur l'avenue Monseigneur Tshibangu n°8850, Quartier Righini dans la Commune de Lemba a attiré par devant le Tribunal de céans les nommés Badibanga Otshunga Simon, Sieka Lendo, Badibanga Otshunga ; Badibanga Okambi, Badibanga Kanyeba, Badibanga Mbuyi, Badibanga Kabamba ; Badibanga Mabesi et Badibanga Kapinga tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus ; et le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lemba/Matete pour s'entendre dire :

- Recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer la vente conclue en 1994 entre d'une part Monsieur Badibanga Otshunga Simon et Madame Nseka Lendo Adeline agissant au nom et pour le compte de leurs enfants Badibanga Okambi Laurent, Badibanga Otshunga Julio, Badibanga kanyeba Mamie ; Badibanga Kabamba ; Badibanga Mabesi Papy ; Badibanga Mbuyi et Badibanga Kapinga alors mineurs et d'autre part Monsieur Hioka ya Mende Jean-Pierre, domicilié au n°8850 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, couverte par le certificat d'enregistrement vol A 309, folio 161 du 13 mars 1990 au montant de nonante mille Dollars américain comme prix de vente ;

Ordonner au conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lemba/Matete de procéder à la mutation des titres en établissant un certificat d'enregistrement en faveur du requérant Hioka ya Mende Jean-Pierre sur ladite parcelle conformément à l'article 235 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens ;

régime foncier et immobilier de sûreté telle que modifiée et complétée à ce jour ;

A l'audience publique du 25 juin 2019 à laquelle la présente cause fut appelée, instruite, plaidée et communiquée à l'officier du Ministère public pour son avis écrit ; le demandeur a comparu représenté par ses conseils Maître Kabeya Muana Kalala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Maître Fallone Mavemba ; avocat au Barreau du Kongo Central, tandis que tous les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leurs noms ; bien que régulièrement signifiés de la date de l'audience ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur comparution volontaire du demandeur et sur exploit régulier à l'égard de tous les défendeurs et le défaut a été retenu à l'égard de ces derniers après avis du Ministère public;

A l'audience publique du 13 août 2019, la présente cause a été prise en délibéré après lecture de l'avis écrit du Ministère public, aucune des parties n'a comparu ;

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction de la cause qu'en 1994, les défendeurs Badibanga Otshinga Simon et Nsieka Lendo agissant au nom et pour le compte de leurs enfants prénommés ont conclu une vente à crédit de leur parcelle sise n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, parcelle couverte par le certificat d'enregistrement vol A 309, folio 161 du 13 mars 1990 ; précisément dans le Quartier Righini, Commune de Lemba ; ils ont conclu la vente avec le demandeur Hioka ya Mende au montant de nonante mille dollars américain comme prix de vente (90.000 USD), montant qui a été payé en grande partie par celui-ci soit près de 71.733 USD ; et qu'à ce jour, la défenderesse Nsieka Lendo remet en cause ladite vente tout en reconnaissant le versement de cet argent ;

De ce fait, le demandeur sollicite du Tribunal de céans de constater qu'il détient le droit à devenir concessionnaire de la parcelle sus indiquée et qu'il y a lieu de confirmer ladite vente et ordonner au conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lemba/Matete de procéder à la mutation ; en lui établissant les titres de propriété sur ladite parcelle; tel est bien fondé de la présente action ;

A l'appui de ses prétentions ; il a versé au dossier les pièces suivantes :

- Les différentes correspondances entre parties, cotées et paraphées de 19 à 20 ; et de 23 à 27 ; puis de 80 à 86 ; pièces du dossier ;

Les différentes preuves de paiement et de transfert ou envoie des sommes d'argent entre l'expéditeur (demandeur) et destinataire (1^{er} défendeur Badibanga Simon) cotées et paraphées de 28 à 79 pièces du dossier ;

Ayant la parole pour donner lecture de son avis écrit ; l'organe de la loi sollicite du Tribunal de céans de dire recevable et amplement fondée l'action mue par le demandeur HIOKA YA MENDE Jean Pierre en conséquence, lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ; frais comme de droit ;

En droit, l'article 222 du Code civil congolais livre III dispose que « toutes les demandes à quelque titre que ce soit qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit seront formées par un même exploit après lequel, les autres demandes dont il n'y aura point des preuves par écrit ne seront pas reçues » ;

Et l'article 223 du même code dispose quant à lui que « les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement des preuves par écrit ;- On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué » ;

Dans le cas sous examen, le fait allégué rend effectivement vraisemblable la vente intervenue entre les défendeurs Badibanga Otshinga Simon et Nsieka Lendo Adeline agissant au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs en 1994 et le demandeur Hioka ya Mende ;

En effet, il ressort des différentes correspondances qui constituent le commencement des preuves par écrit de la vente advenue entre les parties qu'elles se sont convenues sur le prix et sur l'immeuble situé au n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba couverte par le certificat d'enregistrement vol. A 309, folio 161 du 13 mars 1990 ; et que le prix devrait être payé à tempérament ; ce qui justifie les différentes preuves de paiement par envoie d'argent au premier défendeur Badibanga Otshinga Simon ; (lire la cote 85 pièce du dossier) ;

Qu'il a été même enseigné que « le juge peut appuyer sa conviction sur un document qui constitue une preuve incomplète ; insuffisante sans doute mais une preuve quand même ; un indice sérieux » ; (Antoine Sohier ; droit civil du Congo belge, T II contrat et obligations ; Bruxelles, 1959, p.375), tel est le cas en espèce les correspondances intervenues entre les

demandeur et les défendeurs entre autre celles reprises sur les cote 82, 85, 86 et différences preuves du paiement par transfert d'argent au premier défendeur sont insuffisantes bien sûr mais elles emportent tout de même la conviction du tribunal qu'il y a eu effectivement vente de l'immeuble susmentionné entre parties ;

Cependant, en ce qui concerne la mutation des titres de de l'établissement desdits titres en faveur du demandeur ; le tribunal estime que la vente étant faite à crédit et que le demandeur n'ayant pas payé la totalité du prix ne fera par égard à cette demande ;

De ce qui précède, le tribunal dira recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur Hioka ya Mende Jean-Pierre en conséquence :

Confirmera la vente faite entre les défendeurs et le demandeur sur la parcelle n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba au montant de 90.000 Dollars dont une avance de 71.733 USD a déjà été payée et perçue par le premier défendeur;

Et n'ordonnera pas au conservateur des titres immobilier de la circonscription foncière de Lemba/Matete d'opérer la mutation et l'établissement des titres de propriété en faveur du demandeur;

Mettra les frais de la présente instance à charge de toutes les partis en raison de la moitié chacune ;

Par ces motifs

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Hioka ya Mende Jean-Pierre et par défaut à l'égard de tous les défendeurs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III, spécialement en ses articles 222 et 223;

Le Ministère public entendu en son avis écrit et lu sur le banc ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur en conséquence, confirme la vente conclue entre le demandeur Hioka ya Mende Jean-Pierre et les défendeurs Badibanga Otshinga Simon et Nsiek Lendo Adeline sur la parcelle n° 8820 du plan cadastral de la Commune de Lemba couverte par le certificat d'enregistrement vol A 309 ; folio 161 du 13 mars 1990 ;

N'ordonne pas au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lemba/Matete de procéder à la mutation et à l'établissement des titres de propriété en faveur du

demandeur pour des évoquées ;

Met les frais de la présente instance à charge de la partie demanderesse et défenderesse Badibanga Otshinga Simon et Nsiek Lendo Adeline en raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 02 septembre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Matulonga Bunkete, Musaka Milebe et Ndambo Ndjongo respectivement, Président de chambre et juges, en présence de Magistrat Mwanza Kabayo, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mbolota Pacifique, Greffier du siège ;

Président de chambre

Matulonga Bunkete

Juges

1. Musaka Milebe

2. Ndambo Ndjongo

Greffier du siège

Mbolota Pacifique

Assignation à domicile inconnu

RC 117.628

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième du mois de juin ;

A la requête de :

Monsieur Ilunga Civiula Auguy

Monsieur Ngalula Ilunga Eric, Tous résidant au n°3 de l'avenue 3 Vallées, Quartier Joli- parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Mohamed Kaba, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe;

Ai donné assignation à :

- L'Alliance Chrétienne pour la Démocratie et le Développement « ACDD » en sigle n'ayant pas de siège social connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 23 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour:

Que par sa requête du 28 août 2018 enrôlée sous RCE 00039/DN, l'assignée, agissant par Monsieur Guy

Octave Lutumba wa Lutumba, son Secrétaire général, avait saisi la Cour Constitutionnelle en contestation de la décision n° 029/CENI/BUR/18 du 24 août 2018 déclarant recevables les candidatures des indépendants, des partis et regroupement politiques sur la liste provisoire des candidats à l'élection des députés nationaux, circonscription électorale de Mbuji Mayi dans la Province du Kasai- Oriental ;

Que dans sa requête, l'assignée a prétendu que Monsieur Ilunga Civuila

Auguy, le premier demandeur a constitué et déposé un dossier à l'antenne de la CENI, dans la circonscription de Mbuji-Mayi, Province du Kasai Oriental, son dossier de candidature aux fins de se faire élire comme député national à l'élection initialement prévue pour le 223 décembre 2018 ;

Que motivant sa requête, l'assignée a insinué que le premier demandeur a délibérément omis de préciser qu'il avait acquis la nationalité étrangère, en l'occurrence la nationalité belge et a par conséquent, perdu la nationalité congolaise et de ce fait, ne pouvait prétendre postuler aux législatives nationales en République Démocratique du Congo ;

Qu'elle a en conséquence, sollicité l'invalidation de la candidature du premier demandeur ainsi que celle du deuxième demandeur car, estime-t-elle et ce, sans aucune preuve, que ces deux seraient de nationalité belge ;

Qu'examinant les mérites de la requête de l'assignée et par son arrêt rendu en matières contentieuses en date du 10 septembre 2019 sous RCE 0039/DN, la Cour constitutionnelle a estimé que celle-ci était dépourvue de toutes preuves et, l'a donc rejetée en la déclarant purement et simplement non fondée ;

Que le fait de l'assignée, qui a agi par mauvaise foi et légèreté et ce, dans la seule intention de nuire aux demandeurs, a causé d'énormes préjudices à ces derniers, il est donc de bon droit que ces préjudices soient réparés conformément à l'article 258 du CCLIII ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

De dire la présente action recevable et totalement fondée ;

Constater que le fait de l'assignée a causé d'énormes préjudices aux demandeurs

En conséquence,

Condamner l'assignée au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 500.000 USD (cinq cents mille Dollars américains) au profit des demandeurs pour tous préjudices confondus ;

Frais comme de droit,

Ce sera justice.

Et pour qu'elle n'en prétexte quelconque ignorance, je lui ai,

Vu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel de République Démocratique du Congo conformément à l'article 7 al.2 du Code de procédure civile.

Coût ...

Huissier/Greffier

Signification de l'arrêt sous RR 190/4535 et notification de date d'audience à domicile inconnu RCA 10.483

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de l'Office des Routes, Etablissement public à caractère technique suivant le décret n° 09/47 du 03 décembre 2009 dont la Direction générale est située à Kinshasa/Gombe, au n° 1 de l'avenue Office des Routes, prise en la personne de son Directeur général, Monsieur Mutima Sakrini ;

Je soussigné JP Mafungu, Greffier/Huissier près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete;

Ai signifié et notifié à :

1. Monsieur Makila Echer, résidant sur rue Bombi, n°14, Quartier Lemba- Super, dans la Commune de Lemba, actuellement sans adresse connue ;
2. Monsieur Vangu Nono, sans adresse connue ;
3. Monsieur Vangu Papitsho, résidant au n°03, de la rue (sans nom), Quartier Debonhomme , dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;
4. Monsieur Vangu Crispin, résidant au n°03, de la rue (sans nom), Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue ;

Que leur a été signifié l'arrêt sous RR 190/4535 rendu le 03 mai 2019 par la Cour de cassation dont le dispositif est ainsi libellé :

« C'est pourquoi

La Cour de cassation, siégeant en matière de renvoi de juridiction ;

- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit la requête mais la dit non fondée ;
- Condamne le demandeur à payer une amende de 500.000,00 FC ;
- Délaisse la masse des frais taxés à la somme de 165.000,00 francs congolais à

sa charge ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience du 03 mai 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Ibanda Dud Dieudonné, président de chambre, Kapamvule, Lubenga Bakebaba Aboubacar, Bokika et Ilume Moke, conseillers en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Likoko et l'assistance de Monsieur Kangela, Greffier du siège.»

Et dans le même contexte, leur notifié que l'affaire enrôlée, sous le RCA 10.483, en cause : Monsieur Paul Wabi contre Office des Routes et consorts, sera appelée à l'audience publique de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au degré d'appel, le 11 juillet 2019 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les signifiés et les notifiés n'ont ni domiciles, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie de mon exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte cout ... FC Greffier /Huissier

**Signification de l'arrêt avant dire droit
RCA 21.409
CA/Gombe**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Simon Mamoneka Makiese, résidant à Kinshasa, au n° 60 de l'avenue Mbavu, Quartier Synkin (Tshibangu), dans la Commune de Bandalungwa

Je soussigné, Michel Nkumu, Huissier près la Cour de céans ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Lubaki-lua-Ngolo Mantempa, ayant résidé à Kinshasa, au n° 102/bis de l'avenue Dima, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;
2. L'asbl YMCA-YWCA, ayant son siège social, sis Place du 4 janvier, au n° 700 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu en date du 22 juillet 2014, sur le banc, par la Cour de céans sous le RCA 21.409 dans la cause entre parties dont la teneur suit:

La présente cause a été appelée et prise en délibéré à l'audience publique du 30 avril 2014 ;

Au cours du délibéré, la cour constate qu'un membre du siège prévu pour rendre la décision a été mis dans une position statutaire le rendant indisponible ;

Ainsi, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la cour ordonnera d'office la réouverture des débats pour changement dans la composition du siège et réservera les frais. C'est pourquoi,

La cour, section judiciaire, statuant avant dire droit,

Le Ministère public entendu Ordonne d'office la réouverture des débats pour les raisons sus-évoquées ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 05 août 2014 ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à l'audience publique du 22 juillet 2014, à laquelle ont siégé : les Magistrats Bolombo M., président de chambre, Mangingu M. et Kipaka B., conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par Magistrat Lumande et l'assistance de Malibwa, Greffier e du siège.

Et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné notification aux parties en la cause d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe au Palais justice, sis Place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe, le 26 février 2020 à neuf heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé la copie de mon présent exploit ;

1. S'agissant du deuxième, étant donné qu'il n'a plus un domicile connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves principales de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et ai envoyé pour publication une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.
2. S'agissant du premier, étant à

Et y parlant à ...

Dont acte

L'Huissier

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
RCA 1296**

Par exploit d'Huissier Kitete Otshumba de résidence près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu en date du 11 décembre 2019 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Madame Kala Makengo Rita qui à l'époque résidait sur avenue Bundi n°57, Quartier Tshibangu dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement aujourd'hui sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été notifié appel et assigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis croisement des avenues Forces publiques et Aossa, dans la Commune de Kasa-Vubu, en son audience publique du 13 mars 2020 à 9 heures matin ;

A la requête de Monsieur Kalay Kiamawete Tonton, résidant sur avenue Lopori n°33, Quartier Anciens combattants dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour les faits ci-après :

- Vu la requête en divorce introduite par Monsieur Kalay Kiamawete Tonton en date du 24 avril 2018 au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;
- Vu la demande de pension alimentaire introduite par Madame Kala Makengo Rita en date du 22 mai 2018 au même Tribunal de céans ;
- Vu l'ordonnance n°193/2018 prononcée en date du 02 juillet 2018 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu sous la cause RDC 9714/23 ;
- Vu l'acte d'appel n°821/2018 du Tribunal de Grande Instance/Kalamu interjeté contre l'ordonnance précitée ;

Attendu qu'il sied pour le Tribunal de céans de reformer dans son entièreté la décision du 1^{er} juge en ce qu'elle préjudicie gravement les droits du requérant surtout en ce qui concerne la pension alimentaire de plus de 3/4 octroyé à Madame Kala Makengo Rita alors qu'elle travaille au Ministère du Plan d'une part et que d'autre part, en tant que fonctionnaire de l'Etat, le requérant ne gagne presque rien si ce n'est que ce peu de 150.000 Francs congolais qu'il touche comme salaire pour subvenir à la scolarisation et l'entretien social des trois enfants issus de leur union ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

De dire recevable et entièrement fondé l'appel formulé par le requérant ;

De reformer dans toutes ses dispositions l'ordonnance n°193/2018 prononcée en date du 02 juillet 2018 ;

Frais comme dépens ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans

ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel par insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Notification d'appel et assignation à comparaître RCA 35.219

L'an deux mille dix-neuf, le ... du mois de juillet ;

A la requête de : Monsieur le Greffier principal de la Cour appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Elese Isekemanga, Huissier de résidence près la Cour d'appel/Gombe

Ai signifié (e) a :

1. Monsieur Makubudi n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lumbala Mikiya, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Mulumba Mikiya, résidant sur l'avenue Bosenge n°34, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
4. Monsieur Mukuna Mwepu, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Mbiye Tshizubu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Bokala n°60 bis, dans la Commune de Ngaba ;
6. Monsieur Kanku Ngindu, résidant à Kinshasa sur l'avenue Serkas n°12 dans la Commune de Ngaliema ;

L'appel relevé contre le jugement rendu sous RC 110.579 en date du ... par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux pré qualifiés, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent ;

1. Pour les 1^{er}, 2^e et 4^e :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de République Démocratique du

Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion :

2. Pour le 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

3. Pour le 5^e :

Etant à :

Et y parlant à :

4. Pour le 6^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit:

Dont acte	coût	l'Huissier
-----------	------	------------

D'avoir à déguerpir ainsi que tous ceux qui habitent de son chef de la parcelle située au n°219 de l'avenue Kasongo Lunda dans la Commune de Lingwala ;

Le tout sans préjudice à tous autres dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaite au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent ;

Etant donné que le signifié n'a actuellement aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Cout ... FC	Huissier de justice
-----------	-------------	---------------------

Itératif-commandement avec instruction de déguerpir

RH 53.420

RC 112.496

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de juin ;

A la requête de Madame Mavuba Georgine et Mavuba Annie résidant toutes au n°71 de l'avenue Kimbambula, Quartier Mombele dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Lizieve Pelagie, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement avec commandement de déguerpir et de payer faite au défendeur le 27 mars 2018 par le ministère de l'Huissier Lizieve Pélagie du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu les certificats de non opposition n°041/2018 et de non appel n°1056/2018 délivrés successivement en dates des 06 septembre et 13 avril 2018 respectivement par les Greffiers divisionnaires du Tribunal de Grande Instance et principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé fait commandement à :

- Monsieur Massim Mbiel, jadis domicilié au n°16 de l'avenue Bolobo, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Commandement avec instruction de s'exécuter et de payer

RH 53.857

RC 112.806/RC 114.043/RCA 34.343

L'an deux mille dix-neuf, vingt sixième, jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Congo Industrie GOM Sarl « COI » en sigle, dont le siège social est situé sur l'avenue Wangata n°49, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le jugement sous RC 112.806 rendu en date du 22 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le jugement sous RC 114.043 rendu en date du 21 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification de l'arrêt sous RCA 34.343 rendu en date du 20 juin 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, faite le 12 juillet 2019 par le ministère de l'Huissier Aundja Mabuno Pitshou de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé fait commandement à :

1. Monsieur Kiala Binga, ayant résidé sur l'avenue Lac Moero au n°76, dans la Commune de Kinshasa ;
2. Madame Ngoy Kaleba, ayant résidé au n°625 sur la 8^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

3. Monsieur Etienne Mufaka, Monsieur Jules Kalamba,

Tous 4, actuellement sans adresses connues dans ou hors la République Démocratique du Congo

D'avoir à s'exécuter conformément aux décisions judiciaires susvantes et de payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité de recevoir la somme de 10.000 \$ USD à titre des dommages-intérêts ;

Le tout sans préjudice à tous autres dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Attendu tous les 4 signifiés n'ont pas d'adresses connues dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé autre au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût...FC l'Huissier de justice

Notification d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RH 1789

Rôle 4946

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de juin à 11 heures ;

A la requête de :

La Société COMEXAS Afrique Sarl dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 15-17 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, immatriculé, au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3041, identification nationale sous 01-715A37329W, poursuites et diligences de son gérant Monsieur Patrick Sohier ;

Je soussigné Kabae Alphonse (Greffier), Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant.

Ai signifié à :

1. La société COMEXAS RDC Sarlu, dont le siège social lors de sa création était situé à Kinshasa au n° 1 bis de l'avenue Loango, Commune de Bandalungvva, mais actuellement n'ayant ni siège social, ni domicile ou résidence de son associé unique Monsieur Kabengele Tshimenga, connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu en date du 25 janvier 2019, par le Tribunal de

commerce de Kinshasa/Gombe, dans la cause reprise sous RCE 4946 entre parties, COMEXAS Afrique Sarl contre COMEXAS RDC Sarlu et Monsieur le Greffier titulaire du Guichet Unique de Création d'Entreprises de Kinshasa/Gombe dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la société COMEXAS Afrique Sarl et par défaut à l'endroit des défendeurs, la société COMEXAS RDC Sarlu et le Greffier titulaire du Guichet unique de création d'entreprises ;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant, organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;
- Vu l'AUSCGIE, en son article 16;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action initiée par la Société COMEXAS Afrique Sarl ;

En conséquence ;

Ordonne à la première défenderesse de cesser d'utiliser la dénomination « COMEXAS » ;

Ordonne au deuxième défendeur de procéder à la radiation de ladite société sous cette dénomination ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matières' commerciale et économique au premier degré en son audience publique de ce vendredi 25 janvier 2019, à laquelle ont siégé Madame Mbay Kayakez Wivine , présidente de chambre, Messieurs Lusingamu et Ntombokolo, juges consulaires avec le concours de Monsieur Amuri Mauridi, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Madame Fataki Mauwa, Greffier du siège.

La présidente de chambre

Madame Mbay Kayakez Wivine

Le Greffier du siège

Madame Fataki Mauwa

Les Juges consulaires:

Monsieur Lusingamu

Monsieur Ntombokolo

La présente signification se faisant pour information, direction à telle fin que de droit.

Attendu que Le signifié n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte

Huissier

Signification du jugement par extrait RP 26.276/III

L'an deux mille dix-neuf, le treizième jour du mois de décembre ;

Je soussigné Buamba Joseph, Huissier du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa;

A la requête du Ministère public et partie citante Monsieur Rodrigue Bambi, résidant à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Cataracte, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema;

Ai donné signification d'un jugement exécutoire au :

1. Journal officiel de la République Démocratique du Congo sis à Kinshasa au n°5 de l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

L'extrait conforme du jugement contradictoire RP 27.276 CD III rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 08 juillet 2019.

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Rodrigue Bambi contre Monsieur Joël Sasson Jacques lequel a été signifié le 11 septembre 2019 et devenu exécutoire suivant :

Le certificat de non opposition n°058 2019 Tripaix/Gombe, du 14 octobre 2019 Le certificat de non appel n°097 2019 du 23 10 2019 TGI/Gombe

Dont la teneur suit :

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant Rodrigue Bambi et par défaut à l'égard du cité Joël Sasson Jacques ;

Vu la Loi n°13/011-B du. 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal congolais livre II en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commis en écriture mise à charge du cité Joël Sasson Jacques, en conséquence, le condamne à 2

ans de SPP et une amende de 200.000FC payable dans le délai de la loi, à défaut, il subira 7 jours de SPS ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du cité, en conséquence, le condamne à 2 ans de SPS et une amende de 200.000Fc payable dans le délai de la loi, à défaut il subira 7 jours de SPS ;
- Dit que l'usage de faux est la continuation de l'infraction de faux ; en conséquence, condamne le cité Joël Sasson Jacques pour la seule infraction de faux en écriture à la seule peine de 2 ans de SPS et une amende de 200.000FC, payable dans le délai de la loi, à défaut, il subira 7 jours de SPS ;
- Reçoit l'action civile de Monsieur Rodrigue Bambi et la dit partiellement fondée ;
- Ordonne la confiscation et la destruction des pièces (le procès-verbal de la tenue de l'Assemblée générale du 06 février 2015 et celui du 07 février 2015 confirmant la participation du citant à ces assises, les statuts harmonisés du 07 février 2016 réduisant la part sociale du citant de 26 % à 4% et le nouveau RCCM obtenu sous le n° RCCM CD/KND/RCCM/16-B-570 de la société Maiko Mineral Fields Sarl, en sigle « MMF Sarl » ;
- Dit que la somme de 1.500.000\$ USD postulée est exorbitante, statuant selon l'équité et le bon sens et faute d'éléments d'appréciation, condamne le cité à payer au citant la somme équivalente en Francs congolais de 5.000 \$ USD ;
- Condamne le cité au paiement des frais de la présente instance calculés au tarif plein et récupérables par 7 jours de CPC ;

Ainsi jugé et prononcé par Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive à son audience publique du 08 juillet 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Bushiri Sakina Rose, Mwanza wa Mwanza et Tshibola Mulumba, respectivement présidente de chambre et, Juges, avec le concours de Nsumbu Mbumba, l'Officier du Ministère public et l'assistance de Bilamba Ndjoko, Greffier du siège.

Présidente de chambre Les juges Le Greffier

Signification du jugement avant dire droit par extrait

RP 27.623/IV

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Shungu Onema, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa

Ai signifié à :

1. Monsieur Zagabe Mushiengezi Deo Gratias, résidant au n°11, de l'avenue Ebonda, Quartier Binza, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa;
2. Madame Mwenze Furaha, autrefois Gérante de MECREKIN/Coopec Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. La Coopération Mutuelles d'Epargne et de Crédit de Kintambo, en sigle MECREKIN-Coopec ayant son siège social, au n°37, de l'avenue Mpolo Maurice, à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu au premier degré en matière répressive par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 15 mai 2019 sous le RP 27.623/IV;

En cause MP et PC Monsieur Zagabe Mushiengezi Deo Gratias ;

Contre : Madame Mwenze Furaha et consorts;

Et dont le dispositif ci-dessous libellé

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit;

Vu la Loi organique n°13/011 -B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- Vu le Code de procédure pénale ;
- Le Ministère public entendu;
- Reçoit les moyens soulevés par la partie MECRE/KIN-Coopec et les joint au fond;
- Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique du 05 juin 2019;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement

Reserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce 15 mai 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Matele Lofoy, président de chambre, Babota « Pembosango et Sekeseke, juges, avec le concours de Monsieur Ngandu Archange, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Mbumbu Phambu, Greffier du siège. Le Greffier Les juges Le président

Et dans ce même contexte et à la même requête je, soussigné, l'Huissier de justice sus identifié et préqualifié, ai notifié d'avoir à comparaître, dans ladite cause devant le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au 1er degré dans la susdite cause au local ordinaire de ses audiences publiques situé sis avenue de la mission n°6 à coté de la Coordination nationale de la

Police judiciaire à son audience publique du 24 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier signifié (Monsieur Zagabe Mushiengezi Deo Gratias)

Etant à ..

Et y parlant à...

Pour la deuxième signifiée (Madame Mwenze Furaha)

Attendu que la signifiée Mwenze Furaha n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la troisième signifiée (MECREKIN -Coopec)

Etant à ...

Et y parlant à ...

Laisse la copie de mon présent exploit.

Dont acte coût l'Huissier

Citation directe

RP 27.920/IV

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de juin ;

A la requête : de Monsieur Zagabe Mushiengezi Deo Gratias, résidant au n°12 bis de l'avenue Ebonda, Quartier Binza, à Kinshasa/Ngaliema ; ayant pour conseil, Maître Marcel Wetunganyi Madilu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont étude n°16 de l'avenue Lokele (enceinte Ongenda-Ngenda) à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Shungu Onema, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Sylvie Mweze Furaha, autrefois gérante de MECREKIN, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Bope Mishamiem, résidant au n°37 de l'avenue Mpolo Maurice dans la Commune de la Gombe, actuellement président du Comité provisoire de la MECREKIN/Coopec sur désignation de la Banque Centrale du Congo ;
3. La Coopération Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Kintambo, et la Coopération Mutuelle d'Epargne et de Crédit de la Gombe en sigle MECREKIN, et MECREKIN/Coopec pris en la

personne de Monsieur Bope Mishamiem, président du Comité Provisoire de la MECREKIN/Coopec par la Banque Centrale du Congo ; dont les bureaux sont situés au n° 37 de l'avenue Mpolo Maurice, à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître devers le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, séant et y siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis, avenue de la Mission, non loin du Quartier général de la Brigade criminelle, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 septembre à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre le Tribunal de céans poursuivre et punir le premier et le deuxième cités du chef des faux en écritures et de leurs usages tels que prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II, notamment pour avoir respectivement ;

1. Pour le premier cité :

Avoir, en tant qu'organe ou représentant de l'organe dirigeant de la Coopérative MECREKIN/Coopec, à Kinshasa Ville-Province de la République Démocratique du Congo, altéré en date du 10 août 2007 la vérité par apposition d'une fausse signature

dans un écrit portant demande de crédit à de l'ordre de 16.650 \$ USD, (seize mille six-cent cinquante Dollars américains), adressée à cette coopérative; et cela au préjudice de mon requérant Zagabe Mushiengezi ;

- Egalement, pour avoir, dans son but machiavélique, rendu vraisemblable la thèse d'octroi de crédit sus indiqué, monté une fausse hypothèque de la parcelle de mon requérant sise au n°7 de l'avenue Kivu, Quartier Mama Yemo, Binza-Ozone, à Kinshasa/Ngaliema confectionné aussi un faux contrat de prêt et une fausse fiche d'épargne, le tout sans indication de date certaine ni apposition de signature de mon requérant ;

2. Pour le deuxième cité :

Avec ample connaissance du caractère faux de tous ces actes faux, les avoir pourtant produit devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe lors du procès encore pendant sous RC 115 114 qui oppose la Coopérative MECREKIN/Coopec à mon requérant et toute sa famille ;

S'entendre le Tribunal de céans dire que ces actes d'altération de la vérité dans un écrit et leurs usages devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe n'ont été faits ou perpétrés que par une seule et unique personne, la Coopérative MECREKIN/Coopec, agissant par ses préposés pour en tirer profit devant les instances aux préjudices de mon requérant et de sa famille ;

Qu'en droit positif lorsque l'auteur du faux en est au même moment son usager, la prescription du faux en

écriture ne peut courir qu'à partir du dernier usage fait de l'acte faux ;

S'entendre le tribunal de céans dire que ces actes décriés causent des préjudices incommensurables à mon requérant tant sur le plan moral que sur le plan matériel ; et qu'il y a lieu partant de condamner non seulement les deux premiers cités aux peines comminées par la loi, mais aussi de les condamner in solidum avec leur civilement, la troisième citée au paiement d'une somme en Francs congolais équivalente à 500 000\$ USD, ou à toute autre somme à déterminer par le tribunal, à titre des dommages-Intérêts pour réparation des préjudices causés ;

A ces causes ;

Et toutes autres à faire valoir, à suppléer ou à développer en prosécution ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

1. Dire recevable la présente citation directe mue par mon requérant ;
2. Dire établis en fait comme en droit les infractions des faux en écriture et de l'usage des faux mises à charge des deux premiers cités ;
3. Agir comme de droit, conformément aux prescrits des articles 124 et 126 du Code pénal livre II, quant à peine comminée à infligée aux coupables ;
4. Ordonner la destruction pure et simple de tout acte criminel ;
5. Condamner in solidum tous les cités au paiement d'une somme en Francs Congolais équivalente à 500.000 \$ USD, ou à toute autre, à titre des dommages-intérêts, pour réparation des préjudices causés ;
6. Disposer comme de droit quant aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les citées n'en ignorent ou qu'elles n'en prétextent pareille ignorance, je leur ai ;

Pour la première :

Attendu que la citée Sylvie Mweze Furaha n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion ;

Pour le deuxième :

Etant à : ...

Et y parlant à :

Pour la troisième : ...

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Respectivement procédé par affichage de la copie à l'entrée principale du Tribunal de céans et laissé une autre copie de mon présent exploit.

Dont acte

Dont acte coût l'Huissier

Acte de signification du jugement

RP 28.293/28.513

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois d'aout ;

A la requete de :

L'Etablissement Groupe Taverne inscrit au RCCM n°CD/KIV/RCCM/14-A-10234 ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin n°54, Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par Madame Maygenda Bisika Marie-France, son propriétaire;

Je soussigné Mumpini Lydie, Huissier de justice de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à:

1. Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor, résidant sur l'avenue Niwa n°09, Quartier Mbinza Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
2. La Société African Distribution Station et Corporation, ayant son siège social au n°03 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger;

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu publiquement en date du 07 février 2019;

Y siégeant en matière répressive sous le RP 28293/28513/XIV/IX/1:

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les (la) signifié (e)s n'en ignorent, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vantée ;

Pour le premier
Etant à : ...

Et y parlante : ...

Pour le deuxième
Etant à : ...

Et y parlante : ...

Huissier

Jugement

RP 28.293/28.513/XVI/IX/I

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du sept février deux mille dix-neuf ;

En cause

L'Etablissement Groupe Taverne inscrit au RCCM n° CD/KIV/RCCM/14-A-10234 ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin n°54, Commune de la Gombe à Kinshasa, agissant par Madame Maygenda Bisika Marie France, son propriétaire ;

Partie citante

Contre : Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor, résidant sur l'avenue Niwa n°09, Quartier Mbinza Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Partie citée

Vu la procédure suivie à charge du cité préqualifié pour :

Attendu que mon requérant a conclu en date du 1^{er} mars 2016 une convention avec le cité pour l'achat d'une cargaison de 26.500 tonnes de ciment ;

Attendu qu'ayant reçu tous les frais nécessaires pour la livraison de la dite cargaison ex douane, le cité avait signé un acte d'engagement par lequel il s'obligeait à livrer le ciment en payant au plus tard le 03 novembre 2016 tous les frais nécessaires dont les frais maritime, l'armateur, transbordement, douane, accostage, OCC, BIVAC, Surestaries, le ferry et manutention ;

Attendu qu'il s'est avéré qu'aucun de ces frais n'a été payé par le cité, ce qui conduisit mon requérant à déposer une plainte formelle pour abus de confiance, faux et usage de faux à sa charge devant le Parquet général de Matadi en date du 06 décembre 2016 ;

Attendu que le dit parquet procédera à la saisie de ladite cargaison sur la base de la réquisition d'information n°1151/RMP.6007/PG.080/2016/MIM;

Qu'à l'issue de ladite instruction le Parquet général de Matadi, eu égard aux pièces du dossier, principalement l'acte d'engagement du cité du 03 novembre 2016, ordonnera en date du 17 avril 2017 la restitution de ladite cargaison de 26.500 tonnes de ciment à mon requérant ;

Attendu que contre toute attente, mon requérant est surpris de recevoir en date du 28 avril 2017 une assignation en confirmation de propriété de marchandise initiée à la requête du cité par devers le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe dans laquelle le cité continue de se réclamer comme le véritable propriétaire de ladite cargaison ;

Que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, le cité affirme ce qui suit : « Que

curieusement et en violation de l'acte transactionnel précité, le premier assigné s'organise en complicité avec plusieurs services de l'Etat pour récupérer la cargaison de 26.500 tonnes de ciment à Matadi au préjudice du requérant »r sic. ;

Attendu que le cité qui sait pertinemment que ladite cargaison de 26.500 tonnes de ciment est la propriété du groupe taverne, s'est complu d'imputer méchamment à mon requérant, dans son assignation, des faits totalement faux en affirmant que mon requérant tenterait de manière malicieuse et en connivence avec les services de l'Etat de s'accaparer indûment de ladite cargaison ;

Que des telles allégations sont attentatoires à l'honneur et à la crédibilité de mon requérant ;

Attendu que ce comportement du cité est constitutif de l'infraction d'imputations dommageables conformément à l'article 76 du Code pénal congolais livre 2 ;

Attendu que ledit comportement du cité a causé un préjudice incommensurable dans le chef de mon requérant qui sollicite la condamnation du cité au paiement de la somme de 2.000.000\$US payables en Francs congolais pour tous préjudices confondus ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'imputations dommageables à charge du cité ;
- De condamner le cité aux peines prévues par la loi assorties de la clause d'arrestation immédiate ;
- De condamner le cité au paiement de la somme de 2.000.000 \$US payables en Francs congolais pour tous préjudices causés.

Frais comme de droit.

Maître H. F Mupila Ndjike Kawende, Avocat adresse une lettre à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 02 mai 2017 sollicite une requête pour l'obtention de l'autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 05 mai 2017 suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 02 mai 2017 ;

Vu la citation directe à comparaître à l'audience publique du 05 mai 2017 donnée au cité suivant l'exploit de l'Huissier Tuteke du tribunal de céans en date du 03 mai 2017 ;

Vu l'appel de cause à cette audience publique, à laquelle le citant comparut représenté par ses conseils Maîtres Henry Mupila, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe conjointement avec Aline Mbi ; Raoul

Onokenge, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le cité comparut conservatoirement représenté par ses conseils Maîtres Georges Kapiamba, Avocat au Barreau de Lubumbashi conjointement avec Osakanu Yves et Kikangala Jean-Claude, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard du citant ainsi que du cité sur exploit régulier ;

Vu l'instruction de la cause et la remise à l'audience publique du 22 mai 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge, conjointement avec Hervé Kasinga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le cité comparut représenté par ses conseils Maîtres Didier Dimina conjointement avec Yves Osakano ; Roger Dinanga ; Kikangala Jean-Claude, Georges Kapiamba respectivement avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Lubumbashi, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Vu l'instruction de la cause et la remise à l'audience publique du 29 mai 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge conjointement avec Hervé Kasinga ; Henry Mupila, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe ;

Tandis que le cité comparut représenté par ses conseils Maîtres Didier Dimina conjointement avec Kikangala Jean-Claude et Georges Kapiamba, respectivement Avocats aux Barreaux de la Gombe, Matete et Lubumbashi, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Vu l'instruction de la cause faite aux audiences précédentes et à celle de ce jour ;

Oui la partie citante en ses conclusions écrites ;

Dispositifs des conclusions écrites de l'un des conseils Maître Raoul Onokenge Ombaku, Avocat ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Principalement en la forme ;

1. Sur la prétendue surséance pour question préjudicielle ;
 - Constater que le tribunal de céans est saisi pour imputations dommageables ;
 - Constater que pour qu'il y ait question préjudicielle il faudrait que l'action civile détermine l'un des éléments constitutifs de

- l'infraction ;
- Constaté qu'en l'espèce, aucun élément constitutif de la présente infraction ne dépend de l'action civile, car ce qui importe ici ce sont les faits pénaux contenus dans un écrit ;

En conséquence, le Tribunal de céans dira ce moyen irrelevante et le rejettera.

2. Sur la prétendue irrecevabilité pour chose jugée entre parties

- Constaté que seul le Ministère public est maître de l'action publique ;
- Constaté que dans tous les cas, les parties ne peuvent transiger sur les infractions ;
- Constaté que la transaction est inopérante à l'action publique ;
- Constaté que bien qu'étant saisi par citation directe, le Ministère public est la partie principale ou poursuivante ;

En conséquence, le Tribunal de céans dira ce moyen irrelevante et le rejettera.

3. Sur le prétendu défaut de qualité

- Constaté que le citant est un établissement privé dont la personnalité juridique se confond avec celle de son propriétaire ;
- Constaté que le citant a donné toutes les indications précises dans la citation directe ;
- Constaté que le citant a produit son RCCM dans le dossier ;
- Constaté que le citant se nomme « Etablissement Groupe Taverne » qui n'est pas à confondre avec un quelconque groupe ;
- En conséquence, le Tribunal de céans dira ce moyen irrelevante et le rejettera.

Renvoyez l'affaire en prosécution pour la suite de l'instruction.

Réserver les frais.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 30 mai 2017

Pour le citant l'un des plaidants

Raoul Onokenge Ombaku

Avocat.

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Oui le cité en ses dires et moyens des défenses présentés tant par lui que l'un de ses conseils Maître Georges Kapiamwba, Avocat ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de dire recevables amplement fondées les exceptions ;

Ainsi,

A titre principal, dire l'action de la partie civile irrecevable pour défaut de qualité et violation de la loi des parties ;

A titre subsidiaire, ordonner la surséance ;

Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Pour le prévenu, l'un de ses conseils ;

Maître Georges Kapiamba

Avocat ONA/0984

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 19 juin 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles ;

Le tribunal rendit le jugement avant dire droit ci-dessous le libellé ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit le moyen de surséance tiré de la question préjudicielle et le déclare non fondé ;
- Renvoie la présente cause en prosécution à son audience publique du 10 juillet 2017 ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux parties ;
- Réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré à son audience du 19 juin 2017, à laquelle siégeaient les Magistrats Kapej Mwalang a Sikil, président de chambre, Ibocwa Shabombo et Miyambo Kapela, Juges, avec le concours de Monsieur Lukota Malaksji, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Khonde, Greffier du siège.

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 30 août 2018 à laquelle le citant comparut représenté par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge conjointement avec Hervé Kasinga et Gracia Pungu, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et du Barreau de Matadi tandis que le cité ne comparut pas ni personne pour lui ;

Le tribunal se déclara non saisi à l'égard du cité ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2018 ;

Vu le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 19 juin 2017 à comparaître à l'audience publique du 27 décembre 2018 donnée au cité suivant l'exploit de l'Huissier Kakwey Vicky du Tribunal de céans en date du 07 septembre 2018 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2018 à laquelle la partie citante comparut représentée par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Hervé Kasinga, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete tandis que le cité ne comparut pas ni personne pour lui ; le tribunal se déclara saisi à l'égard de la partie citante sur comparution volontaire ainsi que des cités sur exploit régulier et retint le défaut à l'égard de ces derniers ;

En cause :

- Ministère public et partie civile Madame Maygende Bisika Marie-France, propriétaire de l'Etablissement Groupe Taverne inscrit au RCCM n°CD/KIV/RCCM/14-A-10234 résidant au n°54, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Partie citante

Contre :

1. Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor, gérant de la Société African-distribution et Corporation, résidant au n°9 de l'avenue Niwa, Quartier Binza Pigeon la Commune de Ngaliema ;
2. La Société African Distribution Station et Corporation, ayant son siège social au n°03 de l'avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Parties citées

Vu la procédure suivie à charge des cités préqualifiés pour :

Attendu qu'en date du 1^{er} mars 2016, dans les locaux de ma requérante en son adresse précitée, une convention avait été signée entre ma requérante et le premier cité, es qualités de gérant de la seconde citée, pour la livraison d'une cargaison de ciment gris, hors douane et placée dans les entrepôts, dans les locaux de la SCTP à Matadi ;

Attendu que dans cette convention le premier cité s'était engagé à poursuivre toutes les opérations nécessaires pour le déchargement de la cargaison à destination, le stockage dans les entrepôts et le paiement de tous les frais portuaire et de dédouanement avant l'enlèvement du produit.

Que pour emporter la conviction de ma requérante à lui verser les sommes nécessaires convenues pour

l'exécution de la convention, le premier cité, dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus au mois d'août, va se faire confectionner un faux B/L n° 1 du 15 août 2016 afin de persuader ma requérante de l'existence de la Marchandise et du paiement qu'il aurait déjà effectué pour le compte du fournisseur et de l'armateur.

Attendu que le cité a fait usage de ce faux B/L précité devant le Parquet général de la Gombe en date du 21 novembre 2016 sous RMP 8672/PGI/KANT/2016.

Attendu qu'en outre pour garantir l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ma requérante, le 1^{er} cité va remettre à ma requérante le certificat d'enregistrement vol al 531 folio 50 portant sur la parcelle n° 1539 à Barumbu à Kinshasa, appartenant à Monsieur Kikeba Kisiwumeso duquel il avait reçu pouvoir de nantissement dûment notarié ;

Que plus tard en date du 11 novembre 2016 Monsieur Kikeba dénoncera l'extorsion de son certificat par Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor pendant que ce dernier avait déjà empoché la somme convoitée de 2.504.900\$ de ma requérante en vue de la livraison ex-douane de 26.500 tonnes de ciment gris ;

Que c'est suite à cette mise en scène que Monsieur Agano Elemba Joseph Trésor s'est fait remettre dès le mois de mars 2016 par ma requérante ladite somme qui devrait couvrir, selon lui, tous les frais des opérations nécessaires en vue de la livraison dudit ciment à destination, soit dans les entrepôts de la SCTP à Matadi ; Et tout cela pour déterminer ma requérante à déboursier ladite somme de 2.504.900\$;

Que par la suite, Monsieur Agano Elemba Joseph Trésor avait signé en date du 03 novembre 2016 un acte d'engagement par lequel, il s'obligeait à payer au plus tard le 04 novembre 2016 les frais nécessaires, dont (fret maritime à l'armateur, transbordement, douane, accostage, OCC, BIVAC, Surestaries, le Ferry, manutention, SCTP, OGEFREM, CUM, Agence en douane et autres intervenants) ;

Qu'à l'échéance il s'est avéré que Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor n'a ni respecté ses engagements, ni livré le ciment malgré les multiples promesses et la bagatelle somme sus-visée reçue de ma requérante.

Attendu que pour éviter de perdre et les sommes versées à Agano Elemba Joseph Trésor et le ciment qui est un produit, du reste, périssable ma requérante engagera des dépenses pour compte de ADS et Agano Elemba Joseph Trésor pour faire face aux différents frais susvisés en vue d'éviter l'avarie totale du Ciment, produit périssable ;

Que ce comportement de Monsieur Agano Elemba Joseph Trésor est constitutif des infractions de faux et usage de faux, et d'abus de confiance conformément aux

articles 124/126 et 95 du Code Pénal congolais livre 2 respectivement.

Attendu par ailleurs que tous les actes posés par Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor ont causé un préjudice incommensurable à ma requérante ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner les cités à restituer la somme de 2.504,900\$ à ma requérante pour éviter qu'ils ne s'en enrichissent sans cause.

Qu'il y a lieu de condamner Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor et la société African Distribution Station et Corporation, civilement responsable, sur pied de l'article 258 du Code civil livre III au paiement in solidum de la somme de 5.000.000\$ (cinq millions) payables en Francs congolais en réparation du préjudice subi confondus en sus du remboursement de la somme perçue par Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor et solidairement la société ADS soit 2.504.900\$).

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques Les cités, s'entendre :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux et d'abus de confiance mises à charge de Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor ;
- Condamner Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor aux peines prévues par la loi assorties de la clause d'arrestation immédiate ;
- Condamner Monsieur Agano Elemba Joseph Trésor et la société ADS, solidairement à la restitution de la somme de 2.504.900\$ perçue sans que la livraison de ciment ait été effectuée.
- Condamner Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor et la 2^e citée en sa qualité de civilement responsable, in solidum, au paiement de la somme de 5.000.000\$ (cinq millions) payables en Francs congolais pour tous préjudices causés ;
- Ordonner la destruction du faux BL n°1 du 15 août 2016 ;
- Condamner les cités au paiement des frais.

Vu La fixation de la cause à l'audience publique du 07 septembre 2017 suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 24 août 2017 ;

Vu la citation directe à comparaître à l'audience publique du 07 septembre 2017 donnée à la 2^e citée suivant l'exploit de l'Huissier Aundja Aila de la Cour d'appel/Gombe en date du 28 août 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la citante comparut représenté par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge conjointement avec Hervé Kasinga, tous Avocats au Barreau de Matete et Gracia Pungwe, Avocat au Barreau de Matadi tandis que le 1^{er}

cité ne comparut pas ni personne pour lui ; que la 2^e citée comparut représentée par ses conseils Maîtres Georges Kapiamba, Avocat au Barreau de Matadi conjointement avec Jean-Claude Kikangala, avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard de la citante ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 28 septembre 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la citante comparut représentée par Maîtres Onokenge conjointement avec Kasinga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que tous les cités comparurent représenté par Maîtres Kikangala Nsumbu et Muyembe, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, Matadi et Lubumbashi ; le tribunal se déclara saisi à l'égard de la citante et de la 2^e citée ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 12 octobre 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle la citante comparut représentée par ses conseils Maîtres Henri Mupila conjointement avec Aline Mbi et Herve Kasinga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que la 2^e citée comparut représenté par ses conseils Maîtres Roger Dinanga, Avocat au Barreau de Mbuyi-Mayi conjointement avec Dominique Musumbu, Avocat au Barreau de Lubumbashi, Kikangala Jean-Claude Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et Erick Muyembe, Avocat au Barreau de Matadi, le tribunal se déclara saisi à l'égard du citant et de la 2^e citée et non saisi à l'égard du 1^{er} cité ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 02 novembre 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le citant comparut représenté par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge conjointement avec Hervé Kasinga, tous Avocats au Barreau de Matete que les 2 cités comparurent représentés par leurs conseils Maîtres Roger Dinanga, Avocat au Barreau de Mbuyi-Mayi conjointement avec Jean-Claude Tshikangala, Avocat Barreau de Matadi conjointement avec Erick Muyembe, avocat au Barreau de Matadi ; le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard du citant et de la 2^e citée ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 23 novembre 2017 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 14 décembre 2017 à laquelle la partie citante comparut représentée par Maître Raoul Onokenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les cités ne comparurent pas ni personnes pour leurs noms ;

Le tribunal se déclara non saisi ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 11 janvier 2018 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 30 août 2018 suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 13 août 2018 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le citant comparut représenté par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge conjointement avec Hervé Kasinga et Gracia Pungwe, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Matadi ;

Que les cités ne comparurent pas ni personne à leurs noms ; le tribunal se déclara non saisi ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2018 ;

Vu la citation directe à comparaître à l'audience publique du 27 décembre 2018 donnée aux cités suivant l'exploit de l'Huissier Kakwey Vicky du Tribunal de céans en date du 07 septembre 2018 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2018 à laquelle la partie citante comparut volontairement représentée par ses conseils Maîtres Raoul Onokenge, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Hervé Kasinga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que les 2 cités ne comparurent pas ni personne pour leurs comptes ; le tribunal se déclara saisi à l'égard de la partie citante sur comparaison volontaire ainsi que des cités sur exploit régulier ;

Le tribunal retint le défaut à l'égard des cités ;

Vu l'instruction de la cause faite aux audiences précédentes et à celle de ce jour ;

Oui la partie citante en ses conclusions écrites ;

Dispositifs des conclusions écrites de l'un de ses conseils Maîtres Raoul Onokenge Ombaku, Avocat ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action après jonction ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux, d'usage de faux, d'abus de confiance, d'imputations dommageables mises à charge de Monsieur Agano Elemba, Directeur général de la société ADS ;
- De condamner Monsieur Agano aux peines prévues par la loi assorties de la clause d'arrestation immédiate ;
- De condamner in solidum Monsieur Agano et la société ADS à la restitution de la somme de 2.504.900\$ utilisés à d'autres fins ;
- Condamner in solidum Monsieur Agano et la

société ADS au paiement en Francs congolais de la somme de 5.000.000\$ (RP 28.513) et de 2.000.000\$ (RP 28.293) ;

- Ordonner la destruction du faux BL n°1 du 15 août 2016 ;
- Frais et dépens comme de droit.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2018

Pour Madame Maygenda Bisika

Propriétaire du Groupe Taverne

L'un de ses conseils

Raoul Onokenge Ombaku

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Oui les cités en défaut de comparaître ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 07 février 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement sous RP 28293/28513/1

Ministère public et parties citantes Maygenda Bisika Marie-France et l'Etablissement Groupe Taverne contre les cités Agano Elemba Joseph-Trésor et la société ADSC ;

Attendu que sous RP 28.293, l'Etablissement Groupe Taverne inscrit au RCCM n° CD/KIV/RCCM/14-A-10234 ayant son siège social sur Boulevard du 30 juin n°54, dans la Commune de la Gombe, a attrait à bref délai devant le Tribunal de céans Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor pour s'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction d'imputation dommageable à charge du cité et le condamner au paiement de l'équivalent de la somme de 2.000.000\$ US, payable en Francs congolais pour tous les préjudices causés ;

Que sous RP 28513, Maygenda Bisika Marie-France poursuit également devant le même tribunal Monsieur Agano Elemba Joseph-Trésor ; ainsi que la Société African Distribution station et corporation aux fins d'obtenir sa condamnation pour des faits qualifiés de faux, usage de faux, d'abus de confiance, d'ordonner la destruction du faux BL n°1 du 15 août 2016 ainsi que leur condamnation in solidum à la restitution de la somme de 2.504.900\$ et au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 5.000.000\$ au titre des dommages et intérêts ;

Qu'à l'audience du 27 décembre 2018 à laquelle les deux causes ont été appelées, instruites, plaidées et prise en délibéré, les parties citante ont comparu représenté par leurs conseils Maîtres Raoul Onokenge, conjointement avec Hervé Kasinga, tous deux Avocats

au Barreau de Kinshasa/Matete ; tandis que les cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte ;

Qu'à la même date celle sous RP 28.513 a été également appelée, instruite et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par les conseils précités tandis que les cités n'a pas comparu ni personne pour compte ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire des citants et sur exploit régulier à l'égard des cités sous les deux causes ;

Que conformément à l'article 72 du Code de procédure pénale, le défaut a été retenu à charge des cités ;

Que la procédure suivie en l'espèce est régulière ;

Que compte tenu de la connexité la jonction a été ordonnée ;

Attendu qu'il ressort des faits sous le RP 28.513 qu'en date du 1^{er} mars 2016, dans les locaux de la requérante en son adresse précitée, une convention avait été signée entre elle et le premier cité, en sa qualité de gérant de la seconde citée, pour la livraison d'une cargaison de ciment gris, hors douane et placée dans les entrepôts de la SCTP à Matadi ;

Que dans cette conviction le premier cité s'était engagé à poursuivre toutes les opérations nécessaires pour le déchargement de la cargaison à destination, le stockage dans les entrepôts, le paiement de tous les frais portuaires et de dédouanement avant l'enlèvement du produit ;

Que pour emporter la convention de la requérante, il lui avait été versé les sommes nécessaires convenues pour l'exécution de la convention, le premier cité, dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, et ce, au mois d'août, va se faire confectionner un faux B/L n°1 du 15 août 2016 afin de persuader la requérante de l'existence de la marchandise et du paiement qu'il aurait déjà effectué pour le compte du fournisseur et de l'armateur ;

Attendu que cité a fait usage de faux B/L devant le Parquet général de la Gombe sous RMP 8672/PGI/KANT /2016.

Attendu dans le but de garantir cette exécution vis à vis de la requérante, le premier cité va remettre à la requérante le certificat d'enregistrement vol, al 513 folio 50 portant sur la parcelle n°1539 à Barumbu appartenant à Kikeba Kisiwumeso duquel 11 avait reçu pouvoir de nantissement dûment notarié ;

Que plus, tard le nommé Kikeba dénoncera l'extorsion de son certificat d'enregistrement par le premier cité pendant que ce dernier avait déjà empoché la somme convoitée de 2.504.900 Dollars américains de la requérante en vue de la livraison ex/douane de 26.500 tonnes de ciments gris ;

Que c'est suite à cette mise en scène qu'il a reçu à récupérer de la requérante cette somme d'argent et après il y a lieu de souligner que outre, ce montant le premier cité avait signé en date du 03 novembre 2016 un acte d'engagement par lequel, il s'obligeait à payer au plus tard le 04 novembre 2016 les frais nécessaires, dont fret maritime, OCC, BIVAC, SCPT, OGEFREM... ;

Qu'à l'échéance, il s'est avéré que le premier cité n'a ni respecté ses engagements, ni livré le ciment malgré les multiples promesses et la bagatelle somme susvisée reçue de la requérante ;

Attendu que dans le but de ne pas perdre le ciment qui du reste est un produit périssable, la citante engagera des dépenses pour le compte de ADS et Agano Elemba Joseph-Trésor pour faire face aux différents frais susvisés en vue d'éviter l'avarie totale du ciment, produit du reste périssable ;

Qu'elle a conclu en sollicitant du tribunal de céans de le condamner pour les infractions susvisées conjointement avec la deuxième citée et à la restitution de 2.504.900 dollars américains ;

Attendu qu'aucune réplique n'a été enregistrée étant donné les cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte ;

Attendu le Ministère public a demandé au tribunal de dire établie en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mise à sa charge et le condamner à 5 ans de servitude pénale principale ;

Attendu que pour ce qui est de la cause sous le RP 28.293, la citante-groupe taverne a en date du 1^{er} mars 2016 signé une convention avec le cité pour l'achat d'une cargaison de 26.000 tonnes de ciment gris ;

Attendu qu'ayant reçu tous les frais nécessaires pour la livraison de la dite cargaison ex douane, le cité avait signé un engagement pour lequel il s'obligeait à livrer le ciment en payant au plus tard le 03 novembre 2016 tous les frais nécessaires ;

Attendu qu'il s'est avéré qu'aucun de ces frais n'a été payé par le cité, ce qui a conduit le requérant a déposé une plainte formelle pour abus de confiance, faux en écriture et usage de faux à sa charge devant le Parquet général de Matadi en date du 06 décembre 2016 ;

Attendu que ledit parquet procédera à la saisie de la dite cargaison sur réquisition d'information n°1151/RMP 6007/PG 080/2016/MIM ;

Qu'il sied de souligner qu'à l'issue de l'instruction de la présente le Parquet général de Matadi avait ordonné en date du 17 avril 2017 la restitution cargaison de ciment gris à la citante ;

Qu'en plus en date du 28 avril 2017, le cité l'a assigné devant le Tribunal de commerce de la Gombe en confirmation de la propriété de la dite cargaison ;

Qu'ainsi la citante considère que le comportement du cité est constitutif de l'infraction d'imputations dommageables et sollicite sa condamnation aux peines prévues par la loi et aux dommages intérêts de l'ordre de 2.000.000 Dollars américains ;

Attendu qu'aucune réplique n'a été enregistrée étant donné que les cités n'ont pas comparu ni personne pour leur compte ;

Attendu que le Ministère public a demandé au tribunal de dire établie en fait comme en droit l'infraction d'escroquerie à charge du cité et le condamner de ce chef à cinq ans de servitude pénale principale ;

Attendu qu'en droit sous le RP 28.513, analysant la prévention de faux en écriture retenue à charge des cités relève sur pied de l'article 124 du Code pénal que le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et/ou d'une amende ;

Que ce faisant, le tribunal relève à la suite de Georges Mineur, que le faux en écritures est l'altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice (G. Mineur, commentaire du Code pénal congolais, 2e éd. F. Larcier, Bruxelles, 1953, p.285) ;

Que cette altération de la vérité peut constituer soit un faux matériel consistant dans une altération, de la matérialité de l'écrit, tel qu'un grattage, une surcharge, une insertion après coup d'une fausse clause, l'abus d'un blanc-seing, l'apposition d'une fausse signature, le découpage d'une partie du texte, la juxtaposition de fragments empruntés à des documents originaux et sincères soit un faux intellectuel consistant dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialité, celui-ci soit falsifié ;

Que concrètement, il peut aussi s'agir d'une altération d'écriture qui implique un changement matériel apporté à l'écrit après sa rédaction au moyen d'une addition ou d'une intercalation d'un mot, d'un chiffre, d'une date ou d'une suppression d'un mot ou de tout autre élément déterminant de la pièce par tout procédé quelconque (J. Lesueur, précis de droit pénal spécial, p, 87) ;

Qu'il y a lieu de relever aussi la contrefaçon d'écriture qui consiste en une imitation de l'écriture d'une personne pour faire croire que l'écrit émane de cette personne ;

Attendu qu'espèce, la pièce arguée fausse étant écrite à la machine, le tribunal relève qu'il y a lieu de considérer, suivant analyse de J. Lesueur, qu'il peut s'agir de la fabrication d'une pièce faisant titre en ce que l'auteur crée et fabrique complètement une fausse pièce (J. Lesueur, ibidem)

Qu'il constate qu'en date du 1^{er} mars 2016, la citante avait dans ses locaux conclu une convention avec le premier cité en sa qualité de gérant de la société African Distribution station et corporation pour la livraison de la cargaison de ciment gris ;

Qu'il sied de souligner que le premier cité s'était engagé à poursuivre toutes les opérations nécessaires pour le déchargement de celle-ci ;

Attendu que le tribunal relève, qu'après avoir reçu la somme de l'ordre de 2.504.900 Dollars américains de la citante le cité lui a présenté un B/L n°1 du 15 août 2016, au motif que ce dernier provenait de l'armateur (ICK Cimetnto, lequel altère la vérité ;

Qu'il a été prouvé par la suite que ledit BL n'était pas l'œuvre de l'armateur qui lui avait au contraire des B/L du 30 août 2016 qui ont permis à la citante de rentrer dans ses droits. Que le tribunal, note que le fait de présenter à la citante un B/L n'émanant pas de l'armateur constitue une altération de la vérité dans un écrit et en plus l'élément intentionnel n'est pas à démontrer en ce que le cité a commencé par percevoir une somme importante d'argent des mains de la citante lui faisant croire qu'à travers sa société, la procédure se ferait normalement et rapidement ;

Qu'il est de doctrine constante qu'en matière de faux en écriture, il est admis que le préjudice peut être simplement éventuel ou possible, il n'est pas nécessaire qu'il soit consommé (G. Mineur commentaire du code pénal congolais, Bruxelles , 2^e édition F. Larciers ,1953, P288)

Qu'il se dégage de l'analyse ci-dessus que tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écriture sont réunis et le tribunal le condamnera de ce chef à 24 mois de servitude pénale principale.

Attendu que le Code pénal, en son article 126, dispose que celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux ;

Attendu que de cette disposition légale, il se dégage que l'usage de faux suppose avant toute l'existence d'un acte faux ou d'une pièce fausse, ensuite l'utilisation volontaire, par l'agent de cet acte ou de cette pièce qu'il sait faux, ce dans le but de se procurer un avantage illicite ou de nuire, avec possibilité d'un préjudice pour la victime ;

Attendu que le tribunal relève que le cité a, en date du 21 novembre 2016 fait usage de faux B/L devant le Parquet général de la Gombe sous le RMP 8672/PGI/KANT/2016 et de Matadi;

Attendu que le tribunal note également qu'il a agit ainsi dans l'unique but de déposséder la citante de la somme qu'il convoité, les éléments constitutifs de cette infraction étant réunis, le tribunal, la dira établie en conséquence, le condamnera de ce chef à 24 mois de servitude pénale principale.

Attendu que s'agissant de l'infraction d'abus de confiance, il ressort de l'article 95 du CPLII que commet l'infraction d'abus de confiance, celui qui, frauduleusement, détourne ou dissipe au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharge et qui ne lui avait été remis sur qu' à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Que l'examen de cet article révèle que l'existence de cette infraction exige d'une part, la réalisation de trois conditions préalables, l'existence d'un contrat, une remise volontaire et à titre précaire, et une chose, objet de la remise, et d'autre part la réunion des trois éléments constitutifs suivants, un acte matériel constitué par le détournement ou la dissipation, un préjudice et une intention coupable constituant l'élément moral;

Que si le contrat, premier préalable de l'infraction d'abus de confiance, s'entend comme tout accord de volonté en vertu duquel la chose a été remise à titre précaire, la remise, deuxième préalable de l'abus de confiance consiste dans la tradition, le fait pour la chose objet d'abus de confiance de passer de manière libre et volontaire de la main de la victime à celle de l'agent auteur de l'infraction, alors que la chose objet de la remise, et dernier préalable de cette infraction doit être l'une de celles que la loi énumère limitativement, en l'occurrence les deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge ;

Que pour Likulia Bolongo, il doit s'agir des espèces numéraires ou tous les meubles et objets mobiliers pouvant faire l'objet de commerce, des billets de banque, de tout document ou écrit représentant une valeur appréciable en argent pour la victime (Général Likulia Bolongo, Droit pénal spécial zaïrois, tome I, Paris, LGDJ, 1985.427);

Qu'en sus de trois conditions ci-dessus analysées comme des préalables à la réalisation de l'infraction d'abus de confiance, cette infraction comporte trois éléments constitutifs à savoir :

- Un acte matériel de détournement ou de dissipation un préjudice ;
- Une intention, coupable ;

Que si la dissipation consiste dans un acte de disposition mettant l'agent dans l'impossibilité de rendre la chose reçue elle confirme la cristallisation de l'infraction d'abus de confiance lorsque l'agent se place dans l'impossibilité de rendre la chose lui remise à titre précaire, pour s'être comporté en maître de celle-ci ;

Que le détournement par contre se réalise car l'appropriation de la chose d'autrui, plaçant l'agent dans la condition de la transformation de la possession précaire en celle définitive l'agent se comporte en légitime propriétaire ;

Que l'élément préjudice exigé pour la cristallisation de l'abus de confiance doit être réel ou éventuel, matériel ou moral;

Qu'étant une infraction intentionnelle, l'abus de confiance n'est établie que lorsqu'à la réunion d'élément constitutif matériel de dissipation ou d'appropriation avec l'élément moral qu'est l'intention frauduleuse et coupable qui se traduit chez l'agent par la connaissance de la précarité de sa possession et la prévisibilité du résultat dommageable de son comportement;

Attendu que dans le cas sous examen, le tribunal note qu'il est un fait avéré et réel que le cité a en date du 1^{er} mars 2016 dans ses locaux signé une convention en sa qualité de gérant de la société ADC dans le but justement de livrer à cette dernière une cargaison de ciment gris de l'ordre de 26.500 tonnes ;

Qu'il sied de noter qu'à la suite de cette convention il a reçu de mains de cette dernière une somme importante de 2.504.900 Dollar américains ;

Qu'en ce qui concerne la chose objet du contrat, le ciment gris constitue les effets protégés par l'article 95 du Code pénal livre II et sa nature ne peut en aucun moment faire l'objet d'une contestation ;

Qu'il n'y a l'ombre d'aucun doute que la somme d'argent dissipé a été volontairement remis au cité dont le contrat l'assignait à faire les démarches nécessaires pour la livraison au temps convenu de la marchandise, en l'occurrence le ciment gris ;

Que s'agissant de l'acte de dissipation, il se traduit dans le chef du cité Agano Elemba Joseph-Trésor par son impossibilité à pouvoir livrer d'une part la marchandise au temps voulu et d'autre part, de retourner la somme d'argent par lui perçu ;

Que du reste, (pour retenir l'abus de confiance) il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire que le prévenu s'approprie personnellement les choses détournées ou dissipées (cass., 13 nov, 1933, Pas., 1934, I, 61, tiré de G. Mineur : commentaires du Code pénal congolais T 2è éd.. Fernand Larcier, Bruxelles 1953, p.225) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'élément dissipation est vérifié dans le chef du cité Agano Elemba Joseph-Trésor ;

Que s'agissant de l'élément intentionnel, il résulte du stratagème monté par le cité en présentant à la partie citante un faux B/L motif de ce qu'il avait régulièrement reçu de l'armateur ;

Attendu que tous les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont vérifiés dans le comportement du cité Agano Elemba Joseph-Trésor, le tribunal dira donc cette infraction telle que libellée par l'accusation à charge dudit cité établie en fait comme en droit et en conséquence, il le condamnera à 24 mois de servitude pénale principale et une amende de 200,000 Francs congolais, payable dans le délai de la loi, à

défaut il subira vingt «20» jours de servitude pénale subsidiaire ;

Attendu que le tribunal note que ces infractions ont été commises en concours idéal, c'est pourquoi, il le condamnera à l'unique peine de vingt-quatre mois de servitude pénale principale, à une amende de 500.000 Francs congolais récupérable par vingt jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais de la présente instance récupérable par vingt jours de contrainte par corps faute de paiement dans le délai de la loi.

attendu que le citant a postulé aux dommages-intérêts de l'ordre de 5.000.000 dollars américains payable en francs congolais pour les préjudices subis, le tribunal jugera ce montant très exorbitant et le réduira à la somme de 500,000 dollars américains payable en francs congolais.

Attendu qu'en droit sous le RP 28.293., Le tribunal relève que l'article 74 du code pénal livre II édicté que : « celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris du public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Que l'analyse de cet article démontre que par imputations dommageables, il faut entendre le fait de mettre au compte d'une personne déterminée vivante ou défunte, un fait précis, vrai ou faux, de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public.

Qu'en l'espèce, le tribunal note que les faits précis évoqué par la partie citante sont vrais en ce que le cité prétend que Maygende et son groupe taverne se sont organisés avec plusieurs services de l'état pour récupérer sa cargaison de 26.500 tonnes de ciment gris , alors qu'il se dégage clairement que Madame Maygende, a régulièrement acquis ladite cargaison de ciment ;

Que des déclarations contenues dans ses actions judiciaires, il est avéré qu'effectivement, il a imputé à Madame Maygende des faits précis de nature à entamer sa crédibilité, la présentant de ce fait comme quelqu'un qui use du trafic d'influence ;

Qu'ainsi l'élément intentionnel n'est à démontrer et le tribunal dira établie en fait comme en droit cette infraction à charge du cité Agano Elemba Joseph-Trésor et le condamnera à six mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 Francs congolais récupérable par dix jours de servitude pénale subsidiaire et les frais d'instance seront mis à sa charge récupérable par dix jours de contrainte par corps ;

Attendu que statuant sur les intérêts civils de la citante qui a sollicité la somme de 2.000,000 Dollars américains le tribunal jugera ce montant exorbitant et le réduira à 5.000 Dollars américains payable en Francs congolais faute d'éléments d'appréciation ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard des cités;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre second en ses articles 74, 95 124 et 126 ;

Le Ministère public sous le RP 28.513

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture à charge du cité Agano Elemba Joseph-Trésor, le condamne de ce chef à 24 mois de servitude pénale principale;
- Dit par contre celle d'usage de faux à sa charge et le condamne à 24 mois de servitude pénale principale
- Dit enfin celle d'abus de confiance précité et le condamne à 24 mois pénale principale ;
- Dit que ces infractions ont été commises en concours idéal et le condamne à la peine la plus forte soit à vingt-quatre mois de servitude pénale principale, le condamne également aux amendes de l'ordre de 700.000 Francs congolais, aux frais d'instance de l'ordre de 200.000 Francs congolais récupérable par quinze jours de contrainte par corps ;
- Le condamnent solidairement avec la société AOSTC aux dommages-intérêts de 700.000 Dollars américains payable en Francs congolais ;

Sous le RP 28.293

Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'imputations dommageables à charge du cité Agano Elemba Joseph-Trésor, le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale, à une amende 100.000 Francs congolais récupérable par dix jours de servitude pénale subsidiaire et à dix jours de contrainte par corps ;

Le condamne enfin à 5,000 Dollars américains au titre des dommages intérêts ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en matière répressive au premier degré à son audience du 07 février 2019, à la quelle siégeaient les Magistrats Kapej Mwalang a Sikil, Maniania et Kibundila, respectivement président de chambre et juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public de représenté par Balepukayi, et l'assistance de Yadia Bijou, Greffier du siège.

Le Greffier les juges le président

Citation à prévenu à domicile inconnu
RP 29.761/ XI

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y résidant;

Je, soussignée Gabriel Disala Mpembele, résident à Kinshasa près le Tribunal de paix de Ngaliema ;

Ai donné citation à :

1. Monsieur Muanda Muanda Debs, congolais, né à Kananga, le 5 avril 1970, fils de Muanda (+) et de Ilunga, originaire du Village de Kalunga, Groupement Kabwango, Secteur de Kananga, Territoire de Luiza, Province de Kasai-Central, marié à Kanku et père de quatre enfants. Profession : commerçant, domicilié à Kinshasa sur l'avenue Forêt n° 29, Quartier Jolie parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

A comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa /Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré, local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis entre la poste et la maison communale de Ngaliema, le 4 octobre 2019 à 9 heures du matin.

Pour:

S'être en abusant des faiblesses, des pressions des besoins ou de l'ignorance en raison d'une opération de crédit, d'un contrat de prêt ou de tout autre contrat indiquant une remise de valeur mobilière, fait promettre par lui-même ou par autrui un intérêt d'autres avantages, excédant manifestement l'intérêt normal;

En l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe au courant de l'année 2015, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, abusant des besoins de dame Bamenga Sikisa Esther en raison d'une opération de crédit, fait promettre pour lui-même, un intérêt excédent manifestement l'intérêt normal.

Fait prévu et puni par l'article 96 bis CPL II;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier susnommé affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte coût Huissier

Signification de l'extrait du jugement
RPA 222/1

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili

Je soussigné Bitumba Antonia, Huissier de résidence à Kinshasa Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Ai donné signifié à :

- Monsieur Kimbeni Pikaom Langwey, résidant au n°69 de l'avenue Kanioka, Quartier Mukulia dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ; (Actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger).

L'expédition certifiée conforme de la copie du jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 28 février 2019 siégeant en matière répressive au second degré sous le RPA 222/1 ;

Déclarant que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expression conforme du jugement sus vanté ;

En cause : Monsieur Kimbeni Pikaom Langwey,

Appelant

Contre :

Monsieur Nzieme Justin ;

Monsieur Romba Mayala Laurent ;

Intimés

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit.

Et pour que l'appelant Kimbeni Pikaom Langwey n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans hors de la République Démocratique du Congo. J'ai affiché une copie de l'exploit ainsi que le jugement sus vanté à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût...FC Huissier

Extrait du jugement**RPA 222/1**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant siégeant en matière répressive au second degré rendit le jugement suivant:

Audience publique du vingt-huit février deux mille dix-neuf

En cause : Monsieur Kimbeni Pikaom Langwey, résidant au n°69 de l'avenue Kanioka, Quartier N'nikula dans la Commune de Ngaba à Kinshasa ;

(Actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger).

Appelant

Contre :

Monsieur Nzieme Justin, résidant au n° 31 de l'avenue Bandundu, Quartier II, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Monsieur Romba Mayala Laurent, résidant au n°32 de l'avenue Lingwe, Quartier Bahumbu II, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Intimés

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 28 février 2017, sous RPA 222/1 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant au second degré publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dire recevable mais non fondé l'appel interjeté par Monsieur Kimbeni Pikaom ;
- En conséquence, confirme l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;
- Condamne enfin l'appelant aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 28 Février 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Balifa Lekele Odette, présidente, Manegabe Magalamanyi Roger et Kazingufu Ntingo Annette, Juges, en présence de Madame Tcheusi Shindano, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Stéphane Musinguli, Greffier du siège ;

La présidente

Balifa Lekele Odette

Les Juges

- Manegabe Magalamanyi Roger

- Kazingufu Ntingo Annette

Greffier du siège

Stéphane Musinguli

Citation à domicile inconnu**RMP 3423/BAL/RP 451/IV**

L'an deux mille dix-neuf, le onzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Eugène Mbumbu, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à domicile inconnu aux :

1. Monsieur Ahumbu Liehete Joseph, de nationalité congolaise, né à Kinshasa, le 30 octobre 1970, fils de Eluku Bernard (+) et de Eyenga Caroline (+), originaire du Village, secteur de Molia, Territoire de Bumba, Province de Mongala, état civil marié à Madame Ekwi Nono et père d'un enfant, sans profession, situé sur l'avenue Mbole n°4 bis, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa : actuellement en liberté ;
2. Monsieur Pambo Ilinga Pierre, né à Kinshasa, le 20 juillet 1962, fils de Ari Luasi (+) et de Kolengo Hélène (ev), originaire du Village de Bolima, Groupement Bolime, Secteur de Waka-Bokita, territoire Basankusu, Province de l'Equateur, état civil marié à Madame Ngombo Ibangu Florence et père de 7 enfants, profession fonctionnaire de l'Etat au Ministère de l'Intérieur, résidant à Kinshasa sur l'avenue Bopete n°11, Quartier Mikala I, dans la Commune de la N'sele :

Actuellement en liberté :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 1^{er} octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

A charge de : Ahumbu Limete Joseph.

Avoir, dans une intention frauduleuse fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse ;

En l'espèce : Avoir à Kinshasa, Ville-Province de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, le 13 juin 2018, fait usage des actes faux, un procès-verbal de constat de lieu n°81/Q/BII/CNS/2012/POP/2012, une attestation de attestation de titre de propriété et d'enregistrement de

parcelle n°2180/POP/2012, une fiche parcellaire et un contrat de location n° 20.488 du 08 juillet 2016.

Fait prévu et puni par l'article 126 du CPLII ;

A charge de Pambo Ilinga Pierre : Avoir étant fonctionnaire ou agent de l'Etat ou officier public dans l'exercice de ses fonctions délivrés un certificat ou fabriqué un certificat ;

En l'espèce : Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo dans la Commune de la N'sele, étant fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions délivré un faux procès-verbal de constat de lieu n° 207/BII/CNS/2015. Fait prévu et punie par l'article 127 du CPLII ;

Et pour que les prévenus n'en prétextent ignorance, je leurs ai étant entendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et renvoyé une copie au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte Coût ... FC Huissier

Assignation en renvoi de juridiction pour suspicion légitime

RR 1096

L'an deux mille dix neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société ERGOTECH Sarl, CD/KIN RCCM/14-B-2594, id nat. 01-450- n°85 330G, dont le siège sis avenue des Aviateurs n°3344, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa poursuites et diligences par son gérant, Monsieur Pavlopoulos Anastasios, et ayant pour conseils, Maitres Alain Kanyinda Kalonji, Kapita Hans, Jimmy Kintombo Mengi et Mansia Mutebe, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné Aundja Tshakulomba, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sis au Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Mademoiselle Buja, n'ayant ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont les bureaux sont situés sur avenue Haut-Congo dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
4. La succession Bisengimana Rwema, représentée par son liquidateur, Monsieur Bertrand

Bisengimana Muyango, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

5. Congo Technical Sarl, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière de renvoi de juridiction, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de justice sis Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 01 octobre 2019 à 09h00 du matin ;

Pour:

Attendu que la requérante, la société ERGOTECH Sarl, mieux identifiée ci-haut, est opposée à Mademoiselle Buja, le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, la société Congo Technical et la succession Bisengimana devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 111.716 ;

Attendu que, plus d'une fois l'exposante a fait l'objet de tentative de signification des exploits de procédure au cabinet de ses Avocats conseils alors qu'elle n'y a pas fait élection de domicile ;

Cet acharnement du Greffe a été poussé plus loin jusqu'à inventer une personne fictive en qualité de serviteur de l'exposante ;

Qu'en outre, l'exposante a difficile à avoir avant les audiences publiques l'accès au dossier physique du tribunal pour consultation ;

Attendu que cet environnement hostile à l'exposante, entretenu au Greffe, corrobore avec l'attitude des différentes compositions qui se sont succédés aux audiences de remise, en ce que l'une a refusé de tenir compte de l'irrégularité manifestée à la suite de l'existence dans le même dossier judiciaire de deux assignations avec une différence des parties; cela en se ralliant ainsi à la position de la demanderesse Buja mais, en défaveur de l'exposante qui est défenderesse ;

Que pire, malgré les contestations de la partie concernée, la composition prendra en compte la signification faite prétendument au domicile élu alors que l'acte d'élection de domicile faisait défaut au dossier ;

Attendu que l'autre composition a affiché une impartialité criante dans la prise de parole à accorder aux Avocats des parties en cause (en procès) ; effectivement, ladite composition a même tranché sur des questions soumises aux débats en épousant directement la position de la demanderesse citée ci-dessus avant même de n'avoir écouté la position ou la réaction des contradicteurs ;

Fort de ce qui précède, l'exposante se sent sérieusement en insécurité quant à la décision à

intervenir par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que face à cette réalité, l'exposante suspecte le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et sollicite que l'affaire sous RC 111.716, pendante devant le Tribunal de Grande Instance Kinshasa/Gombe, soit renvoyée pour cause de suspicion légitime à une autre juridiction de même rang dans le ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en vertu de l'article 60 de la loi organique n°13/011-13 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; car il y a risque de décision impartiale ;

A ces causes.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise à la cour.

Dire recevable et totalement fondée la présente action ;

Renvoyer l'examen de la cause sous RC 111.716 du Tribunal de Grande Instance de

Instance/Gombe par devant une autre juridiction de même rang dans le ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Et vous ferez justice.

Et pour que le premier et le troisième assignés n'en prétextent une quelconque cause d'ignorance, je leur ai ;

Etant donné que le deuxième, le quatrième et le cinquième assignés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai, huissier soussigné fait affiché la présente assignation à la porte principale du Tribunal de céans et une copie envoyée au Journal officiel pour publication ;

Dont acte cout Huissier

Ordonnance n° 100/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 donnant acte à la nouvelle date d'adjudication et abrégeant le délai de la publication au Journal officiel

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de juin ;

Nous, Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi, président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete;

Vu la requête introduite en date du 03 juin 2019 par la RAWBANK, Société anonyme avec Conseil d'administration au capital social de 74.987.207.350,00FC, ayant son siège social au n°347 du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385 de la Ville de Kinshasa et à

l'identification nationale sous le numéro 01-610-N39036T, poursuites et diligences de Monsieur Thierry Taeymans, son Directeur général, à ce dûment habilité, ayant pour conseils le Bâtonnier Edouard Mukendi Kalambayi, Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat au Barreau près la Cour de cassation, Maître Aimé Kabengele Nkole, Aimé Tshibangu Lukusa, Joël Ntumba Mputu, Joël Yemomima Shima, Mark Makengo Kila, Anthony Kapeta Bakenga et Patrick Mumbumba Ndala, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à, Kinshasa, au n°728 de l'avenue Tabuley (ex. Tombalbaye), immeuble Nzolantima, 3^e niveau appartement n° 07, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir fixation d'une nouvelle date d'adjudication et abréviation de délai à la publication au Journal officiel ;

Vu le titre exécutoire en disposition de la requérante par lequel elle a procédé à une saisie immobilière de l'immeuble hypothéqué paria société Sequoia Sarl, immeuble enregistré au vol A5/NM22 folio 94 enregistré au numéro 87683 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, propriété de Monsieur Sentime Mafolo ;

Vu le dossier sous RAE 009/2017 du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete dont le jugement a été prononcé en date du 09 avril 2018 donnant gain de cause à la requérante en ordonnant l'adjudication de l'immeuble ci haut visé ;

Attendu que l'adjudication prévue pour le 30 mai 2018 n'a pas eu lieu par le fait que le Gouvernement de la République avait décrété une journée chômée et payée en cette même date pour motif, rapatriement au pays du corps du feu Premier ministre honoraire Monsieur Etienne Tshisekedi wa Mulumba ;

Vu l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en son article 274 alinéa 2 qui stipule que (la juridiction compétente fixer une nouvelle date d'adjudication si celle fixée antérieurement ne peut être maintenue »;

Vu que les saisis Monsieur Sentime Mafolo et la société Sequoia Sarl n'ont d'addresses connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger et que la requérante sollicite l'abréviation du délai de la publication du jugement sus évoqué au lieu du délai légal de 30 jours ;

Par ces motifs

La juridiction compétente, vu la Loi organique n° 13/011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu l'acte uniforme portant procédures simplifiées, de recouvrement et des voies d'exécutions en son article 274 alinéa 2 ;

Abrège le délai de publication du jugement rendu par le Tribunal de céans sous RAE 009/2017 en date du 09 avril 2018 ;

Fixe la nouvelle date d'adjudication à l'audience du 07 juin 2019 ;

Ordonnons qu'un intervalle d'un jour franc soit laissé entre la date de la publication au Journal officiel et celle de l'adjudication ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Limete aux jour, mois et date que dessus.

Le président,

Jean-Pierre Mulumba Mukengeshayi

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, résidence à Kinshasa/Gombe, Huissier de résidence de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kongolo Kongolo Willy résidant sur l'avenue Good year au n° 21 bis, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00813 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 513, 39 à la date du 28 mai 2019;

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant ...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC

Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence de à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Lusunzi Munongo Lievin, résidant sur l'avenue Mayenge au n° 93, Quartier Aketi dans la Commune de Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 02241 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 226,72 à la date du 28 août 2018;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant ...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC

Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Kumba Malonda Nada, résidant sur l'avenue Kitega au n° 230, Quartier 30 juin dans la Commune de Lingwala à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00850 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.925, 95 à la date du 30 avril 2019;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC

Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, résidence à Kinshasa/Gombe, Huissier de résidence de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Yowa Mpenga Wivine résidant sur l'avenue Good year au n° 21 bis, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00813 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 513, 39 à la date du 28 mai 2019;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant ...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC

Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mwa Mukendi résidant sur l'avenue Lutshatsha au n° 131, Quartier Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 02217 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.568, 34 à la date du 16 juin 2017;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC

Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Umari Arama Pablo résidant sur l'avenue Esanza au n°15, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00813 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.573, 76 à la date du 21 novembre 2017;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la république Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Etant à...

Et y parlant à ...

Dont acte cout... FC	Huissier
----------------------	----------

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Tshimanga Didier résidant sur l'avenue Bukama au n° 204, Quartier Ngunda Lokombe Commune de Lingwala à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 02382 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4 463,22 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la république Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Kimbulungu Kilanga Trésor résidant sur l'avenue Kalamu au n° 15, Quartier Yolo, Commune de Kalamu à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00984 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la Requirante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.009,61 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la république Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Madame Muleka Mwambayi Ngoie Brigitte, résidant sur l'avenue Mont des arts au n° 2, Quartier Wenze, Commune de Lingwala à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00657 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5202,58 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Madame Kasengela Esthe, résidant sur l'avenue Dibaya au n° 217, Quartier Lodja, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00513 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.202,58 à la date du 11 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Madame Masamba Makebodi Arlette, résidant sur l'avenue mayala au n° 17, Quartier Herady Commune de Selembao à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 00960 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.235,64 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du

17 décembre 2013 ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Dimanyinayi Kwete Pierre, résidant sur l'avenue Mbavu au n° 45A, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 02438 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.146,64 à la date du 12 décembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an d'eux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Kiyedi Ntubikila Etienne, résidant sur l'avenue Lemba au n° 5, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 02240 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16.051,95 à la date du 30 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût	l'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU***Ville de Goma*****Jugement****RC 11.113**

Le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, séant à Goma, y siégeant en matière civile au 1^{er} degré, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du 1^{er} novembre 2004 ;

En cause

Monsieur Mateso Kasilenge, de nationalité congolaise résidant au n° 400 de l'avenue du Lac, Commune de la Goma, Ville de ce nom ;

Requérant

Par sa requête en date du 05 avril 2004, Monsieur Mateso Kasilenge sollicite du Tribunal de céans, un jugement de changement de nom en ces termes :

Mateso Kasilenge, de nationalité congolaise résident ;

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de et à Goma ;

Concerne : Requête en changement d'un élément du nom ;

Monsieur le président,

A ma naissance, mes parents m'ont donné le nom de Mateso Kasilenge. Comme vous pouvez le constater, le premier élément de ce nom (l'élément « Mateso ») est incontestablement revêtu d'un caractère humiliant, provocateur et même injurieux. Cet élément, en swahili signifie « souffrances ». Or, une personne humaine créée

par Dieu et à l'image de celui-ci pour prospérer ne peut être identifiée aux souffrances.

Aussi voudrais-je, en vertu des articles 64, al. 1^{er} et 58 du Code de la famille solliciter son remplacement par l'autre élément tiré du patrimoine culturel congolais et non revêtu des Caractères décriés : « Kitoga ». Mon nom sera alors « Kitoga Kasilenge ».

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux et déférents.

Mateso Kasilenge

Le requérant

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, fut appelée à l'audience publique du 24 mai 2004, à laquelle le requérant comparait représenté par son Conseil défenseur judiciaire de Goma ;

Sur l'état de procédure, le tribunal se déclare saisi à l'égard du requérant ;

Ayant la parole le requérant par le biais de son conseil, plaide et conclut verbalement à ce qu'il plaise au tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête ;

Ayant la parole, le Ministère public demande le dossier en communication pour son avis écrit ;

Sur ce, le tribunal renvoie successivement la cause aux audiences publiques des 28 juin, 23 août, 06, 20 septembre et 04 octobre 2004, pour avis écrit du Ministère public ;

A l'Appel de la cause, à l'audience publique du 04 octobre 2004, aucune des parties ne comparait ni personne pour elle ;

Ayant la parole, le Ministère public émet son avis écrit tendant à ce qu'il plaise au tribunal de :

- Dire recevable et totalement fondée la requête sous examen ;
- Y faisant droit, allouer au requérant le bénéfice intégral de son action ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera bonne justice ;

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré, pour rendre son jugement dans le délai légal ;

- A l'appel de la cause à l'audience publique du 1^{er} novembre à l'aucune des parties ne comparait ni personne son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 05 avril 2004, Monsieur Prosper Mateso Kasilenge a exprimé ce qui suit :

A sa naissance, ses parents lui ont donné le nom de Mateso Kasilenge, comme il peut le constater, le premier élément de ce nom (élément « Mateso ») est

incontestablement revêtu d'un caractère humiliant, provocateur et même injurieux. Cet élément, en swahili signifie « souffrances ». Or une personne humaine créée par Dieu et à l'image de celui pour prospérer ne peut être identifiée aux souffrances.

Aussi, voudrait-il, en vertu des articles 64, al. 1^{er} et 58 du Code de la famille livre 1^{er} solliciter son remplacement par l'autre élément tiré du patrimoine culturel congolais et non revêtu des caractères décriés : « Kitoga ». Son nom sera alors « Kitoga Kasilenge » a-t-il souligné et conclu.

La cause précitée a été appelée en l'audience publique du Tribunal de céans du 04 octobre 2004 à laquelle le requérant précité n'a pas comparu ; ni personne en son nom. Il s'avère que la présente cause attendait l'avis du Ministère public. Ce dernier dûment représenté par Monsieur Mathe Vindusivoyo a donné lecture de l'avis écrit de son collègue Albert Lussumbe Lukute dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile, il plaira au Tribunal de céans de : - Dire recevable et totalement fondée la requête sous examen ; y faisant droit, allouer requérant le bénéfice intégral de son action ;

- Frais comme de droit ;

Sur ce, le Tribunal de céans a déclaré les débats clôtés et pris la présente cause en délibéré pour son jugement dans le délai de la loi.

De l'exposé des faits

(les faits sont tels qu'exposés supra)

Discussion en droit

Aux termes de l'article 58 du Code de la famille, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

En l'espèce, il s'avère que l'élément du nom de Mateso bien que puisé dans le patrimoine culturel congolais, est contraire aux bonnes mœurs et revêt un caractère humiliant et injurieux en ce qu'il signifie en « swahili » pauvre ; d'une manière générale, la pauvreté c'est le manque total ; c'est ce qui n'est pas riche, de toute richesse pouvant faciliter tout essor sur tout le plan ; C'est vivre dans des conditions caractérisées par la médiocrité totale, c'est la misère. Tous ces éléments laissent clairement apparaître que l'élément Mateso compris dans le nom du requérant a un caractère humiliant en ce qu'il réduit l'homme à sa plus petite expression en lui privant de bénéficier de la considération sociale, de certaines valeurs reconnues à un individu lui permettant de s'affirmer sur le plan social. Cela exprime aussi l'injure car il incarne la

misère, la honte. Ainsi, le requérant précité a sollicité le bénéfice de l'article 64 du Code de la famille qui dispose que :

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur;

En l'espèce, le Tribunal de céans autorisera le changement de l'élément Mateso par l'élément Kitoga en ce que ses particularités développées ci-dessus en rapport avec l'élément Mateso à savoir le caractère humiliant et surtout injurieux qu'il signifie constitue un motif juste militant à l'impératif de ce changement. Cela est en conformité avec les dispositions de l'article 58 du Code de la famille.

Surabondamment le Tribunal de céans prendra en compte les considérations faites par le requérant lui-même à ce sujet. En effet, il considère qu'une personne humaine créée par Dieu et à l'image de celui-ci pour prospérer ne peut être identifiée aux souffrances. Cela est tout à fait réel en ce que les souffrances identifiant l'élément Mateso fait qu'il ne soit pas considéré au même titre que les autres sur le plan social. Or, il s'avère que le requérant est un avocat de son état. La profession par lui exercée est l'expression même de la noblesse. Cette réalité est inconciliable avec la misère, la pauvreté attachées à l'élément Mateso. D'où le choix porté judicieusement sur l'élément Kitoga en remplacement de Mateso.

Par ailleurs, le Tribunal de céans renchérit que le requérant est un avocat. Ce, de notoriété publique ; C'est connu de tous le monde qu'il a sollicité le remplacement de l'élément Mateso par Kitoga. Aucune protestation n'a été élevée dans le sens de compromettre par ce changement l'intérêt de tiers tel que le prévoit l'article 66 alinéa 19 du Code de la famille livre 1^{er} qui dispose que les juges peuvent soit en examinant la requête ou fa demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Conformément à la disposition légale précitée, cette décision judiciaire sera, dans les deux mois à partir où elle sera devenue définitive, à la diligence du greffier du Tribunal de céans, transcrites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant ou radié. Il sied également de transcrire cet élément nouveau en marge de son acte de mariage.

Le Greffier du Tribunal de céans le transmettra également dans le même délai pour publication ou

Journal officiel de la République Démocratique du Congo. Les frais de la présente cause seront mis à charge dudit requérant.

C'est pourquoi,

Le Tribunal de céans,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, livre III ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Mathe Vindusivyolo Mouzon donnant lecture de l'avis écrit de son collègue Albert Lussumbe Lukute partiellement conforme ;

Reçoit la requête de Monsieur Mateso Kasilenge et la déclare fondée ; y faisant droit, dit que l'élément de son appellation Mateso est remplacé par l'élément Kitoga ; et se fera nommé dorénavant Monsieur Kifoga Kasilenge ; dit que ce jugement sera, dans les deux mois à partir du jour où il sera devenu définitif, à la diligence du Greffier du Tribunal de céans, transcrit en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne du requérant précité ;

Le requérant étant marié, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage ;

Le Greffier du Tribunal de céans se chargera de transmettre ce jugement pour publication au Journal officiel ;

Ainsi les frais d'instance de la présente cause à sa charge ;

Ainsi jugé par le Tribunal de céans et prononcé par lui en son audience publique de ce lundi 1^{er} novembre 2004 à laquelle siégeant Monsieur Mathieu Bessembe Wangela, président de la chambre, en présence de Monsieur Albert Lussumbe Lukute Officier du Ministère public ; avec le concours de Mademoiselle Angelani Salama, la Greffière du siège ;

Le Greffier

PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

Ville de Mbujimayi

Citation a prévenu à domicile inconnu RP 11.359/TP

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sixième jour du mois d'avril ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de paix de Mbujimayi et y résidant ;

Je soussigné John Odia Mpumpu, Huissier judiciaire de résidence à Mbujimayi ;

Ai donné citation à prévenu à :

- Luambua Luambua Felly, résidant au n°...de l'avenue Safricas, Quartier Bena Kabongo, Commune de Dibindi, Ville de Mbuji Mayi présentement sans adresse connue hors ou dans la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbuji Mayi, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji Mayi, le 16 août 2019.

Pour:

En l'espèce avoir à Mbuji Mayi, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province du Kasai Oriental en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant du mois de novembre 2018, frauduleusement détourné au préjudice de Monsieur Tshimanga Kalala qui en était propriétaire, la moto de marque Bajaj type Boxer de couleur rouge n° chassie 25743 d'une valeur non encore déterminée qui ne lui avait été remise qu'à condition d'en faire un usage bien déterminé en l'occurrence faire le transport en commun et la restituer.

Fait prévu et puni par l'article 95 du CPLII.

Et pour que le prévenu ne l'ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte, coût...FC L'Huissier judiciaire

Extrait de l'exploit de citation à prévenu à domicile inconnu

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire, John Odia Mpumpu ;

du Tribunal de paix de Mbuji Mayi en date du 24 avril 2019 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le cité Luambua Luambua Felly, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbuji Mayi séant et y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte de la Mairie de Mbuji Mayi, 16 août 2019 à 9 heures du matin pour les infractions d'abus de confiance prévue et punie par l'article 95 CPLII sous RP 11.359/TP/MBM, cause initiée par le Ministère public.

Pour extrait certifié conforme

Pour réception

L'Huissier judiciaire

PROVINCE DE LA TSHOPO

Ville de Kisangani

Extrait de cahier des charges sous RH 028

La Rawbank S.A, Société anonyme avec le Conseil d'administration, au capital social de FC 115,480.530.000, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN /RCCM/14-B-2385, dont le siège est situé à Kinshasa au n° 66 de l'avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe et une succursale à Kisangani sur l'avenue Victime de la Rébellion n° 11, Commune de Makiso, agissant par son Directeur général Monsieur Thierry Taeymans, de résidence à Kinshasa;

Ayant pour conseil Maître Patrice-Thomas Akala Ndjoku, Avocat au Barreau de Tshopo et dont le cabinet est situé au Boulevard Président Mobutu n°3/1 Commune de la Makiso à Kisangani téléphone : +243 810862190, +243 859272122, patriceakala@gmail.com,

A l'honneur d'annoncer au public ;

Qu'il sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal de commerce de Kisangani, séant sur l'avenue M'polo n° 13 dans la Commune de la Makiso à Kisangani le 04 novembre 2019, l'immeuble S.U 6291 bâti en matériaux durables sis sur le Zéro avenue n° 4, Quartier des Musiciens, dans la Commune de Makiso à Kisangani au nom de Monsieur Yakusu Kelekele Ende Mungu Bertrand d'une superficie de six ares trente et quatre centiares soixante et six centième, objet du titre foncier Certificat d'enregistrement n°0015860, vol. CK 114 folio 2 de la Circonscription foncière de Kisangani-Nord, saisi sous RH 028;

Que la vente est exécutée ;

Contre :

- Monsieur Yakusu Kelekele Ende Mungu Bertrand, débiteur saisi, domicilié au n° 20 de l'avenue Madiata dans la Commune de Mulekera, Ville de Beni/ Nord-Kivu en République Démocratique du Congo; ayant pour conseil Maître Misingi Koko, Avocat au Barreau de la Tshopo ;
- Madame Yambuya Lotika Sylvie conjointe du débiteur saisi, domiciliée au n°20 de l'avenue Madiata dans la Commune de Mulekera, Ville de Beni/ Nord-Kivu en République Démocratique du Congo; ayant pour conseil Maître Misingi Koko, Avocat au Barreau de la Tshopo ;

Mise en prix

L'immeuble à vendre sera offert aux enchères sur la mise aux prix de 60.000 USD, nous disons soixante mille Dollars américains.

Fait à Kisangani, le 05 octobre 2019

Pour la Rawbank SA

Patrice-Thomas Akala Ndjoku

Avocat ONA 7900

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Silva Gérard Simon, résidant sis 74 Boulevard Ezo, Quartier Yolo-Sud, à Kinshasa Kalamu déclare avoir perdu son certificat d'enregistrement, vol : (A6/MN36/F°15) de la parcelle portant le numéro cadastral : 125.489 de la circonscription foncière de Mont-Ngafula.

La perte était intervenue lors de son voyage pour la France. Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement.

Ainsi fait à Kinshasa, le 24 décembre 2019.

Pour le propriétaire

Maitre Lubanda Kalambayi Reagan

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Monsieur Serge Bingoto Mandoko Elonga, agissant en qualité de liquidateur de la succession Bingoto Mandoko na Mpeya Patrice, résidant à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, au numéro 12, avenue Katakombé II, Quartier Joli-parc Commune de Ngaliema, déclare avoir perdu le certificat de l'enregistrement volume AI 442 folio 176, parcelle portant le numéro 31653 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema.

Cause de la perte du certificat d'enregistrement : Déménagement.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi, fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020

Serge Bingoto Mandoko Elonga

Note circulaire

Concerne : Usage de la carte de résidence pour étrangers dans la Ville de Kinshasa.

La résidence des étrangers dans la Ville de Kinshasa est attestée par une carte de résidence en cour de validité délivrée par la « Commission provinciale de supervision de la délivrance de la carte de résidence pour étrangers » ;

L'accès à tous les services des administrations de la Ville de Kinshasa par un étranger est subordonné à la production de la carte de la résidence ;

L'accès aux banques, aux institutions financières et autres institutions privées par les étrangers résidant à Kinshasa est également soumis à la présentation de la carte de résidence valide délivrée par la Commission susvisée.

Tout contrevenant, en l'occurrence, toute personne physique ou morale qui s'abstient de cette formalité ou qui fournit des services sans prendre en compte cette exigence, s'expose à la rigueur de la loi.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2020.

Tenge Te Litho Didier,

Ministre a.i


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132